

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille - ISSN 1010-8742

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle.....	70,00 €
avec la propriété industrielle.....	114,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle.....	83,00 €
avec la propriété industrielle.....	135,00 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle.....	101,00 €
avec la propriété industrielle.....	164,00 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule.....	53,00 €

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffes Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions)	7,80 €
Gérançes libres, locations gérançes	8,30 €
Commerces (cessions, etc...)	8,70 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...)	9,00 €

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 3.709 du 22 mars 2012 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat (p. 631).*
- Ordonnance Souveraine n° 3.732 du 6 avril 2012 portant nomination d'un Attaché à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale (p. 632).*
- Ordonnance Souveraine n° 3.734 du 6 avril 2012 portant nomination d'un Employé de bureau à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (p. 632).*
- Ordonnance Souveraine n° 3.735 du 6 avril 2012 portant nomination d'un Chef de Bureau au Service des Parkings Publics (p. 632).*
- Ordonnance Souveraine n° 3.736 du 6 avril 2012 portant nomination d'un Inspecteur Adjoint des permis de conduire et de la sécurité routière au Service des Titres de Circulation (p. 633).*
- Ordonnance Souveraine n° 3.737 du 6 avril 2012 portant nomination d'un Attaché à l'Inspection Médicale des Scolaires de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale (p. 633).*
- Ordonnance Souveraine n° 3.738 du 6 avril 2012 portant nomination d'un Agent Commercial au Service des Parkings Publics (p. 634).*

Ordonnance Souveraine n° 3.739 du 11 avril 2012 portant nomination dans l'Ordre de Saint-Charles (p. 634).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêtés Ministériels n° 2012-177 et n° 2012-178 du 5 avril 2012 maintenant, sur leur demande, deux fonctionnaires en position de disponibilité (p. 635).*
- Arrêté Ministériel n° 2012-179 du 5 avril 2012 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2007-310 du 13 juin 2007 autorisant un chirurgien-dentiste à exercer son art en qualité d'assistant-opérateur (p. 636).*
- Arrêtés Ministériels n° 2012-180 et n° 2012-181 du 5 avril 2012 autorisant deux chirurgiens-dentistes à exercer leur art en qualité d'assistant-opérateur (p. 636).*
- Arrêté Ministériel n° 2012-183 du 5 avril 2012 relatif à la Commission de vérification du diplôme de médecin (p. 637).*
- Arrêté Ministériel n° 2012-184 du 5 avril 2012 relatif à la Commission de vérification du diplôme de chirurgien-dentiste (p. 637).*
- Arrêté Ministériel n° 2012-185 du 5 avril 2012 relatif à la Commission de vérification du diplôme de sage-femme (p. 638).*

Arrêté Ministériel n° 2012-186 du 5 avril 2012 modifiant l'arrêté ministériel n° 81-97 du 10 mars 1981 relatif à la Commission de vérification du diplôme de pharmacien (p. 638).

Arrêté Ministériel n° 2012-187 du 5 avril 2012 modifiant l'arrêté ministériel n° 90-150 du 5 avril 1990 sur les transports sanitaires terrestres - Agrément (p. 639).

Arrêté Ministériel n° 2012-188 du 5 avril 2012 modifiant l'arrêté ministériel n° 90-308 du 11 juin 1990 délimitant la compétence des sages-femmes (p. 639).

Arrêté Ministériel n° 2012-189 du 5 avril 2012 modifiant l'arrêté ministériel n° 2006-433 du 7 août 2006 fixant la liste des dispositifs médicaux que les sages-femmes sont autorisées à prescrire (p. 640).

Arrêté Ministériel n° 2012-190 du 5 avril 2012 fixant la liste des médicaments que peuvent prescrire les sages-femmes (p. 640).

Arrêté Ministériel n° 2012-191 du 5 avril 2012 modifiant l'arrêté ministériel n° 2011-77 du 16 février 2011 relatif aux conditions de fonctionnement de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers (p. 642).

Arrêté Ministériel n° 2012-192 du 5 avril 2012 modifiant l'arrêté ministériel n° 2010-154 du 24 mars 2010 portant réglementation des établissements accueillant des enfants de moins de six ans (p. 643).

Arrêté Ministériel n° 2012-193 du 5 avril 2012 modifiant l'arrêté ministériel n° 2003-125 du 12 février 2003 fixant la liste des substances qui ne peuvent entrer dans la composition des produits cosmétiques (p. 644).

Arrêté Ministériel n° 2012-194 du 5 avril 2012 modifiant l'arrêté ministériel n° 2003-126 du 12 février 2003 fixant la liste des substances qui ne peuvent être utilisées dans les produits cosmétiques en dehors des restrictions et conditions fixées par cette liste (p. 645).

Arrêté Ministériel n° 2012-195 du 5 avril 2012 modifiant l'arrêté ministériel n° 91-370 du 2 juillet 1991 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants (p. 652).

Arrêté Ministériel n° 2012-196 du 5 avril 2012 modifiant l'arrêté ministériel n° 91-371 du 2 juillet 1991 fixant la liste des substances psychotropes (p. 652).

Arrêté Ministériel n° 2012-197 du 5 avril 2012 relatif à la pratique du tatouage avec effraction cutanée, du maquillage permanent et du perçage (p. 653).

Arrêté Ministériel n° 2012-198 du 5 avril 2012 portant restriction de la mise sur le marché et de l'utilisation des dispositifs médicaux injectables indiqués dans le comblement et l'augmentation des volumes corporels à visée esthétique (p. 661).

Arrêté Ministériel n° 2012-199 du 5 avril 2012 relatif aux obligations professionnelles des établissements de crédit teneurs de comptes-conservateurs d'instruments financiers (p. 662).

Arrêté Ministériel n° 2012-200 du 6 avril 2012 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 665).

Arrêté Ministériel n° 2012-201 du 6 avril 2012 modifiant l'arrêté ministériel n° 2011-473 du 8 septembre 2011 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant l'Afghanistan (p. 666).

Arrêté Ministériel n° 2012-202 du 6 avril 2012 modifiant l'arrêté ministériel n° 2008-402 du 30 juillet 2008 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la Biélorussie (p. 682).

Arrêté Ministériel n° 2012-203 du 6 avril 2012 modifiant l'arrêté ministériel n° 2011-301 du 19 mai 2011 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la Syrie (p. 686).

Arrêté Ministériel n° 2012-204 du 6 avril 2012 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «FALCON CAPITAL», au capital de 150.000 € (p. 688).

Arrêté Ministériel n° 2012-205 du 6 avril 2012 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «COTEBA MONACO», au capital de 160.000 € (p. 688).

Arrêté Ministériel n° 2012-206 du 6 avril 2012 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «HALLE DU MIDI», au capital de 150.000 € (p. 689).

Arrêté Ministériel n° 2012-207 du 6 avril 2012 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Technicien de maintenance à l'Auditorium Rainier III relevant de la Direction des Affaires Culturelles (p. 689).

Arrêté Ministériel n° 2012-208 du 6 avril 2012 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Secrétaire-sténodactylographe à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité (p. 690).

Arrêté Ministériel n° 2012-209 du 6 avril 2012 prorogeant le délai imparti à un collège arbitral pour rendre sa sentence (p. 691).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2012-986 du 30 mars 2012 acceptant la démission d'un fonctionnaire (p. 691).

Arrêté Municipal n° 2012-1058 du 5 avril 2012 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire (p. 691).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» (p. 692).

Mise en vente de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» (p. 692).

Médaille du Travail - Année 2012 (p. 692).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2012-50 d'un Dessinateur-Projeteur à la Direction de l'Aménagement Urbain (p. 692).

Avis de recrutement n° 2012-51 d'un Jardinier à la Direction de l'Aménagement Urbain (p. 692).

Avis de recrutement n° 2012-52 d'un Agent Technique à la Direction des Affaires Culturelles (p. 693).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines.

Vente sur plans de locaux à usage de bureaux sis «Le Méridien» 8, avenue de Fontvieille (p. 693).

Direction de l'Habitat.

Offre de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947 (p. 693).

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Mise en vente de nouvelles valeurs (p. 694).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Appel à candidature pour l'attribution d'ateliers situés au 6, quai Antoine 1^{er} (p. 694).

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Direction du Travail.

Circulaire n° 2012-06 du 27 mars 2012 relatif au mardi 1^{er} mai 2012 (Jour de la Fête du Travail), jour férié légal (p. 694).

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Forfait petit matériel - Nouveau tarif à compter du 1^{er} mars 2012 (p. 695).

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Avis de recrutement d'une surveillante à la Maison d'Arrêt (p. 695).

MAIRIE

Appel à candidature pour une activité de bar à fruits et bar à soupes (p. 695).

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Délibération n° 2012-43 du 2 avril 2012 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable sur la demande présentée par La Poste Monaco relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des clients ponctuels Affranchigo Liberté» (p. 695).

Décision de La Poste Monaco en date du 6 avril 2012 portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des clients ponctuels Affranchigo Liberté» (p. 697).

INFORMATIONS (p. 698).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 699 à 711).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 3.709 du 22 mars 2012 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 2.402 du 13 octobre 2009 portant nomination du Directeur de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 novembre 2011 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

M. Jean-Michel MANZONE, Directeur de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 8 avril 2012.

ART. 2.

L'honorariat est conféré à M. MANZONE.

ART. 3.

En application de l'article 13 de la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982, modifiée, susvisée, M. Jean-Michel MANZONE est maintenu en fonction jusqu'au 7 avril 2013.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux mars deux mille douze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.732 du 6 avril 2012 portant nomination d'un Attaché à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 1.935 du 28 octobre 2008 portant nomination d'une Secrétaire-Sténodactylographe à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 mars 2012 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{lle} Nadège GARELLI, Secrétaire-sténodactylographe à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale, est nommée en qualité d'Attaché au sein de cette même Direction.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six avril deux mille douze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.734 du 6 avril 2012 portant nomination d'un Employé de bureau à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.122 du 6 janvier 2004 portant nomination d'un Attaché à la Direction des Télécommunications et du Contrôle des Concessions ;

Vu Notre ordonnance n° 2.212 du 9 juin 2009 portant rétrogradation d'un Attaché à la Direction du Contrôle des Concessions et des Télécommunications ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 mars 2012 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Daniel GARDETTO, Employé de bureau à la Direction du Contrôle des Concessions et des Télécommunications, est nommé en cette même qualité à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six avril deux mille douze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.735 du 6 avril 2012 portant nomination d'un Chef de Bureau au Service des Parkings Publics.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 1.543 du 12 février 2008 portant nomination et titularisation d'un Contrôleur au Service des Parkings Publics ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 mars 2012 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Gabrielle MARESCHI, Contrôleur au Service des Parkings Publics, est nommée en qualité de Chef de Bureau au sein de ce même Service.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six avril deux mille douze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.736 du 6 avril 2012 portant nomination d'un Inspecteur Adjoint des permis de conduire et de la sécurité routière au Service des Titres de Circulation.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 1.753 du 1^{er} août 2008 portant nomination d'un Attaché Principal à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 mars 2012 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{lle} Johanna ROBIN-MULLOT, Attaché Principal à la Direction de la Sûreté Publique, est nommée en qualité d'Inspecteur Adjoint des permis de conduire et de la sécurité routière au Service des Titres de Circulation, avec effet du 6 décembre 2011.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six avril deux mille douze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.737 du 6 avril 2012 portant nomination d'un Attaché à l'Inspection Médicale des Scolaires de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 2.383 du 28 septembre 2009 portant nomination et titularisation d'une Secrétaire-sténodactylographe à l'Inspection Médicale des Scolaires de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 mars 2012 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Sandrine VANZO, Secrétaire-sténodactylographe à l'Inspection Médicale des Scolaires de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale, est nommée en qualité d'Attaché au sein de cette même Direction.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six avril deux mille douze.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.738 du 6 avril 2012 portant nomination d'un Agent Commercial au Service des Parkings Publics.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 3.628 du 12 janvier 2012 portant nomination et titularisation d'un Agent d'accueil qualifié à la Section Commerciale du Service des Parkings Publics ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 mars 2012 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Vanessa CARPINELLI, épouse MARIOTTINI, Agent d'accueil qualifié à la Section Commerciale du Service des Parkings Publics, est nommée en qualité d'Agent Commercial au sein de ce même Service.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six avril deux mille douze.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.739 du 11 avril 2012 portant nomination dans l'Ordre de Saint-Charles.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance du 16 janvier 1863 sur l'Ordre de Saint-Charles, modifiée ;

Vu l'ordonnance du 16 janvier 1863 fixant les statuts de l'Ordre de Saint-Charles, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 125 du 23 avril 1923 concernant les insignes de l'Ordre de Saint-Charles ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Otto STEINMETZ, ancien Membre du Conseil d'Administration de la Fondation Prince Albert II de Monaco, est nommé Chevalier de l'Ordre de Saint-Charles.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze avril deux mille douze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*

J. BOISSON.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2012-177 du 5 avril 2012 maintenant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.063 du 29 janvier 2009 portant nomination et titularisation d'un Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-191 du 29 mars 2011 maintenant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de M. Patrice RAIMONDO en date du 28 décembre 2011 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1er février 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Patrice RAIMONDO, Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique, est maintenu, sur sa demande, en position de disponibilité, jusqu'au 30 mars 2013.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq avril deux mille douze.

*Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.*

Arrêté Ministériel n° 2012-178 du 5 avril 2012 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 29 du 10 mai 2005 portant nomination et titularisation d'un Contrôleur à la Direction de l'Habitat ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-547 du 6 octobre 2011 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de M^{me} Stéphanie CRACCHIOLO en date du 2 février 2012 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 février 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{me} Stéphanie ANTOGNETTI, épouse CRACCHIOLO, Contrôleur à la Direction de l'Habitat, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité, jusqu'au 14 octobre 2012.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq avril deux mille douze.

*Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.*

Arrêté Ministériel n° 2012-179 du 5 avril 2012 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2007-310 du 13 juin 2007 autorisant un chirurgien-dentiste à exercer son art en qualité d'assistant-opérateur.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu la loi n° 249 du 24 juillet 1938 portant réglementation de l'exercice de l'art dentaire dans la Principauté, modifiée ;

Vu l'ordonnance-loi n° 363 du 24 mai 1943 instituant un collège des chirurgiens-dentistes dans la Principauté, modifiée ;

Vu la requête formulée par le Docteur Patrick EXBRAYAT et présentée par le Docteur Catherine ROCCO ;

Vu l'avis émis par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 mars 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 2007-310 du 13 juin 2007 autorisant le Docteur Patrick EXBRAYAT, Chirurgien-dentiste, à exercer son art en qualité d'assistant-opérateur au sein du cabinet du Docteur Catherine ROCCO, est abrogé à compter du 31 janvier 2012.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq avril deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2012-180 du 5 avril 2012 autorisant un chirurgien-dentiste à exercer son art en qualité d'assistant-opérateur.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu la loi n° 249 du 24 juillet 1938 portant réglementation de l'exercice de l'art dentaire dans la Principauté, modifiée ;

Vu l'ordonnance-loi n° 363 du 24 mai 1943 instituant un collège des chirurgiens-dentistes dans la Principauté, modifiée ;

Vu la requête formulée par le Docteur Catherine ROCCO, Chirurgien-dentiste ;

Vu l'avis émis par le Conseil du Collège des chirurgiens-dentistes ;

Vu l'avis émis par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 mars 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Patrick BOUYSSOU, Chirurgien-dentiste, est autorisé à exercer son art en qualité d'assistant-opérateur au sein du cabinet du Docteur Catherine ROCCO.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq avril deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2012-181 du 5 avril 2012 autorisant un chirurgien-dentiste à exercer son art en qualité d'assistant-opérateur.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu la loi n° 249 du 24 juillet 1938 portant réglementation de l'exercice de l'art dentaire dans la Principauté, modifiée ;

Vu l'ordonnance-loi n° 363 du 24 mai 1943 instituant un collège des chirurgiens-dentistes dans la Principauté, modifiée ;

Vu la requête formulée par le Docteur Christian CALMES, Chirurgien-dentiste ;

Vu l'avis émis par le Conseil du Collège des chirurgiens-dentistes ;

Vu l'avis émis par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 mars 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Chantal BITTON, Chirurgien-dentiste, est autorisée à exercer son art en qualité d'assistant-opérateur au sein du cabinet du Docteur Christian CALMES.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq avril deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2012-183 du 5 avril 2012 relatif à la Commission de vérification du diplôme de médecin.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu l'ordonnance du 1^{er} avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des Médecins dans la Principauté, modifiée ;

Vu l'avis du Comité de la Santé Publique en date du 23 janvier 2012 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 mars 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Commission de vérification du diplôme de médecin instituée par l'article 2 de l'ordonnance du 1^{er} avril 1921, modifiée, susvisée, est ainsi composée :

- le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé ou son représentant, Président ;
- le Président du Conseil de l'Ordre des Médecins ou son représentant ;
- le Vice-Président du Conseil de l'Ordre des Médecins ou son représentant ;
- le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ou son représentant ;
- le Directeur des Affaires Juridiques ou son représentant ;
- un professeur des universités de la discipline concernée.

ART. 2.

La Commission se réunit sur convocation de son Président toutes les fois que nécessaire.

La présence de l'ensemble des membres est obligatoire pour délibérer.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

Le vote au scrutin secret est de droit sur demande d'un membre.

ART. 3.

L'arrêté ministériel n° 53-162 du 18 août 1953 portant nomination des membres de la Commission de vérification des diplômes de médecin, chirurgien, chirurgien-dentiste, pharmacien, sage-femme, est abrogé.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq avril deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2012-184 du 5 avril 2012 relatif à la Commission de vérification du diplôme de chirurgien-dentiste.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu la loi n° 249 du 24 juillet 1938 portant réglementation de l'exercice de l'art dentaire dans la Principauté, modifiée ;

Vu l'ordonnance-loi n° 363 du 24 mai 1943 instituant un Collège des Chirurgiens-Dentistes dans la Principauté, modifiée ;

Vu l'avis du Comité de la Santé Publique en date du 23 janvier 2012 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 mars 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Commission de vérification du diplôme de chirurgien-dentiste instituée par l'article premier de la loi n° 249 du 24 juillet 1938, modifiée, susvisée, est ainsi composée :

- le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé ou son représentant, Président ;
- le Président du Conseil du Collège des Chirurgiens-Dentistes ou son représentant ;
- le Vice-Président du Conseil du Collège des Chirurgiens-Dentistes ou son représentant ;
- le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ou son représentant ;
- le Directeur des Affaires Juridiques ou son représentant ;
- un professeur des universités de la discipline concernée.

ART. 2.

La Commission se réunit sur convocation de son Président toutes les fois que nécessaire.

La présence de l'ensemble des membres est obligatoire pour délibérer.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

Le vote au scrutin secret est de droit sur demande d'un membre.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq avril deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2012-185 du 5 avril 2012 relatif à la Commission de vérification du diplôme de sage-femme.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu l'ordonnance du 1er avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'ordonnance du 10 mars 1924 relative à l'exercice des professions de dentiste, pharmacien et sage-femme ;

Vu l'ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des médecins dans la Principauté, modifiée ;

Vu l'avis du Comité de la Santé Publique en date du 23 janvier 2012 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 mars 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est instituée une Commission de vérification du diplôme de sage-femme, ainsi composée :

- le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé, ou son représentant, Président ;
- le Président du Conseil de l'Ordre des Médecins ou son représentant ;
- une sage-femme enseignante ;
- le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ou son représentant ;
- le Directeur des Affaires Juridiques ou son représentant ;
- un professeur des universités de la discipline concernée.

ART. 2.

La Commission se réunit sur convocation de son Président toutes les fois que nécessaire.

La présence de l'ensemble des membres est obligatoire pour délibérer.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

Le vote au scrutin secret est de droit sur demande d'un membre.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq avril deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2012-186 du 5 avril 2012 modifiant l'arrêté ministériel n° 81-97 du 10 mars 1981 relatif à la Commission de vérification du diplôme de pharmacien.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 81-97 du 10 mars 1981 relatif à la Commission de vérification du diplôme de pharmacien ;

Vu l'avis du Comité de la Santé Publique en date du 23 janvier 2012 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 mars 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article premier de l'arrêté ministériel n° 81-97 du 10 mars 1981, susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« La Commission de vérification du diplôme de pharmacien instituée par l'article premier de la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980, modifiée, susvisée, est ainsi composée :

- le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé ou son représentant, Président ;
- le Président du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ou son représentant ;
- le Vice-Président du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ou son représentant ;
- le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ou son représentant ;
- le Directeur des Affaires Juridiques ou son représentant ;
- un professeur des universités de la discipline concernée.»

ART. 2.

L'article 2 de l'arrêté ministériel n° 81-97 du 10 mars 1981, susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

«La Commission se réunit sur convocation de son Président toutes les fois que nécessaire.

La présence de l'ensemble des membres est obligatoire pour délibérer.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

Le vote au scrutin secret est de droit sur demande d'un membre.»

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq avril deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2012-187 du 5 avril 2012 modifiant l'arrêté ministériel n° 90-150 du 5 avril 1990 sur les transports sanitaires terrestres - Agrément.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 937 du 17 mars 1954 rendant exécutoire la Convention sur la Sécurité Sociale, signée à Paris le 28 février 1952, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 90-150 du 5 avril 1990 sur les transports sanitaires terrestres - Agrément, modifié ;

Vu l'avis du Comité de la Santé Publique en date du 23 janvier 2012 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 mars 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 4 de l'arrêté ministériel n° 90-150 du 5 avril 1990, modifié, susvisé, est ainsi modifié :

«Les personnes composant les équipages des véhicules spécialement adaptés au transport sanitaire terrestre mentionnées à l'article 3 appartiennent à l'une des catégories suivantes :

- 1) titulaires d'un diplôme d'ambulancier ;
- 2) sapeurs-pompiers titulaires d'un brevet de secourisme et des mentions réanimation et secourisme routier ;
- 3) personnes titulaires :
 - d'un brevet de secourisme ou d'un brevet de premier secours, ou de l'attestation de formation aux premiers secours ;
 - ou d'un diplôme relatif à une profession d'auxiliaire médical ;
- 4) conducteurs d'ambulance.

Les intéressés doivent être titulaires du permis de conduire catégorie B assorti d'une carte professionnelle délivrée par le Service des Titres de Circulation et satisfaire à un examen médical selon les conditions définies par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale».

ART. 2.

Le chiffre 2 du I du paragraphe intitulé «Conditions communes exigées des véhicules de transports sanitaires terrestres des catégories C et D» à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel n° 90-150 du 5 avril 1990, modifié, susvisé, est ainsi modifié :

«Doit figurer, à un emplacement visible inscrit en caractères de couleur bleue, rouge ou noire uniforme sur la carrosserie ou de couleur blanche sur les vitrages et d'une hauteur égale au plus à 0,15 mètre, le nom commercial sous lequel est exercée l'activité de transport sanitaire terrestre ou la dénomination de la personne physique ou morale titulaire de l'agrément. Peuvent également figurer, inscrits en caractères à dominante bleue, l'adresse de l'établissement du véhicule concerné et le numéro de téléphone».

ART. 3.

Au b) de l'article 10 de l'arrêté ministériel n° 90-150 du 5 avril 1990, modifié, susvisé, la référence «article 3» est remplacée par la référence «article 4».

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq avril deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2012-188 du 5 avril 2012 modifiant l'arrêté ministériel n° 90-308 du 11 juin 1990 délimitant la compétence des sages-femmes.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 90-308 du 11 juin 1990 délimitant la compétence des sages-femmes, modifié ;

Vu l'avis du Comité de la Santé Publique en date du 23 janvier 2012 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 mars 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les articles 2 et 3 de l'arrêté ministériel n° 90-308 du 11 juin 1990, modifié, susvisé, sont abrogés.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq avril deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2012-189 du 5 avril 2012 modifiant l'arrêté ministériel n° 2006-433 du 7 août 2006 fixant la liste des dispositifs médicaux que les sages-femmes sont autorisées à prescrire.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.267 du 23 décembre 2002 relative aux dispositifs médicaux ;

Vu l'ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2006-433 du 7 août 2006 fixant la liste des dispositifs médicaux que les sages-femmes sont autorisées à prescrire ;

Vu l'avis du Comité de la Santé Publique en date du 23 janvier 2012 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 mars 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ajouté à l'article premier de l'arrêté ministériel n° 2006-433 du 7 août 2006, susvisé, un dernier alinéa ainsi rédigé :

«10) Dispositifs intra-utérins.»

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq avril deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2012-190 du 5 avril 2012 fixant la liste des médicaments que peuvent prescrire les sages-femmes.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 890 du 1er juillet 1970 sur les stupéfiants, modifiée ;

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain ;

Vu l'ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.712 du 3 mars 2003 relative à la mise sur le marché des médicaments à usage humain, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 90-308 du 11 juin 1990 délimitant la compétence des sages-femmes, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 91-368 du 2 juillet 1991 fixant le régime des substances et préparations vénéneuses, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-165 du 3 mars 2003 fixant les conditions de mise sur le marché des médicaments à usage humain, modifié ;

Vu l'avis du Comité de la Santé Publique en date du 23 janvier 2012 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 mars 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La liste des médicaments par classes thérapeutiques que les sages-femmes peuvent prescrire, d'une part à la femme, d'autre part à l'enfant, et qu'elles peuvent se procurer pour leur usage professionnel, est fixée aux annexes I et II du présent arrêté.

Pour chaque classe thérapeutique, la sage-femme doit tenir compte du résumé des caractéristiques du produit prévu à l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 2003-165 du 3 mars 2003, modifié, susvisé, et notamment des indications, contre-indications éventuelles et des données relatives à la grossesse et l'allaitement.

Toute commande de médicaments à usage professionnel ou toute prescription doit être rédigée conformément aux dispositions réglementaires.

ART. 2.

La liste des médicaments classés comme stupéfiants que les sages-femmes peuvent prescrire à leurs patientes et qu'elles peuvent se procurer pour leur usage professionnel est fixée à l'annexe III du présent arrêté.

ART. 3.

L'arrêté ministériel n° 85-299 du 31 mai 1985 fixant la liste des médicaments que les sages-femmes peuvent prescrire et les conditions de leur délivrance par les pharmaciens, modifié, est abrogé.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq avril deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

ANNEXES

ANNEXE I

LISTE DES CLASSES THERAPEUTIQUES
OU MEDICAMENTS AUTORISES AUX SAGES-FEMMES
POUR LEUR USAGE PROFESSIONNEL OU
LEUR PRESCRIPTION AUPRES DES FEMMES

A. - En primo-prescription :

Antiacides gastriques d'action locale et pansements gastro-intestinaux.

Antisécrétoires gastriques :

- antihistaminiques H₂, de préférence la ranitidine ou la famotidine ;
- inhibiteurs de la pompe à protons, de préférence l'oméprazole.

Antiseptiques locaux.

Anesthésiques locaux :

- médicaments renfermant de la lidocaïne.

Antibiotiques par voie orale dans le traitement curatif de première ligne des cystites et bactériuries asymptomatiques chez la femme enceinte selon les recommandations officielles en vigueur. Prescription non renouvelable pour une infection donnée.

Antibiotiques par voie orale ou parentérale en prévention d'infections materno-fœtales chez la femme enceinte, selon les recommandations officielles en vigueur.

Anti-infectieux locaux utilisés dans le traitement des vulvo-vaginites : antifongiques, trichomonocides, antibactériens et antiherpétiques.

Antispasmodiques.

Antiémétiques.

Antalgiques :

- paracétamol ;
- tramadol ;
- nefopam ;
- association de paracétamol et de codéine ;
- association de paracétamol et de tramadol ;
- nalbuphine, ampoules dosées à 20 mg. La prescription est réalisée dans le cadre d'un protocole mis en place avec le médecin anesthésiste-réanimateur. L'usage est limité au début du travail et à une seule ampoule par patiente.

Anti-inflammatoires non stéroïdiens en post-partum immédiat.

Antiviraux en prévention des récurrences d'herpès génital en fin de grossesse.

Contraceptifs sous toutes leurs formes et voies d'administration.

Médicaments homéopathiques.

Laxatifs.

Vitamines et sels minéraux par voie orale.

Acide folique aux doses recommandées dans la prévention primaire des anomalies embryonnaires de fermeture du tube neural.

Topiques à activité trophique et protectrice.

Médicaments de proctologie : topiques locaux avec ou sans corticoïdes et avec ou sans anesthésiques.

Solutions de perfusion :

- solutés de glucose de toute concentration ;
- solutés de chlorure de sodium isotonique à 0,9 % ;
- solutés de gluconate de calcium à 10 % ;
- solutions de Ringer.

Ocytociques :

- produits renfermant de l'oxytocine.

Oxygène.

Médicaments assurant le blocage de la lactation.

Mélange équimoléculaire oxygène protoxyde d'azote exclusivement en milieu hospitalier, et sous réserve d'une formation adaptée.

Vaccins sous forme monovalente ou associés contre les pathologies suivantes : tétanos, diphtérie, poliomyélite, coqueluche (vaccin acellulaire), rubéole, hépatite B, grippe et vaccin préventif contre les lésions de col de l'utérus (HPV).

Immunoglobulines anti-D.

Produits de substitution nicotinique.

Salbutamol par voie orale et rectale.

B. Les sages-femmes sont autorisées à renouveler la prescription faite par un médecin des médicaments suivants :

- anti-inflammatoires non stéroïdiens indiqués dans le traitement des dysménorrhées, notamment l'acide ménéamique ;
- nicardipine, selon les protocoles en vigueur préétablis ;
- nifédipine selon les protocoles en vigueur préétablis.

C. En cas d'urgence, en l'attente du médecin, les sages-femmes peuvent prescrire et utiliser les médicaments suivants :

- succédanés du plasma composés d'hydroxyéthylamidon dans les états de choc ;
- éphédrine injectable dans la limite d'une ampoule dosée à 30 mg par patiente ;

- adrénaline injectable par voie sous-cutanée dans les cas d'anaphylaxie ;
- dérivés nitrés, selon les protocoles en vigueur préétablis.

ANNEXE II

LISTE DES CLASSES THERAPEUTIQUES OU
DES MEDICAMENTS AUTORISES AUX SAGES-FEMMES
POUR LEUR USAGE PROFESSIONNEL OU LEUR PRESCRIPTION
AUPRES DES NOUVEAUX-NES

A. En primo-prescription :

Antiseptiques locaux.

Anesthésiques locaux :

- crèmes ou patches contenant une association de lidocaïne et de prilocaïne.

Antalgiques :

- paracétamol par voie orale ou rectale.

Antifongiques locaux.

Collyres antiseptiques, antibactériens et antiviraux sans anesthésiques, sans corticoïdes et sans vasoconstricteurs.

Oxygène.

Vitamines et sels minéraux par voie orale :

- la forme injectable est autorisée pour la vitamine K1.

Topiques à activité trophique et protectrice.

Solutions pour perfusion :

- solutés de glucose (de toute concentration) ;
- soluté de chlorure de sodium isotonique à 0,9 % ;
- soluté de gluconate de calcium à 10 %.

Vaccins :

- vaccin et immunoglobulines anti-hépatite B ;
- BCG.

B. En cas d'urgence et en l'attente du médecin, les sages-femmes peuvent prescrire et utiliser les médicaments suivants :

- adrénaline par voie injectable ou intratrachéale dans la réanimation du nouveau-né ;
- naloxone.

ANNEXE III

LISTE DES MEDICAMENTS CLASSES COMME STUPEFIANTS
AUTORISES AUX SAGES-FEMMES POUR LEUR USAGE
PROFESSIONNEL OU LEUR PRESCRIPTION

Chlorhydrate de morphine, ampoules injectables dosées à 10 mg, dans la limite de deux ampoules par patiente.

Arrêté Ministériel n° 2012-191 du 5 avril 2012 modifiant l'arrêté ministériel n° 2011-77 du 16 février 2011 relatif aux conditions de fonctionnement de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance du 23 juillet 1929 instituant une école d'infirmières professionnelles, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.977 du 28 août 1987 relative à l'école d'infirmières du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-77 du 16 février 2011 relatif aux conditions de fonctionnement de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers ;

Vu l'avis du Comité de la Santé Publique en date du 23 janvier 2012 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 mars 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A l'article premier de l'arrêté ministériel n° 2011-77 du 16 février 2011, susvisé, les mots : «des étudiants» sont remplacés par le mot «étudiante».

ART. 2.

A l'alinéa 2 de l'article 3 de l'arrêté ministériel n° 2011-77 du 16 février 2011, susvisé, la phrase : « Les membres élus le sont à l'issue d'un scrutin majoritaire à un tour. » est remplacée par trois alinéas ainsi rédigés :

«Les représentants des étudiants sont élus à l'issue d'un scrutin majoritaire uninominal à bulletin secret à un tour.

Les représentants des enseignants sont élus par leurs pairs à l'issue d'un scrutin majoritaire à un tour.

Les élections ont lieu dans un délai maximum de soixante jours après la rentrée. ».

ART. 3.

L'article 10 de l'arrêté ministériel n° 2011-77 du 16 février 2011, susvisé, est complété comme suit :

« Lorsque le conseil pédagogique se réunit, il examine la situation et propose une des possibilités suivantes :

- soit autoriser l'étudiant à poursuivre la scolarité au sein de l'institut ; dans ce cas, le conseil pédagogique peut alerter l'étudiant sur sa situation en lui fournissant des conseils pédagogiques pour y remédier ou proposer un complément de formation théorique et/ou pratique ;

- soit soumettre l'étudiant à une épreuve théorique ou à une épreuve pratique complémentaire sous la responsabilité du tuteur, selon les modalités fixées par le conseil. A l'issue de cette épreuve, le directeur de l'institut décide de la poursuite de la formation ou de l'exclusion définitive de l'institut de formation ;
- soit exclure l'étudiant de l'institut de façon temporaire ou définitive.»

ART. 4.

Au Chapitre I de l'arrêté ministériel n° 2011-77 du 16 février 2011, susvisé, il est inséré une Section 3 rédigée comme suit :

«Section 3 : Le conseil de la vie étudiante

Article 25 bis

Le conseil de la vie étudiante est composé du directeur de l'institut, des six étudiants élus au conseil pédagogique et au minimum de trois autres personnes désignées par le directeur parmi l'équipe pédagogique et administrative de l'institut.

Ce conseil est un organe consultatif.

Il traite des sujets relatifs à la vie étudiante au sein de l'institut.

Il se réunit au moins une fois par an sur proposition des étudiants ou du directeur.

Un compte rendu des réunions du conseil de la vie étudiante est présenté au conseil pédagogique et mis à disposition des étudiants et de l'équipe pédagogique et administrative de l'institut.»

ART. 5.

L'annexe I de l'arrêté ministériel n° 2011-77 du 16 février 2011, susvisé, est modifiée comme suit :

1° Le «I - Membres de droit», est complété comme suit :

- un enseignant de statut universitaire désigné par le président d'université. »

2° Sont supprimés les mots :

«III - Membres ayant voix consultative :

un enseignant de statut universitaire désigné par ses pairs.»

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq avril deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2012-192 du 5 avril 2012 modifiant l'arrêté ministériel n° 2010-154 du 24 mars 2010 portant réglementation des établissements accueillant des enfants de moins de six ans.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.509 du 1er mars 1966 créant une Direction de l'Action Sanitaire et Sociale, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.634 du 8 septembre 1966 fixant les attributions du médecin-inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 10.496 du 3 mars 1992 portant réglementation des établissements accueillant des enfants de moins de six ans ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2010-154 du 24 mars 2010 portant réglementation des établissements accueillant des enfants de moins de six ans ;

Vu l'avis émis par le Comité de la Santé Publique du 23 janvier 2012 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 mars 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article premier de l'arrêté ministériel n° 2010-154 du 24 mars 2010, susvisé, est remplacé par les dispositions suivantes :

«Les établissements et les services accueillant des enfants de moins de six ans veillent à la santé, à la sécurité, au bien-être et au développement des enfants qui leur sont confiés. Ils concourent à l'intégration sociale de ceux de ces enfants ayant un handicap ou atteints d'une maladie chronique qu'ils accueillent. Ils apportent leur aide aux parents afin que ceux-ci puissent concilier leur vie professionnelle et leur vie familiale.

Ils comprennent :

- 1° Les établissements d'accueil collectif, notamment les établissements dits « crèches collectives » et « haltes-garderies », et les services assurant l'accueil familial non permanent d'enfants au domicile d'assistants maternels, agréés par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale, dits « services d'accueil familial » ou « crèches familiales » ;
- 2° Les établissements d'accueil collectif gérés par une association de parents qui participent à l'accueil, dits « crèches parentales » ;
- 3° Les établissements d'accueil collectif qui reçoivent exclusivement des enfants âgés de plus de deux ans non scolarisés ou scolarisés à temps partiel, dits « jardins d'enfants » ;
- 4° Les établissements d'accueil collectif dont la capacité est limitée à dix places, dits « micro-crèches ».

Cet accueil peut être régulier, le cas échéant à temps partiel, ou occasionnel.

Ces établissements ou services peuvent assurer un multi-accueil, associant un accueil régulier et occasionnel, ou un accueil familial et collectif.»

ART. 2.

L'article 4 de l'arrêté ministériel n° 2010-154 du 24 mars 2010, susvisé, est remplacé par les dispositions suivantes :

«Sous réserve du respect des dispositions du premier alinéa de l'article premier et de l'article 23 et à condition que la moyenne hebdomadaire du taux d'occupation n'excède pas cent pour cent de la capacité d'accueil, des enfants peuvent être accueillis en surnombre certains jours de la semaine, dans le respect des limites suivantes :

- 1° dix pour cent de la capacité d'accueil pour les établissements ou services d'une capacité inférieure ou égale à vingt places ;
- 2° quinze pour cent de la capacité d'accueil pour les établissements ou services d'une capacité comprise entre vingt et une et quarante places ;
- 3° vingt pour cent de la capacité d'accueil pour les établissements ou services d'une capacité supérieure ou égale à quarante et une places.»

ART. 3.

L'article 11 de l'arrêté ministériel n° 2010-154 du 24 mars 2010, susvisé, est remplacé par les dispositions suivantes :

«La direction d'un établissement ou d'un service d'accueil d'une capacité inférieure ou égale à quarante places peut être confiée soit à une puéricultrice diplômée d'Etat justifiant de trois ans d'expérience professionnelle, soit à un éducateur de jeunes enfants diplômé d'Etat justifiant de trois ans d'expérience professionnelle, sous réserve qu'il s'adjoigne le concours, dans les conditions définies par l'article 19, d'une puéricultrice diplômée d'Etat ou, à défaut, d'un infirmier ou d'une infirmière diplômée d'Etat justifiant au moins d'une année d'expérience professionnelle auprès de jeunes enfants.»

ART. 4.

L'article 26 de l'arrêté ministériel n° 2010-154 du 24 mars 2010, susvisé, est modifié comme suit :

- aux chiffres 1 et 2 du II et au III, le mot « cinq » est remplacé par le mot « trois » ;
- le second alinéa du III est ainsi rédigé :

«Si ces conditions de qualification ne sont pas remplies, la direction de l'établissement ou du service peut être confiée à une personne titulaire du diplôme d'Etat de sage-femme, d'infirmier, d'assistant de service social, d'éducateur spécialisé, de conseillère en économie sociale et familiale, de psychomotricien, ou d'un DESS ou d'un master II de psychologie justifiant :»

ART. 5.

L'article 27 de l'arrêté ministériel n° 2010-154 du 24 mars 2010, susvisé, est supprimé.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq avril deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2012-193 du 5 avril 2012 modifiant l'arrêté ministériel n° 2003-125 du 12 février 2003 fixant la liste des substances qui ne peuvent entrer dans la composition des produits cosmétiques.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.266 du 23 décembre 2002 relative aux produits cosmétiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-125 du 12 février 2003 fixant la liste des substances qui ne peuvent entrer dans la composition des produits cosmétiques, modifié ;

Vu l'avis émis par le Comité de la Santé Publique en date du 23 janvier 2012 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 mars 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A l'annexe de l'arrêté ministériel n° 2003-125 du 12 février 2003, susvisé, le numéro d'ordre 1372 est ainsi ajouté :

Numéro d'ordre	Nom de la substance
« 1372	2-Aminophénol (o-Aminophénol ; CI 76520) et ses sels (N° CAS : 95-55-6/67845-79-8/51-19-4 ; N° CE : 202-431-1/267-335-4) »

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq avril deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2012-194 du 5 avril 2012 modifiant l'arrêté ministériel n° 2003-126 du 12 février 2003 fixant la liste des substances qui ne peuvent être utilisées dans les produits cosmétiques en dehors des restrictions et conditions fixées par cette liste.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.266 du 23 décembre 2002 relative aux produits cosmétiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-126 du 12 février 2003 fixant la liste des substances qui ne peuvent être utilisées dans les produits cosmétiques en dehors des restrictions et conditions fixées par cette liste, modifié ;

Vu l'avis émis par le Comité de la Santé Publique en date du 23 janvier 2012 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 mars 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'annexe de l'arrêté ministériel n° 2003-126 du 12 février 2003, susvisé, est ainsi modifiée :

1) Le numéro d'ordre 12 est ainsi remplacé :

Numéro d'ordre	Substances	Restrictions			Conditions d'emploi et avertissements à reprendre obligatoirement sur l'étiquetage
		Champ d'application et/ou usage	Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	Autres limitations et exigences	
a	b	c	d	e	f
«12	Peroxyde d'hydrogène et autres composés ou mélanges libérant du peroxyde d'hydrogène, dont le peroxyde de carbamide et le peroxyde de zinc	<p>a) Mélanges pour traitements capillaires</p> <p>b) Mélanges pour l'hygiène de la peau</p> <p>c) Mélanges pour durcir les ongles</p> <p>d) Produits bucco-dentaires, y compris les produits de rinçage buccal, les dentifrices et les produits de blanchiment ou d'éclaircissement des dents</p> <p>e) Produits de blanchiment ou d'éclaircissement des dents</p>	<p>a) 12 % de H₂O₂ (40 volumes), présent ou dégagé</p> <p>b) 4 % de H₂O₂, présent ou dégagé</p> <p>c) 2 % de H₂O₂, présent ou dégagé</p> <p>d) ≤ 0,1 % de H₂O₂, présent ou dégagé</p> <p>e) > 0,1 % et ≤ 6 % de H₂O₂ présent ou dégagé</p>	<p>e) Doit être vendu uniquement à des praticiens de l'art dentaire. Pour chaque cycle d'utilisation, première utilisation par des praticiens de l'art dentaire, ou sous leur supervision directe, si un niveau de sécurité équivalent est assuré. Ensuite, à fournir au consommateur pour terminer le cycle d'utilisation.</p> <p>Ne pas utiliser chez les enfants / adolescents âgés de moins de dix-huit ans.</p>	<p>a) Porter des gants appropriés</p> <p>a) b) c) e)</p> <p>Contient du peroxyde d'hydrogène.</p> <p>Éviter le contact avec les yeux.</p> <p>Rincer immédiatement les yeux si le produit entre en contact avec ceux-ci.</p> <p>e) Concentration du H₂O₂ présent ou dégagé indiquée en pourcentage.</p> <p>Ne pas utiliser chez les enfants / adolescents âgés de moins de dix-huit ans.</p> <p>Doit être vendu uniquement à des praticiens de l'art dentaire. Pour chaque cycle d'utilisation, la première utilisation doit être effectuée uniquement par des praticiens de l'art dentaire ou sous leur supervision directe, si un niveau de sécurité équivalent est assuré. Ensuite, à fournir au consommateur pour terminer le cycle d'utilisation.»</p>

2) Le numéro d'ordre 201 est ainsi remplacé :

Numéro d'ordre	Substances	Restrictions			Conditions d'emploi et avertissements à reprendre obligatoirement sur l'étiquetage
		Champ d'application et/ou usage	Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	Autres limitations et exigences	
a	b	c	d	e	f
«201	2-Chloro-6-ethylamino-4-nitrophenol (n° CAS 131657-78-8) (n° CE 411-440-1)	a) Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux b) Colorant non oxydant pour la coloration des cheveux	b) 3,0 %	a) Après mélange dans des conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée à la chevelure ne doit pas dépasser 1,5 %. Pour a) et b) : - Ne pas utiliser avec des agents de nitrosation - Concentration maximale en nitrosamine : 50 µg/kg - À conserver en récipients sans nitrite	a) Voir numéro d'ordre 205, colonne f, point a)»

3) Les numéros d'ordre suivants sont ainsi ajoutés :

Numéro d'ordre	Substances	Restrictions			Conditions d'emploi et avertissements à reprendre obligatoirement sur l'étiquetage
		Champ d'application et/ou usage	Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	Autres limitations et exigences	
a	b	c	d	e	f
« 215	4-amino-3-nitrophenol (n° CAS 610-81-1) (n° CE 210-236-8)	a) Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux b) Colorant non oxydant pour la coloration des cheveux	b) 1,0 %	a) Après mélange dans des conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée à la chevelure ne doit pas dépasser 1,5 %.	a) Voir numéro d'ordre 205, colonne f, point a) b) Voir numéro d'ordre 208, colonne f.
216	2,7-Naphthalenediol (n° CAS 582-17-2) (n° CE 209- 478-7)	a) Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux b) Colorant non oxydant pour la coloration des cheveux	b) 1,0 %	a) Après mélange dans des conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée à la chevelure ne doit pas dépasser 1,0 %.	a) Voir numéro d'ordre 205, colonne f, point a
217	m-Aminophenol (n° CAS 591-27-5) (n° CE 209-711-2) et ses sels m-Aminophenol HCl (n° CAS 51-81-0) (n° CE 200- 125-2) m-Aminophenol sulfate (n° CAS 68239-81-6) (n° CE 269-475-1) sodium m-Aminophenol (n° CAS 38171-54-9)	Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux		Après mélange dans des conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée à la chevelure ne doit pas dépasser 1,2 %.	Voir numéro d'ordre 205, colonne f, point a)

Numéro d'ordre	Substances	Restrictions			Conditions d'emploi et avertissements à reprendre obligatoirement sur l'étiquetage
		Champ d'application et/ou usage	Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	Autres limitations et exigences	
a	b	c	d	e	f
218	2,6-Dihydroxy-3,4- diméthylpyridine (n° CAS 84540-47-6) (n° CE 283-141-2)	Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux		Après mélange dans des conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée à la chevelure ne doit pas dépasser 1,0 %.	Voir numéro d'ordre 205, colonne f, point a)
222	2-Hydroxyethyl picramic acid (n° CAS 99610-72-7) (n° CE 412-520-9)	a) Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux b) Colorant non oxydant pour la coloration des cheveux	b) 2,0 %	a) Après mélange dans des conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée à la chevelure ne doit pas dépasser 1,5 %. Pour a) et b) : - Ne pas utiliser avec des agents de nitrosation - Concentration maximale en nitrosamine : 50 µg/kg - À conserver en récipients sans nitrite	a) Voir numéro d'ordre 205, colonne f, point a)
223	p-Méthylaminophenol (n° CAS 150-75-4) (n° CE 205-768-2) et son sulfate p-Méthylaminophenol sulfate (n° CAS 55-55-0/1936-57-8) (n° CE 200-237-1/217-706-1)	Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux		Après mélange dans des conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée à la chevelure ne doit pas dépasser 0,68 % (en sulfate). - Ne pas utiliser avec des agents de nitrosation - Concentration maximale en nitrosamine : 50 µg/kg - À conserver en récipients sans nitrite	Voir numéro d'ordre 205, colonne f, point a)
225	Ethanol, 2-[4- [Ethyl [(2-Hydroxyéthyl) Amino]-2-Nitrophényl] Amino]-, (n° CAS 104516-93-0) et son chlorhydrate HC Blue N° 12 (n° CAS 132885-85-9) (n° CE 407-020-2)	a) Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux b) Colorant non oxydant pour la coloration des cheveux	b) 1,5 % (en chlorhydrate)	a) Après mélange dans des conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée à la chevelure ne doit pas dépasser 0,75 % (en chlorhydrate). Pour a) et b) : - Ne pas utiliser avec des agents de nitrosation - Concentration maximale en nitrosamine : 50 µg/kg - À conserver en récipients sans nitrite	a) Voir numéro d'ordre 205, colonne f, point a)

Numéro d'ordre	Substances	Restrictions			Conditions d'emploi et avertissements à reprendre obligatoirement sur l'étiquetage
		Champ d'application et/ou usage	Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	Autres limitations et exigences	
a	b	c	d	e	f
227	3-Amino-2,4-dichlorophenol (n° CAS 61693-42-3) (n° CE 262-909-0) et son chlorhydrate 3-Amino-2,4-dichlorophenol HCl (n° CAS 61693-43-4)	a) Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux b) Colorant non oxydant pour la coloration des cheveux	b) 1,5 % (en chlorhydrate)	a) Après mélange dans des conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée à la chevelure ne doit pas dépasser 1,5 % (en chlorhydrate).	a) Voir numéro d'ordre 205, colonne f, point a)
230	Phenyl methyl pyrazolone (n° CAS 89-25-8) (n° CE 201-891-0)	Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux		Après mélange dans des conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée à la chevelure ne doit pas dépasser 0,25 %.	Voir numéro d'ordre 205, colonne f, point a)
232	2-Methyl-5-hydroxyethylamino-phenol (n° CAS 55302-96-0) (n° CE 259-583-7)	Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux.		Après mélange dans des conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée à la chevelure ne doit pas dépasser 1,5 %. - Ne pas utiliser avec des agents de nitrosation - Concentration maximale en nitrosamine : 50 µg/kg - À conserver en récipients sans nitrite	Voir numéro d'ordre 205, colonne f, point a)
234	Hydroxybenzo-morpholine (n° CAS 26021-57-8) (n° CE 247-415-5)	Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux		Après mélange dans des conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée à la chevelure ne doit pas dépasser 1,0 %. - Ne pas utiliser avec des agents de nitrosation - Concentration maximale en nitrosamine : 50 µg/kg - À conserver en récipients sans nitrite	Voir numéro d'ordre 205, colonne f, point a)
237	2,2'-[(4-Amino-3-nitrophényl)imino] biséthanol (n° CAS 29705-39-3) et son chlorhydrate HC Red N° 13 (n° CAS 94158-13-1) (n° CE 303-083-4)	a) Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux b) Colorant non oxydant pour la coloration des cheveux	b) 2,5 % (en chlorhydrate)	a) Après mélange dans des conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée à la chevelure ne doit pas dépasser 1,25 % (en chlorhydrate).	a) Voir numéro d'ordre 205, colonne f, point a)

Numéro d'ordre	Substances	Restrictions			Conditions d'emploi et avertissements à reprendre obligatoirement sur l'étiquetage
		Champ d'application et/ou usage	Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	Autres limitations et exigences	
a	b	c	d	e	f
238	2,6-Diméthoxy-3,5-pyridinediamine [n° CAS 85679-78-3 (base libre)] et son chlorhydrate 2,6-Diméthoxy-3,5-pyridinediamine HCl (n° CAS 56216-28-5) (n° CE 260-062-1)	Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux		Après mélange dans des conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée à la chevelure ne doit pas dépasser 0,25 % (en chlorhydrate).	Voir numéro d'ordre 205, colonne f, point a)
239	HC Violet N° 1 (n° CAS 82576-75-8) (n° CE 417-600-7)	a) Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux b) Colorant non oxydant pour la coloration des cheveux	b) 0,28 %	a) Après mélange dans des conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée à la chevelure ne doit pas dépasser 0,25 %. Pour a) et b) : - Ne pas utiliser avec des agents de nitrosation - Concentration maximale en nitrosamine : 50 µg/kg - À conserver en récipients sans nitrite	a) Voir numéro d'ordre 205, colonne f, point a) b) Voir numéro d'ordre 208, colonne f
241	1,5-Naphthalenediol (n° CAS 83-56-7) (n° CE 201-487-4)	a) Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux b) Colorant non oxydant pour la coloration des cheveux	b) 1,0 %	a) Après mélange dans des conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée à la chevelure ne doit pas dépasser 1,0 %.	a) Voir numéro d'ordre 205, colonne f, point a)
242	Hydroxypropyl bis (N-hydroxyéthyl-p-phénylènediamine) (n° CAS 128729-30-6) et son sel de tétrahydrochlorure Hydroxypropyl bis (N-hydroxyéthyl-p-phénylènediamine) HCl (n° CAS 128729-28-2) (n° CE 416- 320-2)	Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux		Après mélange dans des conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée à la chevelure ne doit pas dépasser 0,4 % (en tétrahydro-chlorure).	Voir numéro d'ordre 205, colonne f, point a)
243	4-Amino-2-hydroxytoluène (n° CAS 2835-95-2) (n° CE 220-618-6)	Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux		Après mélange dans des conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée à la chevelure ne doit pas dépasser 1,5 %.	Voir numéro d'ordre 205, colonne f, point a)

Numéro d'ordre	Substances	Restrictions			Conditions d'emploi et avertissements à reprendre obligatoirement sur l'étiquetage
		Champ d'application et/ou usage	Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	Autres limitations et exigences	
a	b	c	d	e	f
244	2,4-Diaminophénoxy-éthanol (n° CAS 70643-19-5), son chlorhydrate et son sulfate 2,4-Diaminophénoxy-éthanol HCl (n° CAS 66422-95-5) (n° CE 266- 357-1) 2,4-Diaminophénoxy-éthanol sulfate (n° CAS 70643-20-8) (n° CE 274-713-2)	Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux		Après mélange dans des conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée à la chevelure ne doit pas dépasser 2,0 % (en chlorhydrate).	Voir numéro d'ordre 205, colonne f, point a)
245	2-Méthylresorcinol (n° CAS 608-25-3) (n° CE 210-155-8)	a) Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux b) Colorant non oxydant pour la coloration des cheveux	b) 1,8 %	a) Après mélange dans des conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée à la chevelure ne doit pas dépasser 1,8 %.	a) Voir numéro d'ordre 205, colonne f, point a)
246	4-Amino-m-cresol (n° CAS 2835- 99-6) (n° CE 220-621-2)	Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux		Après mélange dans des conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée à la chevelure ne doit pas dépasser 1,5 %.	Voir numéro d'ordre 205, colonne f, point a)
248	2-Amino-4-hydroxyethylaminoanisole (n° CAS 83763-47-7) (n° CE 280-733-2) et son sulfate 2-Amino-4-hydroxyethylaminoanisole sulfate (n° CAS 83763-48-8) (n° CE 280-734-8)	Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux		Après mélange dans des conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée à la chevelure ne doit pas dépasser 1,5 % (en sulfate). - Ne pas utiliser avec des agents de nitrosation - Concentration maximale en nitrosamine : 50 µg/kg - À conserver en récipients sans nitrite	Voir numéro d'ordre 205, colonne f, point a)

Numéro d'ordre	Substances	Restrictions			Conditions d'emploi et avertissements à reprendre obligatoirement sur l'étiquetage
		Champ d'application et/ou usage	Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	Autres limitations et exigences	
a	b	c	d	e	f
249	Hydroxyéthyl-3,4-méthylènedioxyaniline et son chlorhydrate Hydroxyethyl-3,4-methylenedioxyaniline HCl (n° CAS 94158-14-2) (n° CE 303-085-5)	Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux		Après mélange dans des conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée à la chevelure ne doit pas dépasser 1,5 %. - Ne pas utiliser avec des agents de nitrosation - Concentration maximale en nitrosamine : 50 µg/kg - À conserver en récipients sans nitrite	Voir numéro d'ordre 205, colonne f, point a)
250	3-Nitro-p-hydroxyethylaminophenol (n° CAS 65235-31-6) (n° CE 265-648-0)	a) Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux b) Colorant non oxydant pour la coloration des cheveux	b) 1,85 %	a) Après mélange dans des conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée à la chevelure ne doit pas dépasser 3,0 %. Pour a) et b) : - Ne pas utiliser avec des agents de nitrosation - Concentration maximale en nitrosamine : 50 µg/kg - À conserver en récipients sans nitrite	a) Voir numéro d'ordre 205, colonne f, point a) b) Voir numéro d'ordre 208, colonne f
251	4-Nitrophenyl aminoethylurea (n° CAS 27080-42-8) (n° CE 410-700-1)	a) Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux b) Colorant non oxydant pour la coloration des cheveux	b) 0,5 %	a) Après mélange dans des conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée à la chevelure ne doit pas dépasser 0,25 %. Pour a) et b) : - Ne pas utiliser avec des agents de nitrosation - Concentration maximale en nitrosamine : 50 µg/kg - À conserver en récipients sans nitrite	a) Voir numéro d'ordre 205, colonne f, point a)
252	2-Amino-6-chloro-4-nitrophenol (n° CAS 6358-09-4) (n° CE 228-762-1)	a) Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux b) Colorant non oxydant pour la coloration des cheveux	b) 2,0 %	a) Après mélange dans des conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée à la chevelure ne doit pas dépasser 2,0 %.	a) Voir numéro d'ordre 205, colonne f, point a) b) Voir numéro d'ordre 208, colonne f»

ART. 2.

L'annexe provisoire de l'arrêté ministériel n° 2003-126 du 12 février 2003, susvisé, est ainsi modifiée :

- 1) Les numéros d'ordre 3p à 6p, 11p, 12p, 16p, 19p à 22p, 25p, 27p, 31p à 39p, 44p, 48p, 49p, 55p et 56p sont supprimés.
- 2) Aux numéros d'ordre 10p et 50p, colonne g, les termes : « 31 décembre 2010 » sont remplacés par : « 31 décembre 2011 ».

ART. 3.

Les produits cosmétiques qui ne respectent pas les dispositions du 1) de l'article premier du présent arrêté ne peuvent être ni mis sur le marché, ni vendus ou cédés au consommateur final à compter du 31 octobre 2012.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq avril deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2012-195 du 5 avril 2012 modifiant l'arrêté ministériel n° 91-370 du 2 juillet 1991 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 890 du 1^{er} juillet 1970 sur les stupéfiants, modifiée ;

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur l'exercice de la pharmacie, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 91-368 du 2 juillet 1991 fixant le régime des substances et préparations vénéneuses, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 91-370 du 2 juillet 1991 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants, modifié ;

Vu l'avis du Comité de la Santé Publique en date du 23 janvier 2012 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 mars 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'annexe IV de l'arrêté ministériel n° 91-370 du 2 juillet 1991, susvisé, est ainsi complétée :

«- 4-fluoroamphétamine».

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq avril deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2012-196 du 5 avril 2012 modifiant l'arrêté ministériel n° 91-371 du 2 juillet 1991 fixant la liste des substances psychotropes.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur l'exercice de la pharmacie, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 91-368 du 2 juillet 1991 fixant le régime des substances et préparations vénéneuses, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 91-371 du 2 juillet 1991 fixant la liste des substances psychotropes, modifié ;

Vu l'avis du Comité de la Santé Publique en date du 23 janvier 2012 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 mars 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'annexe de l'arrêté ministériel n° 91-371 du 2 juillet 1991, susvisé, est ainsi modifiée :

1) Le tableau IV de la première partie est ainsi complété :
«- zolpidem».

2) La deuxième partie est ainsi complétée :
«- préparations injectables renfermant de l'acide gamma-hydroxybutyrique ou ses sels».

3) Une troisième partie est ajoutée ainsi rédigée :

«TROISIEME PARTIE

Cette partie comprend les substances ci-après énumérées ainsi que leurs sels et les préparations renfermant lesdites substances ou leurs sels :

- butorphanol, à l'exception de ses préparations injectables ;
- zaléplone ;
- zoplicone».

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq avril deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2012-197 du 5 avril 2012 relatif à la pratique du tatouage avec effraction cutanée, du maquillage permanent et du perçage.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.266 du 23 décembre 2002 relative aux produits cosmétiques ;

Vu la loi n° 1.267 du 23 décembre 2002 relative aux dispositifs médicaux ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.509 du 1er mars 1966 créant une Direction de l'Action Sanitaire et Sociale, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.634 du 8 septembre 1966 fixant les attributions du médecin-inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.605 du 10 janvier 2005 portant organisation des Départements ministériels ;

Vu l'avis émis par le Comité de la Santé Publique en date du 23 janvier 2012 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 mars 2012 ;

Arrêtons :

TITRE 1^{er} : CONDITIONS D'EXERCICE DES ACTIVITES DU TATOUAGE AVEC EFFRACTION CUTANEE, DU MAQUILLAGE PERMANENT ET DU PERÇAGE CORPOREL

CHAPITRE 1^{er} : Déclaration des activités de tatouage par effraction cutanée, de maquillage permanent et de perçage corporel

SECTION I : DÉCLARATION PRÉALABLE D'ACTIVITÉ

ARTICLE PREMIER.

Toute personne qui met en œuvre les techniques du tatouage par effraction cutanée, du maquillage permanent et du perçage corporel, à l'exception du perçage du pavillon de l'oreille et de l'aile du nez quand il est réalisé par la technique du pistolet perce-oreille, est tenue d'en faire la déclaration préalable au Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale.

Est considérée comme «déclarant», la personne physique mettant en œuvre une ou plusieurs des techniques mentionnées au précédent alinéa.

ART. 2.

I. La déclaration mentionne :

- Les nom et prénom du déclarant ;
- L'adresse du ou des lieux d'exercice de l'activité ;
- La nature de la ou des techniques mises en œuvre mentionnées à l'article premier.

II. Le déclarant produit l'attestation de formation ou le titre accepté en équivalence conformément aux articles 7 et 9.

ART. 3.

Lorsqu'il estime que la déclaration est en la forme irrégulière ou incomplète, le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale invite le déclarant à régulariser ou à compléter sa déclaration.

Le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale donne récépissé de la déclaration complète au déclarant.

SECTION II : DÉCLARATION DE TRANSFERT OU DE CESSATION D'ACTIVITÉ

ART. 4.

La cessation sur un lieu de la mise en œuvre d'une activité de tatouage, de maquillage permanent ou de perçage est déclarée au Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale au moins quinze jours avant cette cessation d'activité.

Le transfert d'une activité sur un autre emplacement nécessite une nouvelle déclaration au sens de l'article premier.

SECTION III : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA MISE EN ŒUVRE PONCTUELLE SUR UN LIEU D'ACTIVITÉS DE TATOUAGE, DE MAQUILLAGE PERMANENT OU DE PERÇAGE CORPOREL

ART. 5.

Par dérogation aux dispositions des sections I et II du présent chapitre, la mise en œuvre ponctuelle sur un lieu d'activités de tatouage, de maquillage permanent ou de perçage corporel est déclarée selon les modalités prévues à la présente section.

L'exercice ponctuel s'entend d'une durée n'excédant pas cinq jours ouvrés par an sur un lieu.

Pour l'application de la présente section, est considéré comme «déclarant» l'exploitant ou le propriétaire des lieux dans lesquels la ou les techniques sont mises en œuvre ou la personne physique mettant en œuvre la ou les techniques ou, le cas échéant, l'organisateur de la manifestation.

ART. 6.

I. La déclaration mentionne :

- les nom, prénom et qualité du déclarant ;
- l'adresse du ou des lieux de mise en œuvre de la ou des techniques prévues à l'article premier ;
- la ou les dates de mise en œuvre de la ou des techniques ;
- la nature de la ou des techniques mises en œuvre ;
- les nom et prénom des personnes physiques mettant en œuvre la ou les techniques.

II. Le déclarant produit les attestations de formation des personnes visées à l'article 7.

CHAPITRE 2 : Formation des personnes qui mettent en œuvre les techniques du tatouage par effraction cutanée et du perçage corporel

ART. 7.

Les personnes qui mettent en œuvre les techniques citées à l'article premier doivent avoir suivi une formation aux conditions d'hygiène et de salubrité prévues par l'article 16.

ART. 8.

La formation est d'une durée minimale de vingt et une heures réparties sur trois jours consécutifs. Elle comporte deux modules, dont le contenu est fixé en Annexe 1. Elle est assurée par un organisme habilité figurant sur la liste disponible à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

ART. 9.

Les personnes titulaires d'un diplôme d'Etat de Docteur en médecine ou d'un diplôme d'université de spécialité hygiène hospitalière sont dispensées de la formation.

Les personnes titulaires des diplômes, certificats et titres équivalents à l'un des titres prévus à l'alinéa précédent délivrés par un pays membre de l'Union européenne ou partie à l'Accord sur l'Espace Economique Européen ou reconnus équivalents par une commission dont la composition est déterminée par arrêté ministériel, sont dispensées de la formation.

ART. 10.

Les personnes physiques ne mettant pas en œuvre habituellement sur le territoire de la Principauté de Monaco les techniques mentionnées à l'article premier mais qui les exercent de manière exceptionnelle dans des locaux provisoires tels que ceux aménagés lors de manifestations et de rassemblements, satisfont à l'obligation de formation de l'article 7 :

- soit en ayant suivi la formation prévue à l'article 8 ;
- soit en participant à une formation spécifique préalable à la manifestation, conduite sous la responsabilité de l'organisateur de l'événement et assurée par les organismes prévus à l'article 8.

Le contenu de cette formation spécifique préalable d'une durée minimale de sept heures comporte des enseignements aux règles générales d'hygiène et de salubrité adaptés à la mise en œuvre des techniques de tatouage et de perçage corporel dans le cadre de manifestations publiques.

Cette formation spécifique n'est valable qu'au titre de la manifestation pour laquelle elle est organisée.

L'organisateur de la manifestation recourt à tout moyen nécessaire à la bonne compréhension linguistique de la formation par les personnes non francophones.

TITRE II : MISE EN ŒUVRE DES TECHNIQUES
DU TATOUAGE AVEC EFFRACTION CUTANÉE,
DU MAQUILLAGE PERMANENT ET DU PERÇAGE

CHAPITRE 1^{ER} : Information préalable à la mise en œuvre
des techniques du tatouage avec effraction cutanée,
du maquillage permanent et du perçage

ART. 11.

Préalablement à la mise en œuvre des techniques du tatouage par effraction cutanée, du maquillage permanent et du perçage corporel, y compris du perçage du pavillon de l'oreille et de l'aile du nez par la

technique du pistolet perce-oreille mentionnées aux articles premier et 20, le client est informé, par la personne mettant en œuvre la technique, des risques que celle-ci comporte et des précautions à respecter après sa réalisation.

ART. 12.

Le contenu de l'information à délivrer oralement au client comporte, selon la technique mise en œuvre, les éléments suivants :

- le caractère irréversible des tatouages impliquant une modification corporelle définitive ;
- le caractère éventuellement douloureux des actes ;
- les risques d'infections ;
- les risques allergiques notamment liés aux encres de tatouage et aux bijoux de piercing ;
- les recherches de contre-indications au geste liées au terrain ou aux traitements en cours ;
- le temps de cicatrisation adapté à la technique qui a été mise en œuvre et les risques cicatriciels ;
- les précautions à respecter après la réalisation des techniques, notamment pour permettre une cicatrisation rapide.

ART. 13.

Cette information est affichée de manière visible dans le local où les techniques sont pratiquées.

La personne mettant en œuvre la technique remet, par écrit, au client cette information, le cas échéant complétée par des indications sur les soins après la réalisation du geste.

Le contenu de cette information est fixé en Annexe 2.

ART. 14.

Il est interdit de pratiquer les techniques mentionnées aux articles premier et 20 sur une personne mineure sans le consentement écrit d'une personne titulaire de l'autorité parentale ou de son tuteur.

L'information prévue à l'article 12 est dispensée au mineur ainsi qu'à la personne titulaire de l'autorité parentale ou au tuteur, préalablement au recueil du consentement.

La personne titulaire de l'autorité parentale ou le tuteur remet à la personne mettant en œuvre les techniques mentionnées aux articles premier et 20 son consentement écrit au regard de l'information délivrée.

Les personnes réalisant ces pratiques doivent être en mesure, pendant trois ans, de présenter la preuve de ce consentement aux officiers de police judiciaire et aux médecins-inspecteurs.

Chapitre 2 : Conditions d'hygiène et de salubrité relatives aux pratiques du tatouage avec effraction cutanée, du maquillage permanent et du perçage

SECTION I : Tatouage par effraction cutanée, maquillage permanent
et perçage corporel

ART. 15.

Les dispositions de la présente section s'appliquent à la mise en œuvre des techniques mentionnées à l'article premier.

ART. 16.

La mise en œuvre des techniques mentionnées à l'article premier s'exerce dans le respect des règles générales d'hygiène et de salubrité. Elle respecte en particulier les règles suivantes :

- le matériel pénétrant la barrière cutanée ou entrant en contact avec la peau ou la muqueuse du client et les supports directs de ce matériel sont soit à usage unique et stériles, soit stérilisés avant chaque utilisation ;
- les locaux comprennent une salle exclusivement réservée à la réalisation de ces techniques.

ART. 17.

Les bonnes pratiques d'hygiène et de salubrité pour la mise en œuvre des techniques mentionnées à l'article premier sont définies en Annexe 3.

Cette annexe comporte en outre une fiche relative au protocole de stérilisation des matériels.

ART. 18.

En cas de réalisation de l'une des techniques mentionnées à l'article premier, de manière exceptionnelle dans des locaux provisoires tels que ceux aménagés lors de manifestations et de rassemblements, il peut être satisfait à la réglementation en disposant, à défaut de la salle technique, de postes de travail séparés du public par une barrière physique permettant de limiter les risques de projections, les autres dispositions demeurant applicables.

ART. 19.

Les déchets produits sont assimilés aux déchets d'activités de soins à risques infectieux. Leur élimination est soumise aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Section II : Dispositions spécifiques relatives à la technique du perçage du pavillon de l'oreille et de l'aile du nez

ART. 20.

La présente section s'applique à la technique du perçage du pavillon de l'oreille et de l'aile du nez par la technique du pistolet perce-oreille.

ART. 21.

La technique mentionnée à l'article 20 ne peut être mise en œuvre par :

- les personnes qui ont effectué la déclaration prévue à l'article premier ;
- les personnes ayant été autorisées à exercer une activité de commerce de détail d'articles d'horlogerie et de bijouterie en magasin spécialisé ou de fabrication d'articles de joaillerie et bijouterie.

ART. 22.

Les personnes qui mettent en œuvre la technique mentionnée à l'article 20 sont soumises au respect des règles générales d'hygiène et de salubrité. Elles respectent en particulier les règles suivantes :

- la peau du client est isolée des éléments permanents du pistolet perce-oreille par un élément jetable et à usage unique servant de support au bijou de pose ;
- le bijou de pose et son support sont fournis stériles dans un emballage hermétique qui en garantit la stérilité jusqu'à son utilisation.

ART. 23.

Les bonnes pratiques d'hygiène et de salubrité pour la mise en œuvre de la technique mentionnée à l'article 20 sont définies à l'Annexe 4 du présent arrêté.

ART. 24.

L'emballage hermétique de chaque unité constituée par le bijou de pose et son support, mis sur le marché à titre gratuit ou onéreux, comporte les indications suivantes, inscrites de manière à être facilement lisibles, clairement compréhensibles et indélébiles :

- 1) La dénomination du produit ;
- 2) La date de durabilité maximale, définie comme étant la date jusqu'à laquelle ce produit, conservé dans des conditions appropriées, continue à remplir sa fonction initiale ; cette date est annoncée par la mention : "A utiliser avant", suivie soit de la date elle-même, soit de l'indication de l'endroit de l'étiquetage où elle figure ; la date se compose de l'indication, en clair et dans l'ordre, du mois et de l'année ;
- 3) Le numéro de lot de fabrication ou la référence permettant l'identification de la fabrication ;
- 4) La mention : «stérile» ;
- 5) Le nom ou la raison sociale et la ou les adresses du fabricant ou du responsable de la mise sur le marché ; ces mentions peuvent être abrégées lorsque l'abréviation permet l'identification de l'entreprise.

SECTION III : DISPOSITIONS COMMUNES

ART. 25.

On entend par produit de tatouage toute substance ou préparation colorante destinée par effraction cutanée à créer une marque sur les parties superficielles du corps humain à l'exception des produits qui sont des dispositifs médicaux au sens de l'article premier de la loi n° 1.267 du 23 décembre 2002 relative aux dispositifs médicaux.

Un tatouage par effraction cutanée ne peut être réalisé qu'avec des produits de tatouage respectant les dispositions prévues aux articles 2, 4 à 6 et 8 de la loi n° 1.266 du 23 décembre 2002 relative aux produits cosmétiques.

La fabrication des produits de tatouage doit être réalisée en conformité avec les bonnes pratiques de fabrication dont les principes sont définis par arrêté ministériel.

ART. 26.

L'introduction, dans toutes les parties du corps humain, de tiges contenant du nickel ou ses composants, utilisées soit lors d'un perçage initial jusqu'à cicatrisation soit après cicatrisation, est interdite sauf si le taux de libération du nickel est inférieur à 0,2 mg/cm² par semaine (limite de migration).

TITRE III : DISPOSITIONS FINALES

ART. 27.

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux professionnels de santé lorsqu'ils réalisent des actes de soins. Ils restent régis, pour ces activités, par les dispositions législatives et réglementaires les concernant.

ART. 28.

Les médecins-inspecteurs de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale contrôlent le respect des dispositions du présent arrêté.

Ils ont qualité pour inspecter les lieux dans lesquels sont mises en œuvre les techniques de tatouage par effraction cutanée, du maquillage permanent, du perçage corporel et du perçage du pavillon de l'oreille et de l'aile du nez quand il est réalisé par la technique du pistolet perce-oreille.

Ils ont qualité pour constater par procès-verbal les infractions aux dispositions du présent arrêté.

Lorsqu'un fait susceptible d'entraîner des poursuites pénales est relevé à l'occasion d'une mission d'inspection, le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale en saisit l'autorité judiciaire. Le Ministre d'Etat en est informé.

ART. 29.

Sont punies de l'amende prévue au chiffre 1 de l'article 29 du Code pénal, les personnes qui mettent en oeuvre une technique du tatouage par effraction cutanée ou du perçage corporel citée à l'article premier :

- 1) Sans avoir déclaré son activité conformément aux dispositions de l'article premier ;
- 2) Sans respecter les conditions d'hygiène et de salubrité prévues à l'article 16 ;
- 3) Sans avoir reçu la formation prévue à l'article 7 ;
- 4) Sans procéder à l'information et à l'affichage prévus aux articles 12 et 13 ;
- 5) Sans respecter les dispositions de l'article 19 relatives au traitement des déchets ;
- 6) En utilisant des produits ou des matériaux non conformes aux dispositions des articles 25 et 26 ;
- 7) Sur un mineur sans avoir préalablement recueilli l'accord du titulaire de l'autorité parentale ou du tuteur dans les conditions prévues à l'article 14.

ART. 30.

Sont punies de l'amende prévue au chiffre 1 de l'article 29 du Code pénal, les personnes qui mettent en oeuvre une technique du perçage du pavillon de l'oreille ou de l'aile du nez par la technique du pistolet perce-oreille citée à l'article 20 :

- 1) Sans remplir les conditions de déclaration ou d'exercice prévues à l'article 21 ;
- 2) Sans respecter les conditions d'hygiène et de salubrité prévues à l'article 22 ;
- 3) Sans procéder à l'information et à l'affichage prévus aux articles 12 et 13 ;
- 4) En utilisant des matériaux non conformes aux dispositions de l'article 26 ;
- 5) Sur un mineur sans avoir préalablement recueilli l'accord du titulaire de l'autorité parentale ou du tuteur dans les conditions prévues à l'article 14.

ART. 31.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco.

Les personnes mettant en oeuvre les techniques du tatouage par effraction cutanée, du maquillage permanent et du perçage corporel, y compris du perçage du pavillon de l'oreille et de l'aile du nez quand il est

réalisé par la technique du pistolet perce-oreille à la date de publication du présent arrêté disposent d'un délai de six mois à compter de sa publication au Journal de Monaco pour se mettre en conformité avec ses dispositions.

ART. 32.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq avril deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

ANNEXES

ANNEXE 1

MODULE DE FORMATION THEORIQUE

L'enseignement du module théorique comprend les sept unités suivantes :

Unité 1 : Rappel de la réglementation relative au tatouage et au perçage et des normes concernant les encres de tatouage et les bijoux de perçage.

Unité 2 : Généralités d'anatomie et de physiologie de la peau, notamment cicatrisation.

Unité 3 : Règles d'hygiène en lien avec le contenu de l'article 17 de l'arrêté ministériel n° 2012-197 du 5 avril 2012 relatif à la pratique du tatouage avec effraction cutanée, du maquillage permanent et du perçage :

- flores microbiennes ;
- précautions universelles concernant les règles d'hygiène ;
- antiseptiques et désinfectants : spectres d'action et modalités d'utilisation.

Unité 4 : Généralités sur les risques allergiques et infectieux, notamment :

- agents infectieux, notamment responsables des complications infectieuses liées aux actes de tatouage et de perçage ;
- mécanismes de l'infection ;
- facteurs de risques ;
- modes de transmission ;
- précautions et contre-indications liées à la réalisation de l'acte.

Unité 5 : Stérilisation et désinfection :

- désinfection du matériel réutilisable thermosensible ;
- stérilisation du matériel, y compris le conditionnement et la maintenance des dispositifs médicaux utilisés ;
- traçabilité des procédures et des dispositifs.

Unité 6 : Règles de protection du travailleur, et notamment les accidents infectieux par transmission sanguine et les obligations et recommandations vaccinales.

Unité 7 : Elimination des déchets.

Module de formation pratique

Il est conseillé d'enseigner ce module de manière différenciée, en regroupant les personnes selon les techniques mises en œuvre. Ce module comporte au moins une mise en situation permettant aux personnes formées d'acquiescer les bonnes pratiques. Ce module pratique comprend les deux unités suivantes :

Unité 7 : Connaître les différents espaces de travail (nettoyage et désinfection).

Unité 8 : Savoir mettre en œuvre les procédures d'asepsie pour un geste de tatouage ou de perçage :

- connaître la procédure d'hygiène des mains ;
- savoir utiliser des gants, notamment stériles ;
- savoir préparer le poste de travail ;
- savoir préparer le matériel, notamment stérile, et l'organiser ;
- savoir préparer et utiliser un champ stérile ;
- savoir réaliser les procédures de stérilisation, y compris les contrôles de stérilisation.

ANNEXE 2

TATOUAGES, MAQUILLAGES PERMANENTS, PIERCINGS :
QUELS RISQUES, QUELLES PRECAUTIONS ?

L'arrêté ministériel n°2012-197 du 5 avril 2012 réglemente la pratique du tatouage, du maquillage permanent et du perçage en exigeant des professionnels qu'ils respectent les règles générales d'hygiène et de salubrité, ceci en vue de réduire le risque de contamination.

Cet arrêté ministériel prévoit notamment que les professionnels informent leurs clients, avant qu'ils se soumettent à ces techniques, des risques auxquels ils s'exposent et, après la réalisation de ces techniques, des précautions à respecter. Le contenu de cette information est le suivant :

Quels sont les risques ?

Chaque acte qui implique une effraction cutanée (piercing, tatouage et maquillage permanent notamment) peut être à l'origine d'infections si la peau de la personne sur laquelle l'acte est réalisé n'est pas désinfectée, si le matériel pénétrant la barrière cutanée n'est pas stérile ou si l'ensemble des règles d'hygiène n'est pas respecté.

Tous les piercings, quelle que soit la partie du corps, les tatouages et maquillages permanents entraînent de minimes saignements ou de microscopiques projections de sang ou de liquides biologiques (pas toujours visibles) et peuvent donc transmettre des infections (bactériennes le plus souvent, mais aussi les virus des hépatites B et C et également le virus du sida). L'infection peut passer de client à client par le biais des instruments s'ils ne sont pas correctement stérilisés, mais aussi de l'opérateur vers le client, et enfin du client vers l'opérateur en cas de piqûre accidentelle.

L'état de santé du client, en particulier s'il suit un traitement (anticoagulant...), peut contre-indiquer l'acte envisagé, notamment en cas de terrain allergique aux produits et matériels utilisés (encres de tatouage et métaux des bijoux de pose). Il est conseillé d'en discuter préalablement avec le professionnel et son médecin traitant.

Quelles sont les précautions de base à respecter après l'acte ?

Le client doit veiller aux règles d'hygiène corporelle. Les soins locaux constituent un facteur important de la durée et la qualité de la cicatrisation.

L'exposition à certains environnements peut être déconseillée.

L'application d'une solution antiseptique est recommandée durant les premiers jours après l'acte.

Pour toute interrogation, il est conseillé de prendre contact avec le professionnel qui a réalisé l'acte. En cas de complication, il est important de consulter un médecin.

Autres indications (à renseigner, le cas échéant).

ANNEXE 3

I - RÈGLES GÉNÉRALES D'HYGIÈNE ET DE SALUBRITÉ
POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA TECHNIQUE DU TATOUAGE
PAR EFFRACTION CUTANÉE Y COMPRIS DU MAQUILLAGE
PERMANENT

1. Les tatouages sont réalisés dans un environnement adapté.

La mise en œuvre des techniques de tatouage est réalisée dans des locaux aérés.

Ces locaux comprennent :

a) Une salle technique individualisée où se réalisent les tatouages, à l'exclusion de toute autre fonction.

Cette salle répond aux deux caractéristiques suivantes :

- des sols et plans de travail en matériaux lisses, non poreux, résistants à l'usage répété de produits désinfectants et d'entretien ;
- des surfaces lessivables, non textiles.

Une zone de lavage des mains est comprise ou attenante à la salle technique. Elle comprend au minimum un lavabo avec robinet à fermeture automatique ou mécanique, non manuelle, un distributeur de savon liquide et un distributeur de serviettes à usage unique.

b) Les deux espaces différenciés suivants :

- un local dédié au nettoyage et à la stérilisation du matériel : ce local répond aux mêmes caractéristiques que la salle technique. Il comporte deux zones séparées : zone de nettoyage-désinfection des matériels et zone de conditionnement-stérilisation ;
- un local dédié à l'entreposage des déchets et du linge sale.

Le mobilier utilisé dans la salle technique et dans l'espace de nettoyage et de stérilisation est non poreux et facilement nettoyable.

Le revêtement du mobilier sur lequel est installé le client est lessivable.

Le professionnel interdit l'accès des animaux à la salle technique et au local de nettoyage et de stérilisation.

2. Les locaux sont entretenus de manière à garantir l'hygiène des pratiques.

Le nettoyage de la salle technique et du local dédié au nettoyage est quotidien et réalisé par décontamination par bionettoyage humide :

- soit en un temps avec un produit détergent-désinfectant pour sols, surfaces et mobiliers portant mention de la norme NF EN 1040 et NF EN 1275 ;
- soit en trois temps en appliquant successivement un détergent du commerce, un rinçage puis un désinfectant portant mention des mêmes normes.

Le mobilier de la salle technique fait l'objet d'un essuyage humide avec un support non pelucheux à usage unique imprégné de détergent-désinfectant, au moins une fois par jour.

Entre chaque client, toutes les surfaces utilisées sont nettoyées et désinfectées.

De plus, en cas de souillures biologiques dans la salle technique, cette salle et son mobilier sont nettoyés sans délai avec un support non pelucheux à usage unique imprégné d'un détergent-désinfectant.

3. Le professionnel respecte la procédure d'hygiène des mains.

Tout bijou est retiré préalablement à la désinfection des mains.

La désinfection des mains de l'opérateur est réalisée :

- soit par un lavage hygiénique des mains avec un savon liquide antiseptique ou une solution moussante antiseptique portant mention des normes NF EN 1040 et NF EN 1499, utilisé selon la procédure standardisée de lavage des mains décrite dans l'annexe A de la norme NF EN 1499 ;
- soit par un traitement hygiénique des mains par friction avec un produit hydro-alcoolique portant mention des normes NF EN 940, NF EN 1275 et NF EN 1500, utilisé selon la procédure standardisée de friction des mains décrite dans l'annexe A de la norme NF EN 1500.

Après la désinfection des mains et pour la réalisation de l'acte, l'opérateur s'équipe de gants à usage unique.

Les gants utilisés sont en latex, ou matière équivalente en cas d'allergie au latex. Ils sont marqués CE et correspondent aux dispositifs médicaux de classe IIa pour les gants stériles et de classe I pour les gants non stériles.

Les gants sont changés entre deux clients, et, au minimum, toutes les deux heures au cours d'une même intervention.

Les gants sont retirés chaque fois que le professionnel est amené à toucher tout objet étranger à la réalisation du tatouage. Avant la reprise de l'acte, une nouvelle paire de gants est utilisée après désinfection des mains.

4. Le professionnel prépare la zone à tatouer selon un protocole spécifique.

La zone cutanée ou muqueuse à tatouer, propre et sans lésion, est préparée en respectant le protocole suivant en quatre phases :

- 1° Détersion par savon liquide antiseptique ou solution moussante antiseptique de la même famille que l'antiseptique utilisé à la phase 4 ;
- 2° Rinçage ;
- 3° Séchage ;
- 4° Antisepsie dermique comprenant deux badigeons successifs d'un antiseptique répondant aux normes NF EN 1040 et NF EN 1275 ; entre les deux badigeons et à l'issue du second, les temps d'action de l'antiseptique spécifié par le fabricant sont respectés, au moins jusqu'à séchage complet.

La dépilation de la zone tatouée est réalisée avec un système à lame à usage unique immédiatement avant la réalisation de l'acte.

5. Le professionnel utilise un matériel garantissant la sécurité du client en limitant les risques allergiques et infectieux.

A chaque séance, pour chaque client, les aiguilles pénétrant la barrière cutanée sont stériles et à usage unique. Les supports d'aiguilles (buses) sont stériles et subissent après chaque utilisation la procédure décrite dans l'annexe « Protocole de stérilisation ».

Les autres éléments matériels reliés aux matériels cités et qui n'entrent pas en contact avec la peau ou la muqueuse du client subissent un nettoyage avec un produit détergent-désinfectant portant mention des normes NF EN 1040, NF EN 1275 et NF T72-180. Ce nettoyage est quotidien et après chaque souillure par un produit biologique.

Les encres utilisées sont conformes à la réglementation en vigueur et utilisées selon les préconisations des fabricants. La dilution des encres est réalisée avec de l'eau pour préparation injectable.

Le fauteuil ou lit d'examen devra être recouvert d'une protection à usage unique changée après chaque client.

6. Le professionnel réalise un tatouage en respectant des règles d'hygiène spécifiques.

La table de travail est préparée avant l'acte de la manière suivante :

Après avoir été préalablement désinfectée, elle est équipée d'un champ à usage unique sur lequel sont déposées les capsules, l'encre de tatouage et l'eau de rinçage qui ont été préparées à l'avance.

Lors du remplissage des capsules, le bac verseur de la bouteille d'encre ne doit en aucun cas toucher la capsule ou, le cas échéant, l'encre versée préalablement dans la capsule.

En cas d'utilisation de vaseline, celle-ci est prélevée de son conditionnement d'origine à l'aide d'un dispositif à usage unique.

Immédiatement après la réalisation de l'acte, les supports d'aiguilles sont immergés dans un bac de prédésinfection selon les dispositions de l'annexe « Protocole de stérilisation ».

L'élimination des déchets assimilés aux déchets d'activités de soins à risques infectieux (notamment aiguilles et gants) respecte la réglementation qui leur est applicable.

II - RÈGLES GÉNÉRALES D'HYGIÈNE ET DE SALUBRITÉ POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA TECHNIQUE DU PERÇAGE CORPOREL

1. Les actes de perçage sont réalisés dans un environnement adapté.

La mise en œuvre des techniques de perçage est réalisée dans des locaux aérés.

Ces locaux comprennent :

- a) Une salle technique individualisée où se réalisent les actes de perçage, à l'exclusion de toute autre fonction.

Cette salle répond aux deux caractéristiques suivantes :

- des sols et plans de travail en matériaux lisses, non poreux, résistants à l'usage répété des produits désinfectants et d'entretien ;
- des surfaces lessivables, non textiles.

Une zone de lavage des mains est comprise ou attenante à la salle technique. Elle comprend au minimum un lavabo avec robinet à fermeture automatique ou mécanique, non manuelle, un distributeur de savon liquide et un distributeur de serviettes à usage unique.

b) Les deux espaces différenciés suivants :

- un local dédié au nettoyage et à la stérilisation du matériel : ce local répond aux mêmes caractéristiques que la salle technique. Il comporte deux zones séparées : zone de nettoyage-désinfection des matériels et zone de conditionnement- stérilisation ;
- un local dédié à l'entreposage des déchets et du linge sale.

Le mobilier utilisé dans la salle technique et dans l'espace de nettoyage et de stérilisation est non poreux et facilement nettoyable.

Le revêtement du mobilier sur lequel est installé le client est lessivable.

Le professionnel interdit l'accès des animaux à la salle technique et au local de nettoyage et de stérilisation.

2. Les locaux sont entretenus de manière à garantir l'hygiène des pratiques.

Le nettoyage de la salle technique et du local dédié au nettoyage est quotidien et est réalisé par décontamination par bionettoyage humide :

- soit en un temps avec un produit détergent-désinfectant pour sols, surfaces et mobiliers portant mention de la norme NF EN 1040 et NF EN 1275 ;
- soit en trois temps en appliquant successivement un détergent du commerce, un rinçage puis un désinfectant portant mention des mêmes normes.

Le mobilier de la salle technique fait l'objet d'un essuyage humide avec un support non pelucheux à usage unique imprégné de détergent-désinfectant, au moins une fois par jour.

Entre chaque client, toutes les surfaces utilisées sont nettoyées et désinfectées.

De plus, en cas de souillures biologiques dans la salle technique, cette salle et son mobilier sont nettoyés sans délai avec un support non pelucheux à usage unique imprégné d'un détergent-désinfectant.

3. Le professionnel respecte la procédure d'hygiène des mains.

Tout bijou est retiré préalablement à la désinfection des mains.

La désinfection des mains de l'opérateur est ensuite réalisée :

- soit par un lavage hygiénique des mains avec un savon liquide antiseptique ou une solution moussante antiseptique portant mention des normes NF EN 1040 et NF EN 1499, utilisé selon la procédure standardisée de lavage des mains décrite dans l'annexe A de la norme NF EN 1499 ;
- soit par un traitement hygiénique des mains par friction avec un produit hydro-alcoolique portant mention des normes NF EN 1040, NF EN 1275 et NF EN 1500, utilisé selon la procédure standardisée de friction des mains décrite dans l'annexe A de la norme NF EN 1500.

Après la désinfection des mains et pour la réalisation de l'acte, l'opérateur s'équipe de gants stériles.

Ils sont marqués CE et correspondent aux dispositifs médicaux de classe IIa. Les gants utilisés sont en latex, ou matière équivalente en cas d'allergie au latex.

Les gants sont changés entre deux clients. Ils sont également changés, pour un même client, après tout geste septique en cours d'acte et en cas de perçages successifs sur des zones corporelles différentes.

4. Le professionnel prépare la zone à percer selon un protocole spécifique.

La zone cutanée ou muqueuse à percer, sans lésion, est préparée en respectant le protocole suivant en quatre phases :

- 1° Détertion par savon liquide antiseptique ou solution moussante antiseptique de la même famille que l'antiseptique utilisé à la phase 4 ;
- 2° Rinçage ;
- 3° Séchage ;
- 4° Antiseptie dermique comprenant deux badigeons successifs d'un antiseptique répondant aux normes NF EN 1040 et NF EN 1275 ; entre les deux badigeons et à l'issue du second, les temps d'action de l'antiseptique spécifié par le fabricant sont respectés, au moins jusqu'à séchage complet.

Le protocole doit être renouvelé après tout contact non stérile.

Si la dépilation de la zone à percer est nécessaire, il convient de la pratiquer avec un système à usage unique immédiatement avant la réalisation de l'acte.

5. Le professionnel utilise un matériel garantissant la sécurité du client en limitant les risques infectieux.

Le fauteuil ou lit d'examen devra être recouvert d'une protection à usage unique changée après chaque client.

A chaque séance, pour chaque client, les dispositifs, notamment piquants et coupants, pénétrant la barrière cutanéomuqueuse sont stériles et à usage unique. Les autres matériels (ciseaux, pinces...) sont stérilisables.

Les tiges utilisées lors d'un perçage initial jusqu'à cicatrisation et les tiges utilisées après cicatrisation sont conformes à la réglementation en vigueur.

6. Le professionnel réalise un perçage en respectant des règles d'hygiène spécifiques.

La table de travail et les dispositifs sont préparés immédiatement avant l'acte. Après avoir été préalablement désinfectée, la table de travail est équipée d'un champ stérile. Les aiguilles et tous les dispositifs stériles sont déballés en respectant les règles d'asepsie.

Immédiatement après la réalisation de l'acte, les dispositifs à stériliser sont immergés dans un bac de prédésinfection selon les dispositions de l'annexe « Protocole de stérilisation ».

L'élimination des déchets assimilés aux déchets d'activités de soins à risques infectieux (notamment aiguilles et gants) respecte la réglementation qui leur est applicable.

III - PROTOCOLE DE STÉRILISATION DES MATÉRIELS

La stérilisation du matériel réutilisable est réalisée selon les étapes suivantes :

1. Le prétraitement ou prédésinfection.

Tout matériel réutilisable doit, aussitôt après chaque utilisation, être mis à tremper par immersion totale, le cas échéant après démontage, dans un bain de produit détergent-désinfectant, en respectant scrupuleusement la dilution et le temps de trempage préconisé par le fabricant.

Ce premier traitement est obligatoirement suivi d'un rinçage abondant à l'eau du robinet.

2. Le nettoyage.

Il suit obligatoirement la phase de prédésinfection, il est obligatoire aussi pour tout matériel en inox neuf avant la mise en service et la première stérilisation. Le nettoyage peut se faire en machine à laver ou par utilisation d'un bac à ultrasons suivant les recommandations du fabricant.

Le nettoyage associe obligatoirement quatre facteurs :

- l'action chimique (détergent) ;
- l'action mécanique (brossage) ;
- la température ;
- le temps (conformes aux indications du fabricant du produit détergent).

Ce nettoyage est suivi d'un rinçage abondant à l'eau du réseau et d'un séchage soigneux par essuyage avec un support non tissé ou un textile à usage unique non pelucheux.

La vérification de la propreté et de la fonctionnalité du matériel avant stérilisation est indispensable pour ne stériliser que du matériel apte à remplir son rôle.

3. Le conditionnement.

Il vise à préserver l'état stérile et doit être compatible avec le mode de stérilisation.

4. La stérilisation.

Elle est réalisée pour le matériel thermorésistant par un procédé utilisant la chaleur humide ayant la capacité de réaliser le vide, un cycle à 134 degrés pendant 18 minutes et le séchage. Les étapes de conditionnement, préparation de la charge, mise en place de la charge, lancement et déchargement du stérilisateur ainsi que le contrôle quotidien du stérilisateur suivent les recommandations du fabricant.

5. Alternative à la stérilisation pour le matériel thermosensible.

L'usage du matériel thermosensible est déconseillé.

Toutefois, s'il n'existe pas de matériel à usage unique ou de matériel thermorésistant, il sera pratiqué une procédure de désinfection de haut niveau pour ce matériel.

Les étapes de prédésinfection et de nettoyage sont identiques à celles utilisées pour la stérilisation.

L'étape de désinfection du matériel thermosensible est réalisée par immersion complète du matériel dans un produit désinfectant pour dispositifs médicaux thermosensibles répondant aux normes NF EN 1040, NF EN 1275 et NF T72-180 à une température et pendant une durée conformes aux recommandations du fabricant pour une désinfection de haut niveau.

Immédiatement à la fin de cette étape, et en utilisant des gants stériles à usage unique, le matériel sera rincé abondamment avec de l'eau stérile en flacon versable dans un bac stérile (l'eau stérile sera renouvelée à chaque opération et le bac subira la procédure de stérilisation entre deux utilisations).

À la fin du rinçage, le matériel sera séché soigneusement avec un textile à usage unique non tissé stérile.

Le matériel est soit utilisé immédiatement, soit protégé par un emballage stérile et stocké dans un local propre et sec. Dans ce dernier cas, il subira une étape de désinfection avant toute nouvelle utilisation.

Une fiche de traçabilité sera établie pour chaque désinfection (type de matériel, date, produits utilisés, temps, nom de l'opérateur...).

6. Le stockage.

Le matériel est étiqueté et stocké dans un endroit propre et sec.

ANNEXE 4

REGLES GENERALES D'HYGIENE ET DE SALUBRITE POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PERÇAGE CORPOREL DU PAVILLON DE L'OREILLE ET DE L'AILE DU NEZ PAR LA TECHNIQUE DU PISTOLET PERCE-OREILLE

Le perçage par la technique du pistolet est réservé aux seules zones corporelles que sont le pavillon de l'oreille et l'aile du nez.

1. Le professionnel utilise un matériel conforme à la réglementation en vigueur.

Le pistolet utilisé est muni d'un dispositif d'effraction cutanée stérile.

Les deux parties du bijou de pose reposent sur un support jetable à usage unique qui isole le bijou du pistolet perce-oreille de telle façon que ce dernier n'entre jamais en contact avec la peau du client au moment du perçage.

L'ensemble constitué par le bijou de pose et le support, présenté en une seule partie ou en deux parties, est fourni stérile dans un emballage hermétique garantissant le maintien de la stérilité.

Le contenu d'un emballage n'est utilisé que pour un seul consommateur.

Les pistolets perce-oreille qui ne répondent pas aux caractéristiques décrites, notamment ceux qui permettent la mise en contact direct des parois du pistolet perce-oreille avec la peau du client, ne peuvent être utilisés par le professionnel.

2. Le professionnel respecte la procédure d'hygiène des mains.

Tout bijou est retiré préalablement à la désinfection des mains.

La désinfection des mains de l'opérateur est ensuite réalisée :

- soit par un lavage hygiénique des mains avec un savon liquide antiseptique ou une solution moussante antiseptique portant mention des normes NF EN 1040 et NF EN 1499 ;
- soit par un traitement hygiénique des mains par friction avec un produit hydro-alcoolique portant mention des normes NF EN 1040, NF EN 1275 et NF EN 1500.

Après la désinfection des mains et pour la réalisation de l'acte, l'opérateur s'équipe de gants à usage unique.

Les gants sont changés entre deux clients.

3. Le professionnel prépare la zone à percer selon un protocole spécifique.

Avant l'implantation du bijou de pose, la zone cutanée ou cutanéomuqueuse devant recevoir le bijou doit être sans lésion, propre et nettoyée avec un antiseptique portant mention de la norme NF EN 1040 en respectant le mode d'emploi et, le cas échéant, les contre-indications qui figurent dans la notice fournie par le fabricant.

L'ouverture de l'emballage du bijou de pose a lieu immédiatement avant l'implantation de celui-ci. Tout emballage ouvert et non utilisé dans les minutes suivant son ouverture ne peut plus être utilisé comme bijou de pose pour un perçage.

4. Le professionnel réalise un perçage en respectant des règles d'hygiène spécifiques.

La désinfection du pistolet est effectuée par une lingette imprégnée avec un produit détergent-désinfectant pour dispositif médical.

Le matériel est désinfecté entre deux clients.

L'ensemble du matériel est stocké dans un contenant propre.

Les déchets issus de l'activité de perçage (support de bijou de pose, gants et «lingettes» d'application de l'antiseptique) sont des déchets spéciaux à éliminer de manière séparée des autres déchets produits.

Arrêté Ministériel n° 2012-198 du 5 avril 2012 portant restriction de la mise sur le marché et de l'utilisation des dispositifs médicaux injectables indiqués dans le comblement et l'augmentation des volumes corporels à visée esthétique.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.267 du 23 décembre 2002 relative aux dispositifs médicaux ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.704 du 28 février 2003 rendant exécutoire l'Arrangement administratif entre la Principauté de Monaco et la République française pris en application de la Convention du 18 mai 1963 relative à la réglementation des pharmacies et relatif à la coopération pour la mise en œuvre des actes communautaires en matière de produits de santé, signé à Paris le 26 avril 2002 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.312 du 6 mai 2004 rendant exécutoire l'Accord entre la Communauté européenne et la Principauté de Monaco sur l'application de certains actes communautaires au territoire de la Principauté de Monaco, fait à Bruxelles le 4 décembre 2003 ;

Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé en date du 26 août 2011 ;

Vu l'avis du Conseil de l'Ordre des Médecins ;

Vu l'avis de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu l'avis émis par le Comité de la Santé Publique en date du 23 janvier 2012 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 mars 2012 ;

Considérant que l'utilisation d'un dispositif médical injectable dans l'augmentation mammaire sous-entend un geste invasif à répétition susceptible d'entraîner une inflammation non souhaitable à proximité immédiate du tissu mammaire, qui est à forte prévalence de cancer ;

Considérant les risques inhérents à la mobilité, dans la région mammaire, d'un produit injecté non confiné, tels que la formation de nodules, conséquences de la fragmentation du produit, et de contractures capsulaires ;

Considérant que les perturbations qui en découlent, à la fois sur la palpation et l'interprétation des examens d'imagerie, sont susceptibles d'engendrer un retard de dépistage ou de diagnostic des pathologies mammaires ;

Considérant que le dépistage et le diagnostic précoce du cancer du sein sont une priorité de santé publique ;

Considérant en conséquence qu'il convient, à titre de précaution, de restreindre la mise sur le marché et l'utilisation de dispositifs injectables indiqués dans le comblement et l'augmentation des volumes corporels afin d'en exclure l'indication d'augmentation mammaire à visée esthétique ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La mise sur le marché et l'utilisation des dispositifs médicaux injectables indiqués dans le comblement et l'augmentation des volumes corporels sont restreintes à ces indications, à l'exclusion de l'augmentation mammaire à visée esthétique.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq avril deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2012-199 du 5 avril 2012 relatif aux obligations professionnelles des établissements de crédit teneurs de comptes-conservateurs d'instruments financiers.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.314 du 29 juin 2006 relative à l'exercice d'une activité de conservation ou administration d'instruments financiers ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 mars 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application de l'article 3 de la loi n° 1.314 du 29 juin 2006 relative à l'exercice d'une activité de conservation ou administration d'instruments financiers, l'ensemble des moyens et procédures auxquels est tenu le teneur de compte-conservateur conformément au présent arrêté est désigné par l'expression «cahier des charges».

Le cahier des charges du teneur de compte-conservateur s'applique à tout établissement de crédit exerçant une activité de conservation ou d'administration d'instruments financiers.

Lorsqu'il recourt à un mandataire, en application de l'article 8 de la loi n° 1.314 du 29 juin 2006, le teneur de compte conservateur veille à ce que celui-ci mette en œuvre les dispositions du cahier des charges.

CHAPITRE I

LES RESSOURCES HUMAINES

ART. 2.

Le teneur de compte conservateur réalise un organigramme détaillé des différentes fonctions et postes requis pour assurer l'activité de tenue de compte conservation, mentionnant son rattachement hiérarchique au sein de l'établissement de crédit.

L'organigramme est accompagné d'un document précisant les compétences et qualifications requises pour remplir lesdites fonctions et postes.

ART. 3.

Le teneur de compte-conservateur s'assure que les collaborateurs affectés à la gestion du système de traitement de l'information ont une compétence conforme aux normes de qualité de la profession informatique.

Un plan annuel de formation adapté aux besoins des agents et à la fonction spécifique de conservation ou administration d'instruments financiers est établi et régulièrement évalué.

Le teneur de compte-conservateur se donne les moyens de répondre, en termes de ressources humaines, aux changements liés à l'évolution des marchés de capitaux, de l'environnement technologique, ainsi qu'à un accroissement durable ou conjoncturel de l'activité.

CHAPITRE II

LES MOYENS INFORMATIQUES

ART. 4.

Le teneur de compte-conservateur dispose d'un système de traitement de l'information adapté à sa taille, à ses spécificités et au volume des opérations qu'il traite, ainsi que des matériels et des logiciels garantissant le niveau requis de performance et de sécurité.

L'architecture générale du système de traitement de l'information propre aux activités de tenue de compte-conservation est documentée et la liste des matériels et logiciels utilisés est établie et tenue à jour.

ART. 5.

Le teneur de compte-conservateur dispose de la liste des droits d'accès à ses systèmes informatiques et en assure le suivi. Tous les accès aux systèmes informatiques du teneur de compte-conservateur sont tracés ainsi que les modifications de données ou de traitements en résultant.

ART. 6.

Le teneur de compte-conservateur contrôle régulièrement la qualité des traitements informatiques en se fondant sur les critères définis dans les contrats ou engagements de service passés entre les utilisateurs et la production informatique.

Un suivi d'indicateurs mesurant la fréquence des incidents informatiques est mis au point.

Le teneur de compte conservateur assure notamment la protection physique des centres de traitement et procède, avec les moyens mentionnés à l'article 5, à des contrôles rigoureux d'accès aux systèmes de traitement. Il définit un plan de secours, pour assurer la continuité du service, et les procédures appropriées.

CHAPITRE III

LES PROCEDURES COMPTABLES

SECTION 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ART. 7.

Le teneur de compte conservateur décrit son organisation comptable dans un document approprié.

En application de l'article 5 de la loi n° 1.314 du 29 juin 2006, un compte titres ne doit pas être débiteur en date de règlement-livraison de tout instrument cédé. Toutefois, le teneur de compte-conservateur établit les procédures permettant de :

1. faire ressortir, par une information matérialisée, toute négociation ou cession susceptible de rendre un solde de compte d'instruments financiers débiteur ;
2. prévenir l'avènement d'un tel solde débiteur ;
3. procéder aux régularisations nécessaires dans les plus brefs délais.

ART. 8.

Les opérations sont enregistrées en comptabilité dès que le teneur de compte-conservateur en a connaissance.

Lorsque des opérations restent à confirmer entre le teneur de compte-conservateur et ses contreparties, les engagements correspondants font l'objet, soit d'écritures comptables d'engagement, soit d'enregistrements extra-comptables.

ART. 9.

La comptabilité fournit, dans les meilleurs délais, toute information nécessaire à la gestion du dénouement des opérations.

ART. 10.

Toute écriture doit être justifiée, soit par un document écrit, soit par des données informatisées et non altérables.

ART. 11.

S'agissant des titulaires de comptes d'instruments financiers nominatifs administrés, l'intermédiaire habilité teneur de compte-conservateur est en mesure de justifier à tout moment que la comptabilisation de ces avoirs est identique à celle tenue par la personne morale émettrice.

Une situation quotidienne des références nominatives, non transmises au dépositaire central concerné dans les délais impartis et dont la transmission reste à faire, est établie.

ART. 12.

Les procédures de traitement sont organisées de manière à garantir la saisie complète, la fiabilité et la conservation des données de base, notamment celles relatives aux titulaires de comptes, aux instruments financiers conservés, aux prestataires contreparties et aux événements intervenant sur les instruments financiers.

Le système de traitement est en mesure de produire, dans chacune des valeurs conservées, l'historique des mouvements sur instruments financiers et l'historique des comptes d'instruments financiers ouverts en toutes classes du plan comptable.

Les données relatives aux clients et aux opérations qu'ils effectuent sont traitées et conservées dans le respect du secret professionnel.

SECTION 2 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

ART. 13.

Le teneur de compte conservateur établit une piste d'audit entre les écritures titres et espèces correspondant à une même opération, à l'aide soit de références communes, soit de règles de gestion.

ART. 14.

Le système de comptabilité des instruments financiers est conçu pour justifier, d'une part, les soldes de chaque instrument financier à partir des soldes de chacun des titulaires et des soldes des opérations en transit et, d'autre part, la reconstitution de chaque solde à partir des opérations détaillées qui en sont à l'origine.

Ces justifications peuvent être quotidiennes.

ART. 15.

Le système de comptabilité des instruments financiers est organisé pour permettre, d'une part, le contrôle de l'exactitude des procédures de traitement et, d'autre part, au moyen de la mise en place de procédures appropriées, le contrôle des données.

Pour chaque instrument financier, sont vérifiés quotidiennement :

1. l'égalité entre le total des écritures passées au crédit des comptes et le total des écritures passées à leur débit ;
2. l'équilibre entre les comptes présentant des soldes créditeurs et les comptes présentant des soldes débiteurs.

ART. 16.

Le système de comptabilité des instruments financiers met en œuvre des procédures permanentes de vérification de la sincérité des comptes d'avoirs disponibles, à l'aide des justificatifs des avoirs correspondants fournis par le dépositaire central et les teneurs de compte-conservateurs auprès desquels sont conservés les instruments financiers et les personnes morales émettrices faisant appel public à l'épargne.

Toute différence est justifiée.

ART. 17.

Les dates normales attendues de réception ou de livraison des instruments financiers sont enregistrées, en tenant compte des spécificités des opérations transfrontalières.

La situation des suspens en instruments financiers et en espèces, pour toutes les valeurs concernées, est fournie quotidiennement au service ayant la charge opérationnelle des opérations de livraison et de règlement des contreparties.

Au sens du présent cahier des charges, les suspens s'entendent des opérations non accordées dans les délais prévus et des livraisons et règlements en attente, relatifs à des opérations « accordées » avec les contreparties et dont les dates de dénouement prévues sont dépassées.

La situation des suspens est classée par contrepartie et chaque ligne y est renseignée de la date de livraison prévue à l'origine.

En outre, l'accord des contreparties sur les suspens identifiés, tant en instruments financiers qu'en espèces, est régulièrement sollicité.

CHAPITRE IV

LES SERVICES RENDUS ET LA PROTECTION
APPORTEE A LA CLIENTELE

ART. 18.

La livraison d'instruments financiers consécutive à une opération effectuée par le prestataire habilité pour compte propre, en relation ou non avec des opérations réalisées par la clientèle, fait l'objet d'un contrôle systématique de disponibilités en conservation propre, afin qu'il ne soit pas fait usage des instruments financiers inscrits au nom de tiers.

Faute de disponibilités en conservation propre suffisantes, le teneur de compte-conservateur recourt à un emprunt des instruments financiers en cause.

ART. 19.

Lorsque le teneur de compte-conservateur recourt à l'emprunt d'instruments financiers prévu à l'article précédent, il s'assure que la réception consécutive des instruments financiers concernés se réalise au plus tard le jour où ces instruments doivent être sortis du compte d'avoirs disponibles, en vue de la livraison mentionnée au même article.

Lors de la restitution des instruments financiers empruntés, le teneur de compte-conservateur s'assure qu'il dispose de la quantité suffisante d'instruments financiers dans sa conservation propre.

ART. 20.

Tout mouvement d'instruments financiers en conservation non effectué dans les délais fixés par les règles des marchés ou des systèmes de règlement livraison est détecté immédiatement par le système d'information et porté à la connaissance du service concerné aux fins de régularisation.

ART. 21.

En cas de non-réception des instruments financiers attendus à la date prévue, le teneur de compte-conservateur intervient dans les meilleurs délais auprès de sa contrepartie pour lui réclamer les instruments financiers en cause.

Parallèlement, la provision manquante en conservation est reconstituée soit par un emprunt, soit, s'il y a lieu, par un rachat, selon les modalités prévues par les règles du marché ou du système de règlement livraison considéré ou selon les dispositions contractuelles convenues avec le titulaire.

ART. 22.

L'information sur les conditions d'exécution d'un ordre de bourse, y compris sur les montants des frais et commissions, est adressée au donneur d'ordre avec les mentions et selon les modalités précisées dans la convention de compte prévue à l'article 5 de la loi n° 1.314 du 29 juin 2006.

ART. 23.

Le prestataire habilité centralisateur en charge d'un versement de dividende réinvestissable en actions veille, en concertation avec la personne morale émettrice, à ce que soient définies et communiquées dès le début de l'opération les modalités de paiement de coupons aux actionnaires ne souhaitant pas réinvestir en actions (possibilité de paiement immédiat ou au contraire paiement ultérieur) ou n'ayant pas communiqué leur réponse pendant la période d'option (date officielle de paiement).

Les montants correspondant à des versements reçus par le prestataire pour le compte d'un client, notamment les dividendes sans option de réemploi, les intérêts de titres de créance, les remboursements de capital, sont portés sur le compte espèces du client dès que le teneur de compte-conservateur a la disponibilité des montants en cause.

ART. 24.

Le teneur de compte-conservateur transmet aux sociétés émettrices les demandes de documents préparatoires à leur assemblée générale formulées par les actionnaires ou tient ces documents à la disposition de ces derniers, sous réserve que la personne morale émettrice ait rempli ses obligations contractuelles à cet égard envers le teneur de compte-conservateur.

CHAPITRE V

LES RELATIONS DU TENEUR DE COMPTE-CONSERVATEUR
AVEC LES AUTRES PRESTATAIRES

ART. 25.

En application de l'article 8 de la loi n° 1.314 du 29 juin 2006, le mandat de conservation établi entre le mandant et le mandataire doit préciser notamment :

- 1°) les tâches confiées au mandataire ;
- 2°) les responsabilités du mandant et du mandataire ;
- 3°) les procédures mises en oeuvre par le mandant pour assurer le contrôle des opérations effectuées par le mandataire ;

Quand il a en charge la tenue individuelle des comptes de client du mandant, le mandataire s'assure que son mandant applique les procédures établies en application du deuxième alinéa de l'article 7. S'il constate qu'elles n'ont pas été mises en oeuvre, il ne procède pas au règlement-livraison.

Toutefois, dans le cas où pour des raisons techniques tenant au fonctionnement du système de règlement-livraison, il n'est pas en mesure d'empêcher la réalisation du règlement-livraison, il s'assure qu'aucun instrument financier appartenant à des clients ne sera utilisé sans leur accord exprès prévu au second alinéa de l'article 4 de la loi n° 1.314 du 29 juin 2006.

ART. 26.

Les relations du teneur de compte-conservateur avec les prestataires assumant les fonctions de négociateurs ou de compensateurs pour le compte d'un même investisseur s'établissent dans le cadre de conventions ou de contrats fixant les obligations de chacun afin qu'il soit possible de régulariser dans les meilleures conditions les éventuels litiges en suite d'ajustement ou de dénouement des transactions boursières.

ART. 27.

Les risques relatifs à la mise en oeuvre des processus de règlement-livraison d'instruments financiers sont évalués.

ART. 28.

Lorsque le teneur de compte-conservateur est conduit à réaliser, sur instruction d'un titulaire, un transfert de portefeuille d'instruments financiers auprès d'un autre teneur de compte-conservateur, dans les conditions mentionnées au troisième alinéa de l'article 4 de la loi n° 1.314 du 29 juin 2006, il fournit dans les meilleurs délais au nouveau teneur de compte-conservateur toutes les informations qui lui sont nécessaires, notamment celles relatives à l'identification précise des titulaires concernés.

ART. 29.

La sécurité des instruments financiers conservés à l'étranger pour le compte de la clientèle par l'intermédiaire d'un mandataire mentionné à l'article 8 de la loi n° 1.314 du 29 juin 2006, est assurée par la signature d'un accord passé entre le teneur de compte-conservateur et ledit mandataire.

Cet accord prévoit notamment :

1. les conditions de tenue du ou des comptes ouverts au nom du teneur de compte-conservateur dans les livres du mandataire ;
2. l'obligation pour le mandataire de communiquer dans les meilleurs délais toute information relative aux mouvements enregistrés sur le ou les comptes du teneur de compte-conservateur, ainsi que des situations périodiques des instruments financiers en dépôt ;
3. la mise en oeuvre des prescriptions mentionnées au dernier alinéa de l'article 4 de la loi n° 1.314 du 29 juin 2006 ;
4. le respect des usages locaux.

CHAPITRE VI

LES DISPOSITIFS DE CONTRÔLE

ART. 30.

Le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur concernant le teneur de compte-conservateur est assuré par le responsable du contrôle permanent.

Il est nommé par l'organe de direction du teneur de compte-conservateur qui doit préalablement s'assurer qu'il répond aux conditions d'honorabilité nécessaires à l'exercice intégral de ses fonctions et que sa qualification, ainsi que les moyens mis à sa disposition, sont adaptés à sa mission.

Il doit disposer de l'expérience professionnelle, du niveau hiérarchique et des pouvoirs nécessaires au sein de l'établissement du teneur de compte-conservateur pour assurer l'exercice effectif et autonome de ses fonctions.

ART. 31.

Le responsable du contrôle permanent :

1. s'assure de la qualité des procédures spécifiques à l'activité de tenue de compte-conservation et de la fiabilité des outils de contrôle et de pilotage ;
2. dispose d'une documentation régulièrement mise à jour décrivant l'organisation des services, les procédures opérationnelles et l'ensemble des risques courus du fait de l'activité de tenue de compte ;

3. peut consulter les principaux tableaux de bord ;

4. est destinataire des fiches d'anomalies et des réclamations formulées par la clientèle ou par les partenaires professionnels, relatives notamment aux dysfonctionnements et aux éventuels manquements à la déontologie du métier.

ART. 32.

Le responsable du contrôle permanent organise le contrôle de l'activité de tenue de compte-conservation en distinguant, d'une part, les dispositifs qui assurent au quotidien le contrôle des opérations et, d'autre part, les dispositifs qui, par des contrôles récurrents ou inopinés ainsi que par des audits détaillés des procédures opérationnelles, assurent la cohérence et l'efficacité du contrôle des opérations.

ART. 33.

Le responsable permanent est associé à la validation de tout nouveau schéma comptable et contrôle la mise à jour du plan de comptes.

Il s'assure de l'existence du suivi permanent des risques à l'égard des contreparties, qu'il s'agisse des risques de crédit ou des risques liés au dénouement des opérations et il vérifie que la sécurité des relations avec les contreparties s'appuie, si nécessaire, sur la signature des conventions ou contrats mentionnés à l'article 25.

Il définit les règles de surveillance des postes jugés comme sensibles au regard de la continuité et de l'intégrité des traitements ou de la confidentialité des opérations.

ART. 34.

Le responsable du contrôle permanent s'assure de l'existence et de l'application de procédures garantissant la prise en compte conforme des instructions de la clientèle et des opérations diverses sur instruments financiers, tant en ce qui concerne les délais d'exécution que les modalités de mise à jour des comptes d'instruments financiers et espèces.

ART. 35.

Le responsable du contrôle permanent s'assure de l'efficacité des procédures de gestion prévisionnelle des flux d'instruments financiers et d'espèces destinées à prévenir les suspens et les infractions aux prescriptions du deuxième alinéa de l'article 4 de la loi n° 1.314 du 29 juin 2006.

Au cas où néanmoins des suspens se produiraient, le responsable du contrôle des services d'investissement en vérifie les conditions et les délais d'apurement.

ART. 36.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq avril deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,

M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2012-200 du 6 avril 2012 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 avril 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002, susvisé, l'annexe I dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six avril deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,

M. ROGER.

ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL N° 2012-200
DU 6 AVRIL 2012 MODIFIANT L'ARRETE MINISTERIEL
N° 2002-434 DU 16 JUILLET 2002 PORTANT APPLICATION
DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 15.321 DU 8 AVRIL 2002
RELATIVE AUX PROCEDURES DE GEL DES FONDS AUX FINS
DE LUTTE CONTRE LE TERRORISME.

L'annexe I dudit arrêté est modifiée comme suit :

(1) La mention suivante est ajoutée sous la rubrique «Personnes morales, groupes et entités» :

«Jemmah Anshorut Tauhid (JAT) [alias a) Jemaah Anshorut Tauhid, b) Jemmah Ansharut Tauhid, c) Jem'mah Ansharut Tauhid, d) Jamaah Ansharut Tauhid, e) Jama'ah Ansharut Tauhid, f) Laskar 99]. Adresse : Jl. Semenromo number 58, 04/XV Ngruki, Cemani, Grogol, Sukoharjo, Jawa Tengah, Indonésie, téléphone : 0271-2167285, courriel : info@ ansharuttauhid.com. Renseignements complémentaires : a) fondé et dirigé par Abu Bakar Ba'asyir; b) créé le 27 juillet 2008 à Solo, Indonésie ; c) associé au Jemaah Islamiyah (JI) ; d) site Internet : http://ansharuttauhid.com/».

(2) Les mentions suivantes sont ajoutées sous la rubrique «Personnes physiques» :

(a) «Mochammad Achwan [alias a) Muhammad Achwan, b) Muhammad Akhwan, c) Mochtar Achwan, d) Mochtar Akhwan, e) Mochtar Akwan]. Adresse : Jalan Ir. H. Juanda 8/10, RT/RW 002/001, Jodipan, Blimbing, Malang, Indonésie. Né le : a) 4.5.1948, b) 4.5.1946, à Tulungagung, Indonésie. Nationalité : indonésienne. N° d'identification nationale : 3573010405480001 (carte d'identité indonésienne au nom de Mochammad Achwan)».

(b) «Abdul Rosyid Ridho Ba'asyir [alias a) Abdul Rosyid Ridho Bashir, b) Rashid Rida Ba'asyir, c) Rashid Rida Bashir]. Adresse : Podok Pesantren AL Wayain Ngrandu, Sumber Agung Magetan, East Java, Indonésie. Né le 31.1.1974 à Sukoharjo, Indonésie. Nationalité : indonésienne. N° d'identification nationale : 1127083101740003 (carte d'identité indonésienne au nom d'Abdul Rosyid Ridho Ba'asyir)».

(c) «Mustafa Hajji Muhammad Khan [alias a) Hassan Ghul, b) Hassan Gul, c) Hasan Gul, d) Khalid Mahmud, e) Ahmad Shahji, f) Mustafa Muhammad, g) Abu Gharib al-Madani, h) Abu-Shaima, i) Abu-Shayma]. Né a) entre août 1977 et septembre 1977, b) en 1976, à a) Al-Madinah, Arabie saoudite, b) à Sangrar, province du Sindh, Pakistan. Nationalité : a) pakistanaise, b) saoudienne».

(d) «Hafiz Abdul Salam Bhuttavi [alias a) Hafiz Abdul Salam Bhattvi, b) Hafiz Abdusalam Budvi, c) Hafiz Abdussalaam Bhutvi, d) Abdul Salam Budvi, e) Abdul Salam Bhattwi, f) Abdul Salam Bhutvi, g) Mullah Abdul Salaam Bhattvi, h) Molvi Abdursalam Bhattvi]. Titre : a) maulavi, b) mollah. Né en 1940 à Gujranwala, province du Pendjab, Pakistan. Nationalité : pakistanaise».

(e) «Zafar Iqbal [alias a) Zaffer Iqbal, b) Malik Zafar Iqbal Shehbaz, c) Malik Zafar Iqbal Shahbaz, d) Malik Zafar Iqbal, e) Zafar Iqbal Chaudhry, f) Muhammad Zafar Iqbal]. Né le 4.10.1953 à Masjid al-Qadesia, 4 Lake Road, Lahore, Pakistan. Nationalité : pakistanaise. Passeport n° DG5149481 (passeport délivré le 22.8.2006, arrivé à expiration le 21.8.2011, livret de passeport n° A2815665). N° d'identification nationale : a) 35202-4135948-7, b) 29553654234. Renseignement complémentaire : autre titre : professeur».

(f) «Abdur Rehman [alias a) Abdul Rehman, b) Abd Ur-Rehman, c) Abdur Rahman, d) Abdur Rehman Sindhi, e) Abdur Rehman al-Sindhi, f) Abdur Rahman al-Sindhi, g) Abdur Rehman Sindhi, h) Abdurahman Sindhi, i) Abdullah Sindhi, j) Abdur Rehman Muhammad Yamin]. Adresse : Karachi, Pakistan. Né le 3.10.1965 à Mirpur Khas, Pakistan. Nationalité : pakistanaise. Passeport n° CV9157521 (passeport pakistanaise délivré le 8.9.2008, expire le 7.9.2013). N° d'identification nationale : 44103-5251752-5».

(3) La mention «Lashkar e-Tayyiba [alias a) Lashkar-e-Toiba, b) Lashkar-i-Taiba, c) al Mansoorian, d) al Mansooreen, e) Army of the Pure, f) Army of the Righteous, g) Army of the Pure and Righteous, h) Paasban-e-Kashmir, i) Paasban-i-Ahle-Hadith, j) Pasban-e-Kashmir, k) Pasban-e-Ahle-Hadith, l) Paasban-e-Ahle-Hadis, m) Pashan-e-ahle Hadis, n) Lashkar e Tayyaba, o) LET, p) Jamaat-ud-Dawa, q) JUD, r) Jama'at al-Dawa, s) Jamaat ud-Daawa, t) Jamaat ul-Dawah, u) Jamaat-ul-Dawa, v) Jama'at-i-Dawat, w) Jamaat-ud-Dawa, x) Jama'at-ud-Da'awah, y) Jama'at-ud-Da'awa, z) Jamaati-ud-Dawa]».

qui figure sous la rubrique «Personnes morales, groupes et entités» est remplacée par la mention suivante :

«Lashkar e-Tayyiba [alias a) Lashkar-e-Toiba, b) Lashkar-i-Taiba, c) al Mansoorian, d) al Mansooreen, e) Army of the Pure, f) Army of the Righteous, g) Army of the Pure and Righteous, h) Paasban-e-Kashmir, i) Paasban-i-Ahle-Hadith, j) Pasban-e-Kashmir, k) Pasban-e-Ahle-Hadith, l) Paasban-e-Ahle-Hadis, m) Pashan-e-ahle Hadis, n) Lashkar e Tayyaba, o) LET, p) Jamaat-ud-Dawa, q) JUD, r) Jama'at al-Dawa, s) Jamaat ud-Daawa, t) Jamaat ul-Dawah, u) Jamaat-ud-Dawa, v) Jama'at-i-Dawat, w) Jamaat-ud-Dawa, x) Jama'at-ud-Da'awah, y) Jama'at-ud-Da'awa, z) Jamaati-ud-Dawa, aa) Falah-i- Insaniat Foundation (FIF)]».

Arrêté Ministériel n° 2012-201 du 6 avril 2012 modifiant l'arrêté ministériel n° 2011-473 du 8 septembre 2011 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant l'Afghanistan.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-473 du 8 septembre 2011 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques visant l'Afghanistan ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 avril 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2011-473, susvisé, l'annexe dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six avril deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2012-201
DU 6 AVRIL 2012 MODIFIANT L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL
N° 2011-473 DU 8 SEPTEMBRE 2011 PORTANT APPLICATION
DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 1.675 DU 10 JUIN 2008
RELATIVE AUX PROCÉDURES DE GEL DES FONDS
METTANT EN OEUVRE DES SANCTIONS ÉCONOMIQUES.

Le texte figurant à l'annexe dudit arrêté est remplacé par le texte suivant :

«Annexe

A. Personnes physiques associées aux Taliban

1) Abdol Baqi Haqqani Bashir Mohammad

Titre : a) maulavi ; b) mollah. Motifs de l'inscription sur la liste : a) gouverneur des provinces de Khost et de Paktika sous le régime des Taliban ; b) vice-ministre de l'information et de la culture sous le régime des Taliban ; c) service du consulat, ministère des affaires étrangères sous le régime des Taliban. Date de naissance : vers 1960-1962. Lieu de naissance : a) ville de Jalalabad, province de Nangarhar, Afghanistan ; b) district de Shinwar, province de Nangarhar, Afghanistan. Nationalité : afghane. Renseignements complémentaires : a) se trouverait dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan. b) en 2008, était membre des Taliban responsable de la province de Nangarhar depuis. Date de désignation par les Nations unies : 23.2.2001.

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions :

Abdul Baqi a été tout d'abord gouverneur des provinces de Khost et de Paktika, sous le régime des Taliban. Il a ensuite été nommé vice-ministre de l'information et de la culture. Il a également exercé des fonctions au service consulaire du ministère des affaires étrangères du régime des Taliban.

En 2003, Abdul Baqi a participé à des activités militaires insurrectionnelles dans les districts de Shinwar, d'Achin, de Naziyan et de Dur Baba, dans la province de Nangarhar. À partir de 2009, il a participé à l'organisation d'activités militantes dans l'est du pays, en particulier dans la province de Nangarhar et dans la ville de Jalalabad.

2) Abdul Qadeer Abdul Baseer (alias a) Abdul Qadir b) Ahmad Haji c) Abdul Qadir Haqqani).

Titre : a) général; b) maulavi. Motifs de l'inscription sur la liste : attaché militaire, «ambassade» des Taliban, Islamabad, Pakistan. Date de naissance : 1964. Lieu de naissance : district de Surkh Rod, province de Nangarhar, Afghanistan. Nationalité : afghane. Numéro de passeport : D 000974 (passeport afghan). Renseignements complémentaires : a) conseiller financier du Conseil militaire taliban de Peshawar et président de la commission financière des Taliban de Peshawar. b) se trouverait dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan. Date de désignation par les Nations unies : 25.1.2001.

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions :

En 2009, Abdul Qadeer Abdul Baseer était trésorier des Taliban à Peshawar (Pakistan) au début de 2010, il était conseiller financier du Conseil militaire taliban de Peshawar et président de la commission financière de Peshawar. Il remet, en personne, les fonds de la choura des instances dirigeantes des Taliban à des groupes de Taliban dans tout le Pakistan.

3) Amir Abdullah (alias Amir Abdullah Sahib).

Motifs de l'inscription sur la liste : ancien adjoint du gouverneur taliban de la province de Kandahar. Adresse : Karachi, Pakistan. Date de naissance : vers 1972. Lieu de naissance : province de Paktika, Afghanistan. Nationalité : afghane. Renseignements complémentaires : a) il s'est rendu au Koweït, en Arabie Saoudite, dans la Jamahirya arabe lybienne et dans les Émirats arabes unis pour lever des fonds en faveur des Taliban, b) il était le trésorier de Abdul Ghani Baradar Abdul Ahmad Turk, c) il se trouverait dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan. Date de désignation par les Nations unies : 20.7.2010.

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions :

Amir Abdullah a été le trésorier d'Abdul Ghani Baradar (TI.B.24.01.), l'un des principaux dirigeants des Taliban, et est l'ancien adjoint du gouverneur taliban de la province de Kandahar en Afghanistan. Amir Abdullah s'est rendu au Koweït, en Arabie saoudite, en Libye et aux Émirats arabes unis afin d'y collecter des fonds pour les Taliban. Il a également aidé les dirigeants des Taliban à transmettre des communications et organisé des réunions de haut niveau dans une villa qui se trouve dans sa résidence au Pakistan. Abdullah a aidé de nombreux hauts responsables des Taliban qui avaient fui l'Afghanistan en 2001 à s'établir au Pakistan.

4) Abdul Manan.

Motifs de l'inscription sur la liste : attaché commercial, «ambassade» des Taliban à Abou Dhabi (Émirats arabes unis). Date de naissance : vers 1975. Nationalité : afghane. Date de désignation par les Nations unies : 25.1.2001.

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions :

Abdul Manan a été un commandant taliban de haut rang dans les provinces de Paktiya, de Paktika et de Khost, dans l'est de l'Afghanistan. Il a également été chargé d'assurer le passage des combattants taliban et des armes à la frontière entre l'Afghanistan et le Pakistan.

5) Abdul Razaq Ekhtiyar Mohammad.

Titre : a) maulavi, b) Mawlana. Motifs de l'inscription sur la liste : ministre du commerce sous le régime des Taliban. Date de naissance : vers 1955-1958. Lieu de naissance : district de Shah Wali Kot, province de Kandahar, Afghanistan. Nationalité : afghane. Numéro d'identification nationale : 077513 (carte d'identité nationale (tazkira) délivrée dans le district de Paghman, province de Kaboul, Afghanistan). Adresse : 2nd Street, Qalaie-e-Kashif area, District Number 5, Kabul, Afghanistan. Renseignements complémentaires : Impliqué dans le trafic de stupéfiants. Date de désignation par les Nations unies : 31.1.2001.

6) Abdul Wahab.

Titre : maulavi. Motifs de l'inscription sur la liste : a) chargé d'affaires des Taliban à Riyad, b) premier secrétaire, «ambassade» des Taliban à Islamabad, Pakistan. Date de naissance : vers 1973. Lieu de naissance : district de Khogyani, province de Nangarhar, Afghanistan. Nationalité : afghane. Renseignements complémentaires : a) en 2010, il était membre de la choura des Taliban de Quetta, b) il serait décédé début 2011 au Pakistan, c) appartenait à la tribu Khogyani. Date de désignation par les Nations unies : 25.1.2001.

7) Abdul Rahman Agha.

Titre : maulavi. Motifs de l'inscription sur la liste : président du tribunal militaire sous le régime des Taliban. Date de naissance : vers 1958. Lieu de naissance : district d'Arghandab, province de Kandahar, Afghanistan. Nationalité : a) afghane, b) pakistanaise. Renseignements complémentaires : se trouverait dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan. Date de désignation par les Nations unies : 25.1.2001.

8) Abdul Wasay Mu'tasim Agha. (alias a) Mutasim Aga Jan, b) Agha Jan, c) Abdul Wasay Agha Jan Motasem).

Titre : mollah. Motifs de l'inscription sur la liste : ministre des finances sous le régime des Taliban. Date de naissance : a) 1961, b) vers 1968. Lieu de naissance : a) village de Jelawur, district de Arghandab, province de Kandahar, Afghanistan, b) village de Speerwan, district de Panjwai, province de Kandahar, Afghanistan. Nationalité : afghane. Renseignements complémentaires : a) il est collecteur de fonds pour les Taliban et se rend fréquemment dans les États du Golfe, b) en 2011, il était membre de la commission financière du Conseil suprême Taliban, c) sa famille est liée par mariage au mollah Mohammed Omar, d) il se trouverait dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan, e) il appartient au groupe ethnique Sadat. Date de désignation par les Nations unies : 31.1.2001.

9) Janan Agha (alias Abdullah Jan Agha).

Titre : mollah. Motifs de l'inscription sur la liste : gouverneur de la province de Faryab (Afghanistan) sous le régime des Taliban. Date de naissance : a) vers 1958, b) vers 1953. Lieu de naissance : ville de Tirin Kot, province d'Oruzgan, Afghanistan. Nationalité : afghane. Renseignements complémentaires : a) en juin 2010, il était membre du conseil suprême des Taliban et conseiller du mollah Mohammed Omar, b) il se trouverait dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan, c) il appartient au groupe ethnique Sadat. Date de désignation par les Nations unies : 23.2.2001.

10) Sayed Mohammad Azim Agha (alias a) Sayed Mohammad Azim Agha, b) Agha Saheb).

Titre : maulavi. Motifs de l'inscription sur la liste : directeur du service des passeports et des visas du ministère de l'intérieur sous le régime des Taliban. Date de naissance : a) vers 1966; b) vers 1969. Lieu de naissance : province de Kandahar, Afghanistan. Nationalité : afghane. Renseignements complémentaires : se trouverait dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan. Date de désignation par les Nations unies : 23.2.2001.

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions :

Le service des passeports et des visas, où travaillait Sayed Mohammad Azim Agha, relevait du ministère de l'intérieur du régime des Taliban.

11) Sayyed Ghiassouddine Agha (alias a) Sayed Ghiasuddin Sayed Ghousuddin, b) Sayyed Ghayasudin, c) Sayed Ghias).

Titre : maulavi. Motifs de l'inscription sur la liste : a) ministre du Hadj et des affaires religieuses sous le régime des Taliban, b) ministre de l'éducation sous le régime des Taliban. Date de naissance : vers 1961. Lieu de naissance : district de Kohistan, province de Faryab, Afghanistan. Nationalité : afghane. Renseignements complémentaires : a) en juin 2010, il était membre des Taliban responsable des provinces afghanes de Faryab, Jawzjan, Sari Pul et Balkh b) impliqué dans un trafic de stupéfiants, c) en décembre 2009, il était membre du Conseil suprême et du Conseil militaire des Taliban, d) il se trouverait dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan, e) appartient au groupe ethnique Sadat. Date de désignation par les Nations unies : 31.1.2001.

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions :

Sayyed Ghiassouddine Agha a également été ministre de l'éducation du régime des Taliban. En mai 2007, il était le responsable taliban de la province afghane de Faryab. On le soupçonne d'être impliqué dans le trafic de drogues.

12) Mohammad Ahmadi.

Titre : a) mollah, b) hadji. Motifs de l'inscription sur la liste : a) président de la banque centrale (Da Afghanistan Bank) sous le régime des Taliban, b) ministre des finances sous le régime des Taliban. Date de naissance : vers 1963. Lieu de naissance : a) district de Daman, province de Kandahar, Afghanistan, b) district de Panjwai, province de Kandahar, Afghanistan. Nationalité : afghane. Renseignements complémentaires : a) se trouverait dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan, b) appartient à la tribu Kadar, c) est membre du Conseil suprême des Taliban. Date de désignation par les Nations unies : 23.2.2001.

13) Mohammad Shafiq Ahmadi.

Titre : mollah. Motifs de l'inscription sur la liste : gouverneur de la province de Samangan (Afghanistan) sous le régime des Taliban. Nationalité : afghane. Date de désignation par les Nations unies : 23.2.2001.

14) Ahmadullah (alias a) Ahmadulla b) Mohammad Ahmadullah).

Titre : Qari. Motifs de l'inscription sur la liste : ministre de la sécurité (renseignements) sous le régime des Taliban. Date de naissance : a) vers 1975, b) vers 1965. Lieu de naissance : a) région de Khogyani, district de Qarabagh, province de Ghazni, Afghanistan, b) district de Andar, province de Ghazni, Afghanistan. Nationalité : afghane. Renseignements complémentaires : a) il serait décédé en décembre 2001, b) appartenait à la tribu Khogyani. Date de désignation par les Nations unies : 25.1.2001.

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions :

En 2003, Ahmadullah a fourni des dispositifs explosifs à des militants et leur a donné l'ordre de mener des attaques en Afghanistan.

15) Abdul Bari Akhund (alias a) Haji Mullah Sahib b) Zakir).

Titre : a) maulavi, b) mollah. Motifs de l'inscription sur la liste : gouverneur de la province de Helmand sous le régime des Taliban. Date de naissance : vers 1953. Lieu de naissance : a) district de Baghran, province de Helmand, Afghanistan, b) district de Now Zad, province de Helmand, Afghanistan. Nationalité : afghane. Renseignements complémentaires : a) membre du Conseil suprême des Taliban depuis 2009, b) il se trouverait dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan, c) il appartient à la tribu Alokzai, d) il est membre de la direction des Taliban dans la province de Helmand, Afghanistan Date de désignation par les Nations unies : 23.2.2001.

16) Ahmed Jan Akhundzada Wazir (alias a) Haji Ahmad Jan, b) Ahmed Jan Akhund).

Titre : maulavi. Motifs de l'inscription sur la liste : ministre de l'eau et de l'électricité sous le régime des Taliban. Date de naissance : entre

1953 et 1958. Lieu de naissance : a) province de Kandahar, Afghanistan, b) district de Tirin Kot, province d'Oruzgan, Afghanistan. Nationalité : afghane. Renseignements complémentaires : a) en 2009, il était membre du Conseil militaire suprême des Taliban, b) il se trouverait dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan. Date de désignation par les Nations unies : 25.1.2001.

17) Attiqullah Akhund.

Titre : maulavi. Motifs de l'inscription sur la liste : ministre adjoint de l'agriculture sous le régime Taliban. Date de naissance : vers 1953. Lieu de naissance : district de Shah Wali Kot, province de Kandahar, Afghanistan. Nationalité : afghane. Renseignements complémentaires : a) en juin 2010, il était membre du Conseil militaire ainsi que du Conseil suprême des Taliban, b) appartient à la tribu Popalzai. Date de désignation par les Nations unies : 23.2.2001.

18) Hamidullah Akhund Sher Mohammad (alias a) Janat Gul b) Hamidullah Akhund).

Titre : mollah. Motifs de l'inscription sur la liste : président de la compagnie aérienne Ariana Afghan Airlines sous le régime des Taliban. Date de naissance : entre 1972 et 1973. Lieu de naissance : a) village de Sarpolad, district de Washer, province de Helmand, Afghanistan, b) district de Arghandab, province de Kandahar, Afghanistan. Nationalité : afghane. Renseignements complémentaires : Membre de la tribu Ghilzai. Date de désignation par les Nations unies : 25.1.2001.

19) Mohammad Hassan Akhund.

Titre : a) mollah, b) hadji. Motifs de l'inscription sur la liste : a) premier vice-président du Conseil des ministres sous le régime des Taliban, b) ministre des affaires étrangères sous le régime des Taliban, c) gouverneur de Kandahar sous le régime des Taliban, d) conseiller politique du mollah Mohammed Omar. Date de naissance : a) entre 1955 et 1958, b) entre 1945 et 1950. Lieu de naissance : village de Pashmul, district de Panjwai, province de Kandahar, Afghanistan. Nationalité : afghane. Renseignements complémentaires : a) proche collaborateur du mollah Mohammed Omar, b) en décembre 2009, il était membre du Conseil suprême des Taliban, c) membre de la tribu Kakar. Date de désignation par les Nations unies : 25.1.2001.

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions :

Mohammad Hassan Akhund est un proche collaborateur de Mohammed Omar. Depuis la mi-2009, Mohammad Hassan Akhund est un dirigeant taliban de premier plan. Au début de 2010, il était l'un des commandants taliban les plus actifs.

20) Mohammad Abbas Akhund.

Titre : mollah. Motifs de l'inscription sur la liste : ministre de la santé publique sous le régime des Taliban. Date de naissance : vers 1963. Lieu de naissance : district de Khas Oruzgan, province d'Oruzgan, Afghanistan. Nationalité : afghane. Renseignements complémentaires : a) depuis janvier 2011, il est membre du Conseil suprême des Taliban, chargé de la commission médicale, b) il se trouverait dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan, c) il est membre de la tribu Barakzai. Date de désignation par les Nations unies : 25.1.2001.

21) Mohammad Essa Akhund.

Titre : a) alhaj, b) mollah. Motifs de l'inscription sur la liste : ministre de l'eau, de l'assainissement et de l'électricité sous le régime des Taliban. Date de naissance : vers 1958. Lieu de naissance : région de Mial, district de Spin Boldak, province de Kandahar, Afghanistan. Nationalité : afghane. Renseignements complémentaires : Membre de la tribu Nurzay. Date de désignation par les Nations unies : 25.1.2001.

22) Ubaidullah Akhund (alias a) Obaidullah Akhund, b) Obaid Ullah Akhund).

Titre : a) mollah; b) hadji; c) maulavi. Motifs de l'inscription sur la liste : ministre de la défense sous le régime des Taliban. Date de naissance : vers 1968. Lieu de naissance : a) village de Sangisar, district

de Panjwai, province de Kandahar, Afghanistan, b) district de Arghandab, province de Kandahar, Afghanistan. Nationalité : afghane. Renseignements complémentaires : a) il était un des adjoints du mollah Omar, b) membre du Conseil suprême des Taliban, chargé des opérations militaires, c) arrêté en 2007 et en détention au Pakistan depuis 2011, d) lié par mariage à Saleh Mohammad Kakar Akhtar Muhammad, e) membre de la tribu Alokozai. Date de désignation par les Nations unies : 25.1.2001.

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions :

Ubaidullah Akhund a été l'un des adjoints du mollah Omar et un membre de la direction des Taliban, chargé des opérations militaires.

23) Ahmad Jan Akhundzada Shukoor Akhundzada (alias a) Ahmad Jan Akhundzada, b) Ahmad Jan Akhund Zada).

Titre : a) maulavi, b) mollah. Motifs de l'inscription sur la liste : gouverneur des provinces de Zabol et Oruzgan sous le régime des Taliban. Lieu de naissance : a) village de Lablan, district de Dehrawood, province d'Oruzgan, Afghanistan, b) district de Zurmat, province de Paktiya, Afghanistan. Nationalité : afghane. Renseignements complémentaires : a) au début de 2007, il était membre des Taliban et responsable de la province d'Oruzgan b) beau-frère du mollah Mohammed Omar, c) il se trouverait dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan. Date de désignation par les Nations unies : 25.1.2001.

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions :

Au début de 2007, Ahmad Jan Akhundzada Shukoor Akhundzada s'est vu confier la responsabilité de la province d'Oruzgan par les Taliban.

24) Mohammad Eshaq Akhundzada (alias Mohammad Ishaq Akhund).

Titre : maulavi. Motifs de l'inscription sur la liste : gouverneur de la province de Laghman (Afghanistan) sous le régime des Taliban. Date de naissance : entre 1963 et 1968. Lieu de naissance : district de Andar, province de Ghazni, Afghanistan. Nationalité : afghane. Date de désignation par les Nations unies : 23.2.2001.

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions :

En 2008, Mohammad Eshaq Akhundzada a été nommé commandant de la province afghane de Ghazni, par les Taliban et y était encore actif en 2011.

25) Agha Jan Alizai (alias a) Haji Agha Jan Alizai, b) Hajji Agha Jan, c) Agha Jan Alazai, d) Haji Loi Lala, e) Loi Agha).

Titre : hadji. Date de naissance : a) 15.10.1963, b) 14.2.1973, c) 1967, d) vers 1957. Lieu de naissance : a) village d'Hitemchai, province de Helmand, Afghanistan, b) Kandahar, Afghanistan. Nationalité : afghane. Renseignements complémentaires : a) a dirigé un réseau de trafic de drogue dans la province de Helmand, Afghanistan, b) s'est rendu régulièrement au Pakistan. Date de désignation par les Nations unies : 4.11.2010.

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions :

Agha Jan Alizai a dirigé un des réseaux de trafic de drogues les plus vastes dans la province du Helmand (Afghanistan) et a fourni des fonds aux Taliban en échange de la protection de ses activités de trafic de stupéfiants. En 2008, un groupe de trafiquants de stupéfiants, dont Alizai, a accepté de payer la taxe prélevée par les Taliban sur les terres où le pavot à opium était planté en contrepartie de l'accord donné par les Taliban pour organiser le transport des matières premières servant à la fabrication des stupéfiants.

Les Taliban ont accepté aussi d'assurer la sécurité des trafiquants de stupéfiants et de leurs entrepôts, tandis que les trafiquants abriteraient et transporteraient les combattants Taliban. Alizai a été aussi impliqué dans l'achat d'armes pour les Taliban et s'est rendu régulièrement au Pakistan pour y rencontrer des dirigeants Taliban. Alizai a aussi facilité l'acquisition de passeports iraniens falsifiés par des Taliban devant se rendre en Iran pour y suivre des formations. En 2009, Alizai a fourni un passeport et des fonds à un commandant Taliban afin de lui permettre de se rendre en Iran.

26) Allah Dad Mati (alias a) Allahdad, b) Shahidwrwr, c) Akhund).

Titre : maulavi. Motifs de l'inscription sur la liste : a) ministre du développement urbain sous le régime des Taliban, b) président de la banque centrale (Da Afghanistan Bank) sous le régime des Taliban, c) président de la compagnie aérienne Ariana Afghan Airlines sous le régime des Taliban Date de naissance : a) vers 1958, b) vers 1960. Lieu de naissance : district de Spin Boldak, province de Kandahar, Afghanistan. Nationalité : afghane. Renseignements complémentaires : a) a perdu un pied lors de l'explosion d'une mine terrestre, b) se trouverait dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan, c) membre de la tribu Nurzay. Date de désignation par les Nations unies : 31.1.2001.

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions :

Allahdad, membre de la tribu Nurzay de Spin Boldak, a été nommé ministre de la construction et de l'habitat après avoir rempli d'autres fonctions civiles sous le régime des Taliban.

27) Aminullah Amin Quddus (alias a) Muhammad Yusuf b) Aminullah Amin).

Titre : maulavi. Motifs de l'inscription sur la liste : gouverneur de la province de Saripul (Afghanistan) sous le régime des Taliban. Date de naissance : vers 1973. Lieu de naissance : village de Loy Karez, district de Spin Boldak, province de Kandahar, Afghanistan. Nationalité : afghane. Renseignements complémentaires : a) en 2011, il était membre du Conseil suprême des Taliban, b) membre de la tribu Nurzay. Date de désignation par les Nations unies : 23.2.2001.

28) Mohammad Sadiq Amir Mohammad.

Titre : a) alhaj, b) maulavi. Motifs de l'inscription sur la liste : directeur de l'agence afghane pour le commerce, Peshawar, Pakistan. Date de naissance : 1934. Lieu de naissance : province de Ghazni, Afghanistan. Nationalité : afghane. Numéro de passeport : SE 011252 (passeport afghan). Renseignements complémentaires : serait décédé. Date de désignation par les Nations unies : 25.1.2001.

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions :

En octobre 2006, Mohammad Sadiq Amir Mohammad était membre du nouveau Conseil consultatif (majlis choura), dont la création aurait été annoncée par Mohammed Omar.

29) Muhammad Taher Anwari (alias a) Mohammad Taher Anwari, b) Muhammad Tahir Anwari, c) Mohammad Tahre Anwari).

Titre : mollah. Motifs de l'inscription sur la liste : a) directeur des affaires administratives sous le régime des Taliban, b) ministre des finances sous le régime des Taliban. Date de naissance : vers 1961. Lieu de naissance : district de Zurmat, province de Paktiya, Afghanistan. Nationalité : afghane. Renseignements complémentaires : membre de la tribu Andar. Date de désignation par les Nations unies : 23.2.2001.

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions :

En tant que directeur des affaires administratives, Muhammad Taher Anwari était placé sous l'autorité du conseil des ministres du régime des Taliban, le plus haut niveau de la hiérarchie taliban. Il a également été ministre des finances du régime des Taliban.

Il était également chargé d'écrire les discours de Mohammed Omar (T.L.O.4.01), le chef suprême des Taliban.

30) Arefullah Aref.

Titre : maulavi. Motifs de l'inscription sur la liste : a) ministre adjoint des finances sous le régime des Taliban, b) gouverneur de la province de Ghazni sous le régime des Taliban, c) gouverneur de la province de Paktiya sous le régime des Taliban. Date de naissance : vers 1958. Lieu de naissance : a) district de Zurmat, province de Paktiya, Afghanistan, b) district de Andar, province de Ghazni, Afghanistan. Nationalité : afghane. Renseignements complémentaires : a) se trouverait dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan, b) membre de la tribu Andar Date de désignation par les Nations unies : 31.1.2001.

31) Sayed Esmatullah Asem (alias a) Esmatullah Asem b) Asmatullah Asem).

Titre : maulavi. Motifs de l'inscription sur la liste : a) ministre adjoint de la prévention du vice et de la propagation de la vertu sous le régime Taliban ; b) secrétaire général de la Société afghane du Croissant-Rouge (ARCS) sous le régime des Taliban. Date de naissance : vers 1967. Lieu de naissance : Qalayi Shaikh, district de Chaparhar, province de Nangarhar, Afghanistan. Nationalité : afghane. Renseignements complémentaires : a) membre du Conseil suprême des Taliban depuis mai 2007, b) se trouverait dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan, c) membre de la choura des Taliban de Peshawar, d) en 2008, il était responsable des activités des Taliban dans les zones tribales sous administration fédérale du Pakistan. Date de désignation par les Nations unies : 23.2.2001.

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions :

Au moment de son inscription sur la liste, Sayed Esmatullah Asem assumait également les fonctions de Secrétaire général de la Société afghane du Croissant-Rouge, sous le régime des Taliban. À partir de mai 2007, il est devenu membre des instances dirigeantes des Taliban. En 2009, il était également membre d'un conseil régional taliban.

Sayed Esmatullah Asem a été à la tête d'un groupe de combattants taliban dans le district de Chaparhar, dans la province afghane de Nangarhar. En 2007, il était commandant dans la province de Kunar et a envoyé des bombes humaines dans plusieurs provinces de l'est de l'Afghanistan pour le compte des Taliban.

À la fin de 2008, Sayed Esmatullah Asem a été chargé de diriger une base d'étape de Taliban, à la frontière entre l'Afghanistan et le Pakistan.

32) Atiqullah.

Titre : a) hadji, b) mollah. Motifs de l'inscription sur la liste : ministre adjoint des travaux publics sous le régime des Taliban. Lieu de naissance : district d'Arghandab, province de Kandahar, Afghanistan. Nationalité : afghane. Renseignements complémentaires : a) en 2010, il était membre de la commission politique du Conseil suprême des Taliban, b) il se trouverait dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan, c) membre de la tribu Kakar. Date de désignation par les Nations unies : 31.1.2001.

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions :

Après la prise de Kaboul par les Taliban, en 1996, Atiqullah a été nommé à un poste à Kandahar. En 1999 ou 2000, il a été nommé premier vice-ministre de l'agriculture, puis vice-ministre des travaux publics sous le régime des Taliban.

Après la chute du régime des Taliban, Atiqullah devint officier opérationnel des Taliban dans le sud de l'Afghanistan. En 2008, il est devenu adjoint du gouverneur taliban de la province de Helmand, en Afghanistan.

33) Azizirahman Abdul Ahad

Titre : M. Motifs de l'inscription sur la liste : troisième secrétaire, «ambassade» des Taliban à Abou Dhabi (Émirats arabes unis). Date de naissance : 1972. Lieu de naissance : district de Shega, province de Kandahar, Afghanistan. Nationalité : afghane. Numéro d'identification nationale : 44323 (carte d'identité nationale (tazkira)). Renseignements complémentaires : Membre de la tribu Hotak. Date de désignation par les Nations unies : 25.1.2001.

34) Abdul Ghani Baradar Abdul Ahmad Turk (alias a) Mullah Baradar Akhund b) Abdul Ghani Baradar).

Titre : mollah. Motifs de l'inscription sur la liste : ministre adjoint de la défense sous le régime des Taliban. Date de naissance : vers 1968. Lieu de naissance : village de Yatimak, district de Dehrawood, province d'Oruzgan, Afghanistan. Nationalité : afghane. Renseignements complémentaires : a) arrêté en février 2010 et en détention au Pakistan, b) en juin 2011, la haute cour de Lahore, Pakistan, a été saisie d'une demande d'extradition de l'Afghanistan, c) membre de la tribu Popalzai, d) commandant militaire supérieur des Taliban et membre du «Conseil de Quetta» des Taliban depuis mai 2007. Date de désignation par les Nations unies : 23.2.2001.

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions :

En février 2010, Abdul Ghani Baradar était un commandant militaire et un haut responsable du régime taliban.

En tant que vice-ministre de la défense, il comptait parmi les adjoints de Mohammed Omar (TI.O.4.01) et dirigeait la section des affaires militaires des Taliban.

Membre important du réseau des Taliban, il a organisé des opérations menées par le mouvement contre le gouvernement afghan et la Force internationale d'assistance à la sécurité en étroite collaboration avec le ministre de la défense des Taliban, Ubaidullah Akhund (TI.A.22.01).

35) Shahabuddin Delawar.

Titre : maulavi. Motifs de l'inscription sur la liste : juge adjoint auprès de la haute cour de justice sous le régime Taliban. Date de naissance : a) 1957, b) 1953. Lieu de naissance : province de Logar, Afghanistan. Nationalité : afghane. Renseignements complémentaires : a) jusqu'au 25 septembre 1998, il était l'adjoint du chef de l'ambassade des Taliban à Riyadh, Arabie saoudite, b) se trouverait dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan. Date de désignation par les Nations unies : 23.2.2001.

36) Dost Mohammad (alias Doost Mohammad)

Titre : a) mollah, b) maulavi. Motifs de l'inscription sur la liste : gouverneur de la province de Ghazni sous le régime des Taliban. Date de naissance : entre 1968 et 1973. Lieu de naissance : village de Mawi Deh, district de Daman, province de Kandahar, Afghanistan. Nationalité : afghane. Renseignements complémentaires : a) associé au mollah Jalil Haqqani, b) se trouverait dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan, c) membre de la tribu Popalzai. Date de désignation par les Nations unies : 25.1.2001.

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions :

Dost Mohammad a également été chargé par les instances dirigeantes des Taliban de mener des opérations militaires à Angora, dans la province afghane du Nuristan.

En mars 2010, Dost Mohammad était le gouverneur fantôme de la province du Nuristan, pour le compte des Taliban, et dirigeait une madrasa où il recrutait des combattants.

37) Mohammad Azam Elmi (alias Muhammad Azami).

Titre : maulavi. Motifs de l'inscription sur la liste : ministre adjoint des mines et des industries sous le régime des Taliban. Date de naissance : vers 1968. Lieu de naissance : district de Sayd Karam, province de Paktiya, Afghanistan. Nationalité : afghane. Renseignements complémentaires : serait décédé en 2005. Date de désignation par les Nations unies : 23.2.2001.

38) Faiz.

Titre : maulavi. Motifs de l'inscription sur la liste : responsable du service d'information du ministère des affaires étrangères sous le régime des Taliban. Date de naissance : vers 1969. Lieu de naissance : province de Ghazni, Afghanistan. Nationalité : afghane. Date de désignation par les Nations unies : 23.2.2001.

39) Rustum Hanafi Habibullah (alias a) Rostam Nuristani b) Hanafi Sahib).

Titre : maulavi. Motifs de l'inscription sur la liste : ministre adjoint des travaux publics sous le régime des Taliban. Date de naissance : vers 1963. Lieu de naissance : Dara Kolum, district de Do Aab, province de Nuristan, Afghanistan. Nationalité : afghane. Renseignements complémentaires : a) membre Taliban responsable de la province de Nuristan, Afghanistan, depuis mai 2007, b) membre de la tribu Nuristani. Date de désignation par les Nations unies : 25.1.2001.

40) Gul Ahmad Hakimi.

Titre : maulavi. Motifs de l'inscription sur la liste : attaché commercial, «consulat général» des Taliban à Karachi, Pakistan. Date de naissance : 1964. Lieu de naissance : a) province de Logar, Afghanistan, b) province de Kaboul, Afghanistan. Nationalité : afghane. Renseignements complémentaires : se trouverait dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan. Date de désignation par les Nations unies : 25.1.2001.

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions :

Gul Ahmad Hakimi a également été directeur général du département de l'enseignement secondaire au ministère de l'éducation, à Kaboul, sous le régime des Taliban, avant d'être nommé à Karachi en 1996.

41) Abdullah Hamad Mohammad Karim (alias al-Hammad)

Titre : maulavi. Motifs de l'inscription sur la liste : consul général, «consulat général» des Taliban à Quetta, Pakistan. Date de naissance : 1972. Lieu de naissance : village de Darweshan, région de Hazar Juft, district de Garmser, province de Helmand, Afghanistan. Nationalité : afghane. Numéro de passeport : D 000857 (délivré le 20 novembre 1997). Numéro d'identification nationale : 300786 (carte d'identité nationale (tazkira)). Renseignements complémentaires : a) se trouverait dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan, b) membre du groupe ethnique Baloch. Date de désignation par les Nations unies : 25.1.2001.

42) Hamdullah Allah Noor

Titre : maulavi. Motifs de l'inscription sur la liste : attaché pour le rapatriement, «consulat général» des Taliban à Quetta, Pakistan. Date de naissance : 1973. Lieu de naissance : district n° 6, ville de Kandahar, province de Kandahar, Afghanistan. Nationalité : afghane. Numéro d'identification nationale : 4414 (carte d'identité afghane (tazkira)). Renseignements complémentaires : a) se trouverait dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan, b) membre du groupe ethnique Baloch. Date de désignation par les Nations unies : 25.1.2001.

43) Zabihullah Hamidi (alias Taj Mir)

Motifs de l'inscription sur la liste : ministre adjoint de l'enseignement supérieur sous le régime des Taliban. Lieu de naissance : village de Payeen Bagh, district de Kahmard, province de Bamyán, Afghanistan. Adresse : région de Dashti Shor, Mazari Sharif, province de Balkh, Afghanistan. Nationalité : afghane. Date de désignation par les Nations unies : 23.2.2001.

44) Din Mohammad Hanif (alias Qari Din Mohammad).

Titre : Qari. Motifs de l'inscription sur la liste : a) ministre de la planification sous le régime des Taliban, b) ministre de l'enseignement supérieur sous le régime des Taliban. Date de naissance : vers 1955. Lieu de naissance : village de Shakarlab, district de Yaftali Pain, province de Badakhshan, Afghanistan. Nationalité : afghane. Renseignements complémentaires : a) membre du Conseil suprême des Taliban responsable des provinces de Takhar et Badakhshan, b) se trouverait dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan. Date de désignation par les Nations unies : 25.1.2001.

45) Abdul Jalil Haqqani (alias a) Abdul Jalil Akhund b) Mullah Akhtar (c) Nazar Jan)

Titre : a) maulavi, b) mollah. Motifs de l'inscription sur la liste : ministre adjoint des affaires étrangères sous le régime des Taliban. Date de naissance : vers 1963. Lieu de naissance : a) district de Arghandaab, province de Kandahar, Afghanistan, b) ville de Kandahar, province de Kandahar, Afghanistan. Nationalité : afghane. Passeport n° : OR 1961825 (délivré au nom de mollah Akhtar, le 4 février 2003, par le consulat afghan à Quetta, Pakistan, expiré le 2 février 2006). Renseignements complémentaires : a) se trouverait dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan, b) membre du conseil suprême des Taliban depuis mai 2007, c) membre de la commission financière du conseil taliban. Date de désignation par les Nations unies : 25.1.2001.

46) Badruddin Haqqani (alias Atiqullah).

Adresse : Miram Shah, Pakistan. Date de naissance : vers 1975-1979. Renseignements complémentaires : a) chef opérationnel du réseau Haqqani et membre de la choura des Taliban de Miram Shah, b) a aidé à mener des attaques contre des cibles dans le sud-est de l'Afghanistan, c) fils de Jalaluddin Haqqani, frère de Sirajuddin Jallalouddine Haqqani et de Nasiruddin Haqqani, neveu de Khalil Ahmed Haqqani. Date de désignation par les Nations unies : 11.5.2011.

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions :

Badruddin Haqqani est le commandant opérationnel du réseau Haqqani, un groupe de militants affiliés aux Taliban, qui opère à partir du Nord-Waziristan, dans les zones tribales sous administration fédérale du Pakistan. Le réseau Haqqani a joué un rôle de premier plan dans les activités des insurgés en Afghanistan et est responsable de nombreuses attaques spectaculaires. Le réseau est dirigé par les trois fils aînés de son fondateur, Jalaluddin Haqqani, qui a rallié le régime taliban du mollah Mohammed Omar au milieu des années 1990. Badruddin est le fils de Jalaluddin et le frère de Nasiruddin Haqqani et de Sirajuddin Haqqani, ainsi que le neveu de Khalil Ahmed Haqqani.

Badruddin encadre les attaques perpétrées par des insurgés et des combattants étrangers associés aux Taliban contre des cibles dans le sud-est de l'Afghanistan. Il siège à la choura Miram Shah des Taliban, qui supervise les activités du réseau Haqqani.

On attribue également à Badruddin la responsabilité des enlèvements effectués pour le compte du réseau Haqqani, et notamment de nombreux Afghans et d'autres ressortissants étrangers dans la zone frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan.

47) Ezatullah Haqqani Khan Sayyid (alias Ezatullah Haqqani).

Titre : maulavi. Motifs de l'inscription sur la liste : ministre adjoint de la planification sous le régime des Taliban. Date de naissance : vers 1957. Lieu de naissance : originaire de la province de Laghman, Afghanistan. Nationalité : afghane. Renseignements complémentaires : a) membre de la choura de Peshawar des Taliban depuis 2008, b) il se trouverait dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan. Date de désignation par les Nations unies : 23.2.2001.

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions :

Ezatullah Haqqani a d'abord été inscrit sur la liste le 23 février 2001 sous le nom de Maulavi Ezatullah, puis «Haqqani» y a été ajouté le 27 septembre 2007.

En 2009, Ezatullah Haqqani était membre d'un conseil régional des Taliban.

48) Jalaluddin Haqqani (alias a) Jalaluddin Haqani, b) Jallalouddin Haqqani, c) Jallalouddine Haqani).

Titre : maulavi. Motifs de l'inscription sur la liste : ministre des questions frontalières sous le régime des Taliban. Date de naissance : a) vers 1942 ; b) vers 1948. Lieu de naissance : a) région de Garda Saray, district de Waza Zadrán, province de Paktiya, Afghanistan. b) district de Neka, province de Paktika, Afghanistan. Nationalité : afghane. Renseignements complémentaires : a) père de Sirajuddin Jallalouddine Haqqani, Nasiruddin Haqqani et Badruddin Haqqani ; b) frère de Mohammad Ibrahim Omari et de Khalil Ahmed Haqqani ; c) dirigeant actif des Taliban, d) se trouverait dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan, e) en 2008, il était le chef de la choura Miram Shah des Taliban, f) membre de la tribu Zadrán. Date de désignation par les Nations unies : 31.1.2001.

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions :

Jalaluddin Haqqani entretenait des liens étroits avec Oussama ben Laden et Mohammed Omar. Il est le père de Sirajuddin Jallalouddine Haqqani et joue un rôle actif à la tête des Taliban. Il a été également le point de contact entre Al-Qaïda et les Taliban en 2007. En juin 2008, il présidait le Conseil «Miram Shah» des Taliban.

Dans un premier temps, il a été commandant du parti Hezb-i-Islami, fondé par Mawlawi Khalis, dans les provinces de Khost, de Paktika et de Pakiya, puis il s'est rallié aux Taliban, avant d'être nommé ministre des affaires frontalières. Après l'effondrement du régime des Taliban, il a fui dans le Nord-Waziristan avec des membres des Taliban et d'Al-Qaïda, et s'est mis à regrouper ses milices en vue de mener le combat contre le gouvernement afghan.

Haqqani est accusé d'avoir participé à l'attentat contre l'ambassade de l'Inde à Kaboul, en 2008, et à la tentative d'assassinat du président Karzaï au cours d'un défilé militaire à Kaboul, au début de la même année. Il est également impliqué dans une attaque visant des bâtiments ministériels à Kaboul, en février 2009.

49) Khalil Ahmed Haqqani (alias a) Khalil Al-Rahman Haqqani, b) Khalil ur Rahman Haqqani, c) Khaleel Haqqani).

Titre : hadji. Adresse : a) Peshawar, Pakistan ; b) près de Dergey Manday Madrasa dans le village de Dergey Manday, près de Miram Shah, agence du Nord-Waziristan (NWA), zones tribales sous administration fédérale (FATA), Pakistan ; c) village de Kayla, près de Miram Shah, agence du Nord-Waziristan (NWA), zones tribales sous administration fédérale (FATA), Pakistan ; d) village de Sarana Zadran, province de Pakiya, Afghanistan. Date de naissance : a) 1.1.1966, b) entre 1958 et 1964. Nationalité : afghane. Renseignements complémentaires : a) membre de haut rang du réseau Haqqani, opérant hors du Waziristan du Nord, dans les zones tribales sous administration fédérale du Pakistan ; b) s'était rendu précédemment et avait collecté des fonds à Dubaï (Émirats arabes unis) ; c) frère de Jalaluddin Haqqani et oncle de Sirajuddin Jallaloudine Haqqani. Date de désignation par les Nations unies : 9.2.2011.

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions :

Khalil Ahmed Haqqani est un membre de haut rang du réseau Haqqani, groupe militant affilié aux Taliban, qui opère à partir du Nord-Waziristan, dans les zones tribales sous administration fédérale du Pakistan. À la pointe de l'activité insurrectionnelle en Afghanistan, le réseau Haqqani a été créé par le frère de Khalil Haqqani, Jalaluddin Haqqani (T.H.40.01.), qui a rallié le régime taliban du mollah Mohammed Omar au milieu des années 1990.

Khalil Haqqani s'est investi dans la recherche de financements destinés aux Taliban et au réseau Haqqani et a effectué de nombreux voyages à l'étranger en vue de rencontrer les donateurs. En septembre 2009, il s'était rendu dans les États du Golfe et y avait recueilli des fonds, de même qu'il avait obtenu des financements en provenance du Sud et de l'Est de l'Asie.

Khalil Haqqani a également apporté son aide aux Taliban et à la branche du réseau Haqqani opérant en Afghanistan. Au début de 2010, il procurait des fonds aux cellules taliban de la province de Logar, en Afghanistan. En 2009, il avait fourni environ 160 combattants placés sous son contrôle, à la même province de Logar, et avait été l'un des responsables chargés de la détention des prisonniers capturés par les Taliban et le réseau Haqqani. Il a participé à des opérations menées par les Taliban, sous les ordres de son neveu, Sirajuddin Haqqani.

Khalil Haqqani a également agi pour le compte d'Al-Qaïda et a été impliqué dans ses opérations militaires. En 2002, il a fourni des renforts en hommes aux troupes d'Al-Qaïda dans la province de Pakiya, en Afghanistan.

50) Mohammad Moslim Haqqani Muhammadi Gul (alias Moslim Haqqani).

Titre : maulavi. Motifs de l'inscription sur la liste : a) ministre adjoint du hadj et des affaires religieuses sous le régime des Taliban ; b) ministre adjoint de l'enseignement supérieur sous le régime des Taliban. Date de naissance : 1965. Lieu de naissance : village de Gorgan, district de Pul-e-Khumri, province de Baghlan, Afghanistan. Nationalité : afghane. Numéro d'identification nationale : 1136 (carte d'identité nationale (tazkira)). Renseignements complémentaires : a) d'ethnie pachtoune provenant de la province de Baghlan ; b) se trouverait dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan. Date de désignation par les Nations unies : 25.1.2001.

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions :

Mohammad Moslim Haqqani a également été vice-ministre de l'enseignement supérieur sous le régime des Taliban, Mohammad Moslim Haqqani a également été vice-ministre de l'enseignement supérieur du régime des Taliban, fonction qui a été ajoutée à la liste le 18 juillet 2007.

51) Mohammad Salim Haqqani.

Titre : maulavi. Motifs de l'inscription sur la liste : ministre adjoint de la prévention du vice et de la propagation de la vertu sous le régime des Taliban. Date de naissance : vers 1966-1967. Lieu de naissance : originaire de la province de Laghman, Afghanistan. Nationalité : afghane. Renseignements complémentaires : a) en mars 2010, il était commandant adjoint de Ezatullah Haqqani Khan Sayyid, b) en juin 2010, membre du Conseil militaire de Peshawar des Taliban, c) membre du groupe ethnique Pashai. Date de désignation par les Nations unies : 31.1.2001.

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions :

En 2006, Mohammad Salim Haqqani était membre d'un conseil de Taliban qui a planifié des attaques contre les forces gouvernementales afghanes, dans la province afghane de Laghman. Il avait été un commandant taliban de cette province à la fin de 2004.

52) Nasiruddin Haqqani (alias a) Naseer Haqqani, b) Dr. Naseer Haqqani, c) Nassir Haqqani, d) Nashir Haqqani, e) Naseruddin, f) Dr. Alim Ghair).

Adresse : Pakistan. Date de naissance : vers 1970-1973. Lieu de naissance : district de Neka, province de Paktika, Afghanistan. Nationalité : afghane. Renseignements complémentaires : un des dirigeants du réseau Haqqani, opérant hors du Nord-Waziristan, dans les zones tribales sous administration fédérale du Pakistan. Fils de Jalaluddin Haqqani. Il s'est rendu en Arabie saoudite et aux Émirats arabes unis afin de recueillir des fonds pour les Taliban. Date de désignation par les Nations unies : 20.7.2010.

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions :

Le réseau Haqqani est un groupe de militants affilié aux Taliban qui opère à partir du Nord-Waziristan, dans les zones tribales sous administration fédérale du Pakistan. Il a joué un rôle de premier plan dans les activités des insurgés en Afghanistan et est responsable de plusieurs attaques spectaculaires. Les trois fils aînés de Jalaluddin Haqqani, dont Nasiruddin Haqqani, dirigent ce réseau.

Nasiruddin Haqqani assume les fonctions d'émissaire du réseau Haqqani et se consacre principalement à la levée de fonds. En 2004, il s'est rendu en Arabie saoudite avec un Taliban qui lui était associé afin de recueillir des fonds pour les Taliban. La même année, il a également fourni des fonds à des militants qui se trouvaient en Afghanistan afin qu'ils déstabilisent les élections présidentielles afghanes. Depuis au moins 2005 jusqu'à 2008, Nasiruddin Haqqani a recueilli des fonds pour le réseau Haqqani au cours de voyages entrepris à cet effet, notamment en se rendant plusieurs fois aux Émirats arabes unis en 2007 et dans un autre État du Golfe en 2008. À partir du deuxième semestre de 2007, le réseau Haqqani aurait eu trois sources de financement : les dons émanant de la région du Golfe, le trafic de stupéfiants et les paiements versés par Al-Qaïda. À la fin de 2009, des personnes de la péninsule arabique associées à Al-Qaïda ont versé plusieurs centaines de milliers de dollars à Nasiruddin Haqqani afin de financer les activités du réseau Haqqani.

53) Sayyed Mohammed Haqqani (alias Sayyed Mohammad Haqqani).

Titre : mollah. Motifs de l'inscription sur la liste : a) directeur des affaires administratives sous le régime des Taliban ; b) responsable de l'information et de la culture dans la province de Kandahar sous le régime des Taliban. Date de naissance : vers 1965. Lieu de naissance : village de Chaharbagh, district de Arghandab, province de Kandahar, Afghanistan. Nationalité : afghane. Renseignements complémentaires : a) diplômé de la madrasa Haqqaniya, à Akora Khattak au Pakistan, b) suspecté d'entretenir des relations étroites avec le chef des Taliban, le mollah Mohammad Omar ; c) se trouverait dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan, d) en juin 2010, il était membre du Conseil

suprême des Taliban, e) membre de la tribu Barakzay. Date de désignation par les Nations unies : 31.1.2001.

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions :

Sayyed Mohammed Haqqani, qui est allié à Gulbuddin Hekmatyar, est aussi un partisan de longue date du mollah Mohammed Omar. En tant que directeur des affaires administratives du régime des Taliban, il distribuait des cartes d'identité afghanes aux étrangers liés à Al-Qaïda qui combattait en Afghanistan, auprès de qui il a recueilli des fonds importants.

Sayyed Mohammed Haqqani a rencontré plusieurs fois Aiman Muhammed Rabi al-Zawahiri et Farhad, le secrétaire de Mohammed Omar, en 2003 et 2004. Il a ouvert dans le bazar de Qissa Khwani à Peshawar (Pakistan), une librairie qui a été impliquée dans le financement des Taliban. En mars 2009, il jouait toujours un rôle actif à la tête de l'insurrection des Taliban.

54) Sirajuddin Jallaloudine Haqqani (alias a) Siraj Haqqani, b) Serajuddin Haqqani, c) Siraj Haqqani, d) Saraj Haqqani, e) Khalifa).

Motifs de l'inscription sur la liste : Na'ib Amir (commandant adjoint). Adresse : a) quartier de Kela/quartier de Danda, Miramshah, Nord-Waziristan, Pakistan, b) Madrasa Mamba'ul uloom, Miramshah, Nord-Waziristan, Pakistan, c) Madrasa Dergey Manday, Miramshah, Nord-Waziristan, Pakistan. Date de naissance : vers 1977-1978. Lieu de naissance : a) Danda, Miramshah, Nord-Waziristan, Pakistan, b) village de Srana, district de Garda Saray, province de Paktiya, Afghanistan, c) district de Neka, province de Paktika, Afghanistan, d) province de Khost, Afghanistan. Nationalité : afghane. Renseignements complémentaires : a) depuis 2004, commandant opérationnel de premier plan dans les régions de l'est et du sud de l'Afghanistan ; b) fils de Jallaloudine Haqqani ; c) membre de la section Sultan Khel de la tribu Zardan de Garda Saray dans la province de Paktiya, en Afghanistan ; d) se trouverait dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan. Date de désignation par les Nations unies : 13.9.2007.

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions :

Sirajuddin Jallaloudine Haqqani est l'un des dirigeants les plus connus, les plus influents, les plus charismatiques et les plus chevronnés du réseau Haqqani, un groupe de combattants étroitement associés aux Taliban et à Al-Qaïda, et l'un de ses principaux commandants opérationnels depuis 2004.

Sirajuddin Haqqani tire une grande partie de son pouvoir et de son autorité de son père, Jalaluddin Haqqani, ancien ministre sous le régime des Taliban, ancien commandant militaire et intermédiaire d'Al-Qaïda et des Taliban de part et d'autre de la frontière entre l'Afghanistan et le Pakistan. Alors qu'il exerçait ses fonctions de ministre du régime des Taliban, Jalaluddin Haqqani a établi des liens très étroits avec Al-Qaïda.

Sirajuddin Haqqani a des liens très solides avec les Taliban, qui l'aident à financer ses opérations. Il reçoit également des fonds de divers autres groupes et individus, y compris de barons de la drogue. Il est un intermédiaire incontournable dans l'organisation d'opérations terroristes en Afghanistan et d'activités d'appui dans les zones tribales sous administration fédérale du Pakistan. Ses liens avec les Taliban ont été divulgués publiquement en mai 2006 par le mollah Dadullah, qui était à l'époque l'un des principaux commandants militaires des Taliban et qui a déclaré avoir collaboré et organisé des opérations avec Sirajuddin Haqqani. Ce dernier entretient également des liens avec Jaish-i-Mohammed.

Sirajuddin Haqqani participe activement à l'organisation et à l'exécution d'attentats dirigés contre la Force internationale d'assistance à la sécurité (FIAS) et contre les hauts responsables et les civils afghans, principalement dans l'est et le sud de l'Afghanistan. Il recrute également régulièrement des combattants, qu'il envoie dans les provinces afghanes de Khost, de Paktiya et de Paktika.

Sirajuddin Haqqani a participé à l'attentat-suicide perpétré contre un car de l'école de police, à Kaboul, le 18 juin 2007, et qui a fait 35 morts parmi les agents de police.

55) Abdul Hai Hazem Abdul Qader (alias Abdul Hai Hazem)

Titre : a) maulavi, b) mollah. Motifs de l'inscription sur la liste : premier secrétaire, «consulat général» des Taliban à Quetta, Pakistan. Date de naissance : 1971. Lieu de naissance : village de Pashawal Yargatoo, district de Andar, province de Ghazni, Afghanistan. Nationalité : afghane. Numéro de passeport : D 0001203 (passeport afghan). Adresse : a) village de Iltifat, district de Shakardara, province de Kaboul, Afghanistan, b) région de Puli Charkhi, district n° 9, ville de Kaboul, province de Kaboul. Date de désignation par les Nations unies : 25.1.2001.

56) Hidayatullah (alias Abu Turab).

Motifs de l'inscription sur la liste : ministre adjoint de l'aviation civile et du tourisme sous le régime des Taliban. Date de naissance : vers 1968. Lieu de naissance : district d'Arghandab, province de Kandahar, Afghanistan. Nationalité : afghane. Renseignements complémentaires : a) se trouverait dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan, b) membre de la tribu Ghilzai. Date de désignation par les Nations unies : 8.3.2001.

57) Abdul Rahman Ahmad Hottak (alias Hottak Sahib).

Titre : maulavi. Motifs de l'inscription sur la liste : a) ministre adjoint de la culture et de l'information sous le régime des Taliban, b) chef du service consulaire du ministère des affaires étrangères sous le régime des Taliban. Date de naissance : vers 1957. Lieu de naissance : province de Ghazni, Afghanistan. Nationalité : afghane. Renseignements complémentaires : a) se trouverait dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan, b) Membre de la tribu Hottak. Date de désignation par les Nations unies : 25.1.2001.

58) Najibullah Haqqani Hydayetullah (alias Najibullah Haqqani).

Titre : maulavi. Motifs de l'inscription sur la liste : ministre adjoint des finances sous le régime des Taliban. Date de naissance : a) vers 1964, b) 1969. Lieu de naissance : village de Moni, district de Shigal, province de Kunar. Nationalité : afghane. Renseignements complémentaires : a) cousin de Moulavi Noor Jalal, b) membre des Taliban responsable de la province de Laghman depuis fin 2010. Date de désignation par les Nations unies : 23.2.2001.

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions :

Najibullah Haqqani Hydayetullah a également été vice-ministre des finances du régime des Taliban, Mohammad Moslim Haqqani a également été vice-ministre de l'enseignement supérieur du régime des Taliban, fonction qui a été ajoutée à la liste le 18 juillet 2007. Le 27 septembre 2007, la liste a été actualisée et la désignation d'origine, «vice-ministre des travaux publics du régime des Taliban», a été supprimée.

En mai 2007, Najibullah Haqqani Hydayetullah était membre du Conseil des Taliban dans la province afghane de Kunar. Il est le cousin de Noor Jalal.

En juin 2008, les instances dirigeantes des Taliban lui ont confié la responsabilité des activités militaires dans la province de Kunar.

59) Gul Agha Ishakzai (alias a) Mullah Gul Agha b) Mullah Gul Agha Akhund c) Hidayatullah d) Haji Hidayatullah e) Hayadatullah)

Adresse : Pakistan. Date de naissance : vers 1972. Lieu de naissance : Band-e-Timor, district de Maiwand, province de Kandahar, Afghanistan. Renseignements complémentaires : a) membre d'un conseil taliban qui organise la collecte de la zakat (l'aumône légale pour les musulmans) dans la province de Baloutchistan, Pakistan, b) chef de la commission financière des Taliban, c) associé au mollah Mohammed Omar, d) a été le principal responsable financier de celui-ci et l'un de ses plus proches conseillers e) membre de la tribu Ishaqzai. Date de désignation par les Nations unies : 20.7.2010.

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions :

Gul Agha Ishakzai dirige la commission financière des Taliban et fait partie des membres d'un conseil taliban récemment créé, qui organise la collecte de la zakat (l'aumône légale pour les musulmans) depuis la province pakistanaise du Baloutchistan. Il a également recueilli des fonds

destinés à financer l'organisation d'attentats-suicides à Kandahar (Afghanistan) et a participé au versement de fonds à des combattants taliban et à leur famille.

Gul Agha Ishakzai, un ami d'enfance du mollah Mohammed Omar, dirigeant des Taliban, a été le principal responsable financier de celui-ci et l'un de ses plus proches conseillers. À une certaine époque, personne ne pouvait rencontrer le mollah Omar sans l'autorisation préalable de Gul Agha Ishakzai. Pendant le régime des Taliban, Gul Agha Ishakzai vivait au palais présidentiel avec le mollah Omar.

En décembre 2005, Gul Agha Ishakzai a facilité la circulation de biens et de personnes vers des camps d'entraînement des Taliban ; fin 2006, il s'est rendu à l'étranger afin de se procurer des pièces d'armes.

60) Quadratullah Jamal (alias Haji Sahib).

Titre : maulavi. Motifs de l'inscription sur la liste : ministre de l'information sous le régime des Taliban. Date de naissance : vers 1963. Lieu de naissance : Gardez, province de Paktiya, Afghanistan. Nationalité : afghane. Renseignements complémentaires : a) en 2010, il était membre du Conseil suprême des Taliban et de la commission culturelle des Taliban ; b) se trouverait dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan. Date de désignation par les Nations unies : 25.1.2001.

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions :

En avril 2009, les instances dirigeantes des Taliban ont annoncé que Quadratullah Jamal serait désormais leur officier de liaison, chargé des relations avec leurs sympathisants et amis dans le monde.

61) Saleh Mohammad Kakar Akhtar Muhammad (alias Saleh Mohammad).

Date de naissance : a) vers 1962, b) 1961. Lieu de naissance : a) village de Nulgham, district de Panjwai, province de Kandahar, Afghanistan, b) village de Sangesar, district de Panjway, province de Kandahar, Afghanistan. Nationalité : afghane. Renseignements complémentaires : a) a dirigé un réseau de contrebande organisée dans les provinces de Kandahar et de Helmand, Afghanistan ; b) précédemment, exploitait des laboratoires de transformation de l'héroïne à Band-e-Timor, Kandahar, Afghanistan ; c) a possédé une concession automobile à Mirwais Mena, district de Dand, province de Kandahar, en Afghanistan, d) arrêté en 2008-2009 et, en 2011, détenu en Afghanistan, e) lié par mariage au mollah Ubaidullah Akhund ; f) membre de la tribu Kakar. Date de désignation par les Nations unies : 4.11.2010.

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions :

Saleh Mohammad Kakar est un trafiquant de stupéfiants qui a dirigé, dans les provinces de Kandahar et de Helmand (Afghanistan), un réseau de contrebande organisé destiné à répondre aux besoins logistiques et financiers des Taliban. Avant son arrestation par les autorités afghanes, il dirigeait dans la région de Band-e-Timor (province de Kandahar) des laboratoires de production d'héroïne placés sous la protection des Taliban.

Saleh Mohammad Kakar a entretenu des contacts avec des chefs taliban, collecté auprès des narcotrafiquants l'argent qui leur était destiné et géré et dissimulé des fonds leur appartenant. Il était également chargé de faciliter le paiement des impôts versés aux Taliban par les narcotrafiquants. En tant que concessionnaire automobile à Kandahar, il a fourni aux Taliban des véhicules destinés à être utilisés dans des attentats-suicides.

62) Rahmatullah Kakazada (alias a) Rehmatullah, b) Kakazada, c) Mullah Nasir).

Titre : a) maulavi, b) mollah. Motifs de l'inscription sur la liste : consul général, «consulat général» des Taliban à Karachi, Pakistan. Date de naissance : 1968. Lieu de naissance : district de Zurmat, province de Paktiya, Afghanistan. Nationalité : afghane. Numéro de passeport : D 000952 (passeport afghan délivré le 7.1.1999). Renseignements complémentaires : a) en mai 2007, membre des Taliban responsable de la province de Ghazni, Afghanistan, b) à la tête d'un réseau de renseignement, c) se trouverait dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan, d) membre de la tribu Suleimankheil. Date de désignation par les Nations unies : 25.1.2001.

63) Abdul Rauf Khadem (alias Mullah Abdul Rauf Aliza).

Titre : mollah. Motifs de l'inscription sur la liste : commandant du corps central sous le régime des Taliban. Date de naissance : a) entre 1958 et 1963, b) vers 1970. Lieu de naissance : a) village de Azan, district de Kajaki, province de Helmand, Afghanistan, b) district de Spin Boldak, province de Kandahar, Afghanistan. Nationalité : afghane. Renseignements complémentaires : a) membre de la choura des Taliban de Quetta depuis 2009, b) membre des Taliban responsable de la province de Oruzgan, Afghanistan depuis 2011. Date de désignation par les Nations unies : 23.2.2001.

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions :

Le corps d'armée central était placé sous l'autorité du ministère de la défense du régime des Taliban.

En 2009, Abdul Rauf Khadem était responsable de la province de Logar pour les Taliban.

Abdul Rauf Khadem a été le commandant militaire d'un ensemble de provinces d'Afghanistan.

64) Khairullah Khairkhwah (alias a) Mullah Khairullah Khairkhwah, b) Khirullah Said Wali Khairkhwa).

Titre : a) maulavi, b) mollah. Motifs de l'inscription sur la liste : a) gouverneur de la province de Hérat (Afghanistan) sous le régime des Taliban, b) porte-parole du régime des Taliban, c) gouverneur de la province de Kaboul sous le régime des Taliban, d) ministre des affaires intérieures sous le régime des Taliban. Date de naissance : a) vers 1963, b) 1^{er} janvier 1967. Lieu de naissance : a) district de Arghistan, province de Kandahar, Afghanistan, b) Kandahar Nationalité : afghane. Renseignements complémentaires : a) détenu par les États-Unis d'Amérique depuis 2010, b) membre de la tribu Popalzai. Date de désignation par les Nations unies : 25.1.2001.

65) Abdul Razaq Akhund Lala Akhund.

Titre : mollah. Motifs de l'inscription sur la liste : a) ministre des affaires intérieures sous le régime des Taliban ; b) chef de la police de Kaboul sous le régime des Taliban. Date de naissance : vers 1958. Lieu de naissance : district de Spin Boldak, province de Kandahar, Afghanistan, dans la zone bordant le district de Chaman, Quetta, Pakistan. Nationalité : afghane. Renseignements complémentaires : a) membre du Conseil suprême des Taliban depuis juin 2008, b) adjoint du mollah Mohammed Omar depuis mars 2010, c) impliqué dans un trafic de stupéfiants, d) se trouverait dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan. Date de désignation par les Nations unies : 25.1.2001.

66) Jan Mohammad Madani.

Titre : M. Motifs de l'inscription sur la liste : chargé d'affaires, «ambassade» des Taliban à Abou Dhabi (Émirats arabes unis). Lieu de naissance : district de Panjwai, province de Kandahar, Afghanistan. Nationalité : afghane. Renseignements complémentaires : se trouverait dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan. Date de désignation par les Nations unies : 25.1.2001.

67) Zia-ur-Rahman Madani (alias a) Ziaurrahman Madani b) Zaia ur Rahman Madani c) Madani Saheb d) Diya' al-Rahman Madani)

Titre : maulavi. Motifs de l'inscription sur la liste : gouverneur de la province de Logar (Afghanistan) sous le régime des Taliban. Date de naissance : vers 1960. Lieu de naissance : Taliqan, province de Takhar, Afghanistan. Nationalité : afghane. Renseignements complémentaires : a) impliqué dans un trafic de stupéfiants, b) membre des Taliban chargé des questions militaires dans la province de Takhar, Afghanistan, depuis mai 2007, c) a facilité la collecte de fonds dans la région du Golfe pour les Taliban depuis 2003, d) a également facilité des rencontres entre des représentants des Taliban et des sympathisants aisés et organisé le voyage d'une douzaine de personnes vers Kaboul (Afghanistan) aux fins d'attentat-suicide, e) se trouverait dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan. Date de désignation par les Nations unies : 23.2.2001.

68) Abdul Latif Mansur (alias a) Abdul Latif Mansoor b) Wali Mohammad)

Titre : maulavi. Motifs de l'inscription sur la liste : ministre de l'agriculture sous le régime de Taliban. Date de naissance : vers 1968. Lieu de naissance : a) district de Zurmat, province de Paktiya, Afghanistan, b) district de Garda Saray, province de Paktiya, Afghanistan. Nationalité : afghane. Renseignements complémentaires : a) membre de la choura des Taliban de Miram Shah depuis mai 2007, b) membre du Conseil suprême des Taliban et préside la commission politique de celui-ci depuis 2009, c) commandant taliban dans l'est de l'Afghanistan depuis 2010, d) membre des Taliban responsable de la province de Nangarhar (Afghanistan) depuis fin 2009, e) se trouverait dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan, f) membre de la tribu Sahak (Ghilzai). Date de désignation par les Nations unies : 31.1.2001.

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions :

En mai 2007, Abdul Latif Mansur était membre du «Conseil Miram Shah» des Taliban. En 2009, il était gouverneur fantôme de la province afghane de Nangarhar et, à partir de la mi-2009, chef de la commission politique des Taliban. En mai 2010, Abdul Latif Mansur était commandant en chef des Taliban dans l'est de l'Afghanistan.

69) Mohammadullah Mati (alias Mawlawi Nanai).

Titre : maulavi. Motifs de l'inscription sur la liste : ministre des travaux publics sous le régime des Taliban. Date de naissance : vers 1961. Lieu de naissance : district d'Arghandab, province de Kandahar, Afghanistan. Nationalité : afghane. Renseignements complémentaires : a) a perdu une jambe dans les années 1980, b) chef par intérim du Conseil suprême des Taliban de février à avril 2010, c) se trouverait dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan, d) membre de la tribu Isakzai. Date de désignation par les Nations unies : 25.1.2001.

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions :

Mohammadullah Mati a également été ministre des communications du régime des Taliban, sous le nom de «Ahmadullah Mutie».

70) Matiullah.

Titre : mollah. Motifs de l'inscription sur la liste : directeur de la douane de Kaboul sous le régime des Taliban. Date de naissance : vers 1973. Lieu de naissance : district de Daman, province de Kandahar, Afghanistan. Nationalité : afghane. Renseignements complémentaires : a) se trouverait dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan, b) Membre de la tribu Popalzai. Date de désignation par les Nations unies : 23.2.2001.

71) Abdul Quddus Mazhari (alias Akhtar Mohammad Maz-hari).

Titre : maulavi. Motifs de l'inscription sur la liste : attaché pour l'éducation, «consulat général» des Taliban à Peshawar, Pakistan. Date de naissance : 1970. Lieu de naissance : province de Kunduz, Afghanistan. Nationalité : afghane. Adresse : Kushal Khan Mena, District Number 5, Kabul, Afghanistan. Numéro de passeport : SE 012820 (passeport afghan délivré le 4.11.2000). Renseignements complémentaires : membre de la tribu Popalzai. Date de désignation par les Nations unies : 25.1.2001.

72) Fazl Mohammad Mazloom (alias a) Molah Fazl, b) Fazel Mohammad Mazloom).

Titre : mollah. Motifs de l'inscription sur la liste : chef adjoint de l'état-major de l'armée sous le régime des Taliban. Date de naissance : entre 1963 et 1968. Lieu de naissance : Oruzgan, Afghanistan. Nationalité : afghane. Date de désignation par les Nations unies : 23.2.2001.

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions :

Fazl Mohammad Mazloom était un proche collaborateur de Mohammed Omar, qu'il a aidé à mettre en place le gouvernement des Taliban. Mazloom se trouvait au camp d'entraînement d'Al-Farouq créé par Al-Qaida. Il savait que les Taliban fournissaient une aide au

Mouvement islamique d'Ouzbékistan (Islamic Movement of Uzbekistan) sous forme d'argent, d'armes et d'appui logistique en échange de quoi le Mouvement fournissait des soldats aux Taliban.

En octobre 2001, il commandait environ 3 000 soldats taliban qui combattaient en première ligne dans la province de Takhar.

73) Nazar Mohammad.

Titre : maulavi. Motifs de l'inscription sur la liste : gouverneur de la province de Kunduz (Afghanistan) sous le régime des Taliban. Nationalité : afghane. Date de désignation par les Nations unies : 23.2.2001.

74) Mohammad Homayoon Mohammad Yonus Kohistani (alias Mohammad Homayoon Kohistani).

Titre : ingénieur. Motifs de l'inscription sur la liste : ministre adjoint de l'eau et de l'électricité sous le régime des Taliban. Date de naissance : 1^{er} février 1958. Lieu de naissance : district de Kohistan, province de Kapisa, Afghanistan. Nationalité : afghane. Numéro d'identification nationale : 446963 (carte d'identité nationale (tazkira)). Adresse : 8th Street, Taymani area, District Number 4, Kabul, Afghanistan. Date de désignation par les Nations unies : 23.2.2001.

75) Mohammad Shafiq Mohammadi.

Titre : Maulavi. Motifs de l'inscription sur la liste : a) gouverneur de la province de Khost (Afghanistan) sous le régime des Taliban, b) gouverneur général des provinces de Paktiya, Paktika, Khost et Ghazni sous le régime des Taliban. Date de naissance : vers 1948. Lieu de naissance : district de Tirin Kot, province d'Oruzgan, Afghanistan. Nationalité : afghane. Renseignements complémentaires : a) se trouverait dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan, b) membre de la tribu Hottak. Date de désignation par les Nations unies : 25.1.2001.

76) Abdul Kabir Mohammad Jan (alias A. Kabir).

Titre : maulavi. Motifs de l'inscription sur la liste : a) deuxième vice-président du conseil des ministres chargé des affaires économiques sous le régime des Taliban ; b) gouverneur de la province de Nangarhar sous le régime des Taliban ; c) chef de la zone orientale sous le régime des Taliban. Date de naissance : vers 1963. Lieu de naissance : a) Pul-e-Khumri ou district de Baghlan Jadid, province de Baghlan, Afghanistan, b) district de Neka, province de Paktiya, Afghanistan. Nationalité : afghane. Renseignements complémentaires : a) actif dans des opérations terroristes dans l'est de l'Afghanistan ; b) se trouverait dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan, c) membre de la tribu Zadrán. Date de désignation par les Nations unies : 25.1.2001.

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions :

En octobre 2006, Abdul Kabir Mohammad Jan siégeait au conseil des hauts dirigeants taliban, comme l'a annoncé Mohammed Omar. Il a été nommé commandant militaire de la zone en octobre 2007.

77) Mohammad Rasul Ayyub (alias Gurg).

Titre : maulavi. Motifs de l'inscription sur la liste : gouverneur de la province de Nimroz (Afghanistan) sous le régime des Taliban. Date de naissance : entre 1958 et 1963. Lieu de naissance : village de Robot, district de Spin Boldak, province de Kandahar, Afghanistan. Nationalité : afghane. Renseignements complémentaires : a) membre de la choura des Taliban de Quetta, b) il se trouverait dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan, c) membre de la tribu Nurzay. Date de désignation par les Nations unies : 23.2.2001.

78) Mohammad Wali.

Titre : maulavi. Motifs de l'inscription sur la liste : ministre de la prévention du vice et de la propagation de la vertu sous le régime des Taliban. Date de naissance : vers 1965. Lieu de naissance : a) village de Jelawur, district de Arghandab, province de Kandahar, Afghanistan, b) village de Siyachoy, district de Panjwai, province de Kandahar,

Afghanistan. Nationalité : afghane. Renseignements complémentaires : a) serait décédé, b) était membre de la tribu Ghilzai. Date de désignation par les Nations unies : 31.1.2001.

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions :

Lorsqu'il était en poste au ministère de la prévention du vice et de la promotion de la vertu, sous le régime des Taliban, Mohammad Wali a fréquemment eu recours à la torture et à d'autres moyens pour intimider la population. Après la chute du régime, il a conservé un rôle actif dans les rangs des Taliban dans la province de Kandahar, en Afghanistan.

79) Mohammad Yaqoub.

Titre : maulavi. Motifs de l'inscription sur la liste : chef de la Bakhtar Information Agency (BIA) sous le régime des Taliban. Lieu de naissance : a) district de Shahjoi, province de Zabul, Afghanistan. Nationalité : afghane. Renseignements complémentaires : a) membre de la choura des Taliban de Quetta, b) il se trouverait dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan, c) membre de la tribu Kharoti. Date de désignation par les Nations unies : 23.2.2001.

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions :

À partir de 2009, Mohammad Yaqoub a été un dirigeant taliban influent dans le district Yousef Khel de la province de Paktika.

80) Amir Khan Motaqi (alias Amir Khan Muttaqi).

Titre : mollah. Motifs de l'inscription sur la liste : a) ministre de l'éducation sous le régime des Taliban, b) représentant des Taliban dans le cadre des pourparlers menés sous l'égide des Nations unies sous le régime des Taliban. Date de naissance : vers 1968. Lieu de naissance : a) district de Zurmat, province de Paktiya, Afghanistan, b) village de Shin Kalai, district de Nad-e-Ali, province de Helmand, Afghanistan. Nationalité : afghane. Renseignements complémentaires : a) membre du Conseil suprême des Taliban depuis juin 2007, b) il se trouverait dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan, c) membre de la tribu Sulaimankhel. Date de désignation par les Nations unies : 25.1.2001.

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions :

Amir Khan Motaqi a également été un des représentants des Taliban dans le cadre des pourparlers qui ont eu lieu sous l'égide de l'ONU sous le régime des Taliban.

Amir Khan Motaqi compte parmi les membres éminents des Taliban. Il a également occupé les fonctions de ministre de l'information et de la culture sous le régime des Taliban. En juin 2007, Amir Khan Motaqi était membre d'un conseil régional taliban.

81) Abdulhai Motmaen.

Titre : maulavi. Motifs de l'inscription sur la liste : a) directeur du service de l'information et de la culture de la province de Kandahar sous le régime des Taliban ; b) porte-parole du régime des Taliban. Date de naissance : vers 1973. Lieu de naissance : a) village de Shinkalai, district de Nad-e-Ali, province de Helmand, Afghanistan ; b) province de Zabol, Afghanistan. Nationalité : afghane. Renseignements complémentaires : a) membre du Conseil suprême des Taliban et porte-parole du mollah Mohammed Omar depuis 2007, b) il se trouverait dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan, c) membre de la tribu Kharoti. Date de désignation par les Nations unies : 23.2.2001.

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions :

Abdulhai Motmaen était le principal porte-parole des Taliban et prononçait les discours de politique étrangère. Il était également un proche collaborateur de Mohammed Omar.

82) Allah Dad Tayeb Wali Muhammad (alias a) Allah Dad Tayyab, b) Allah Dad Tabeeb).

Titre : a) mollah, b) hadji. Motifs de l'inscription sur la liste : ministre adjoint de la communication sous le régime des Taliban. Date de naissance : vers 1963. Lieu de naissance : a) district de Ghorak, province de Kandahar, Afghanistan, b) district de Nesh, province d'Oruzgan, Afghanistan. Nationalité : afghane. Renseignements complémentaires : membre de la tribu Popalzai. Date de désignation par les Nations unies : 25.1.2001.

83) Najibullah Muhammad Juma (alias Najib Ullah).

Titre : maulavi. Motifs de l'inscription sur la liste : consul général, «consulat général» des Taliban à Peshawar, Pakistan. Date de naissance : 1958. Lieu de naissance : région de Zere Kohi area, district de Shindand, province de Farah, Afghanistan. Nationalité : afghane. Numéro de passeport : 000737 (passeport afghan délivré le 20.10.1996). Renseignements complémentaires : a) membre du Conseil militaire des Taliban de Peshawar depuis 2010, b) il se trouverait dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan. Date de désignation par les Nations unies : 25.1.2001.

84) Mohammad Naim Barich (alias a) Mullah Naecem Barech b) Mullah Naecem Baraich c) Mullah Naimullah d) Mullah Naim Bareh e) Mohammad Naim f) Mullah Naim Barich g) Mullah Naim Barech h) Mullah Naim Barech Akhund i) Mullah Naecem Baric j) Naim Berich k) Haji Gul Mohammed Naim Barich l) Gul Mohammad m) Haji Ghul Mohammad n) Spen Zrae).

Titre : mollah. Motifs de l'inscription sur la liste : ministre adjoint de l'aviation civile sous le régime des Taliban. Date de naissance : vers 1975. Lieu de naissance : a) village de Laksi, région de Hazarjuft, district de Garmsir, province de Helmand, Afghanistan, b) village de Laki, district de Garmsir, province de Helmand, Afghanistan, c) village de Lakari, district de Garmsir, province de Province, Afghanistan, d) Darvishan, district de Garmsir, province de Helmand, Afghanistan, e) village de De Luy Wiyalah, district de Garmsir, province de Helmand, Afghanistan. Nationalité: afghane. Renseignements complémentaires : a) membre du «Conseil des Taliban de GerdeJangal» depuis juin 2008, b) membre de la commission militaire des Taliban depuis mars 2010, c) membre des Taliban responsable de la province de Helmand, Afghanistan depuis 2008, d) se trouverait dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan, e) membre de la tribu Barich. Date de désignation par les Nations unies : 23.2.2001.

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions :

Mohammad Naim est membre du «Conseil des Taliban de Gerde Jangal» Il est un ancien adjoint d'Akhtar Mohammad Mansour Shah Mohammed, membre éminent du conseil des chefs des Taliban. Mohammad Naim commande une base militaire située à la frontière entre l'Afghanistan et le Pakistan.

85) Nik Mohammad.

Titre : maulavi. Motifs de l'inscription sur la liste : ministre adjoint du commerce sous le régime des Taliban. Lieu de naissance : village de Zangi Abad, district de Panjwai, province de Kandahar, Afghanistan. Nationalité : afghane. Renseignements complémentaires : a) se trouverait dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan, b) membre de la tribu Nurzay. Date de désignation par les Nations unies : 31.1.2001.

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions :

Nik Mohammad a été inscrit sur la liste récapitulative le 31 janvier 2001 en tant que vice-ministre du commerce du régime des Taliban, ce qui tombe sous le coup des dispositions des résolutions 1267 (1999) et 1333 (2000) du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies relatives aux actes et activités des autorités des Taliban.

86) Hamdullah Nomani.

Titre : maulavi. Motifs de l'inscription sur la liste : a) ministre de l'enseignement supérieur sous le régime des Taliban, b) maire de la ville de Kaboul sous le régime des Taliban. Date de naissance : vers 1968. Lieu de naissance : village de Sipayaw, district de Andar, province de Ghazni, Afghanistan. Nationalité : afghane. Renseignements complémentaires : a) membre du Conseil suprême des Taliban, b) se trouverait dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan. Date de désignation par les Nations unies : 23.2.2001.

87) Mohammad Aleem Noorani.

Titre : mufti. Motifs de l'inscription sur la liste : premier secrétaire, «consulat général» des Taliban à Karachi, Pakistan. Date de naissance : vers 1963. Lieu de naissance : province de Ghazni, Afghanistan. Nationalité : afghane. Date de désignation par les Nations unies : 25.1.2001.

88) Nurullah Nuri (alias Norullah Noori).

Titre : maulavi. Motifs de l'inscription sur la liste : a) gouverneur de la province de Balkh (Afghanistan) sous le régime des Taliban, b) chef de la zone nord sous le régime des Taliban. Date de naissance : a) vers 1958, b) 1^{er} janvier 1967. Lieu de naissance : district de Shahjoe, province de Zabol, Afghanistan. Nationalité : afghane. Renseignements complémentaires : a) détenu par les États-Unis d'Amérique depuis 2011, b) membre de la tribu Tokhi. Date de désignation par les Nations unies : 25.1.2001.

89) Abdul Manan Nyazi (alias a) Abdul Manan Nayazi, b) Abdul Manan Niazi, c) Baryaly, d) Baryalai).

Titre : mollah. Motifs de l'inscription sur la liste : a) Gouverneur de la province de Kaboul sous le régime des Taliban, b) gouverneur de la province de Balk sous le régime des Taliban. Date de naissance : vers 1968. Lieu de naissance : a) district de Zarghoon, province de Hérat, Afghanistan, b) village de Sardar, district de Kohsan, province de Hérat, Afghanistan. Nationalité : afghane. Renseignements complémentaires : a) depuis le milieu de l'année 2009, il est membre des Taliban responsable des provinces de Hérat, de Farah et de Nimroz, b) membre du Conseil suprême des Taliban et de la choura de Quetta, c) se trouverait dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan, d) membre de la tribu Niazi, e) participe au transport de bombes humaines en Afghanistan. Date de désignation par les Nations unies : 25.1.2001.

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions :

Sous le régime des Taliban, Abdul Manan Nyazi a également assumé les fonctions de porte-parole, puis de gouverneur des provinces de Mazar-e Charif et de Kaboul.

Depuis le milieu de l'année 2009 il est commandant de haut rang dans l'ouest de l'Afghanistan et opère dans les provinces de Farah, d'Herat et de Nimroz.

En mai 2010, il était membre d'un conseil régional de Taliban et a été nommé Gouverneur de la province d'Herat.

En tant que commandant taliban, il participe au transport de bombes humaines en Afghanistan.

90) Mohammed Omar.

Titre : mollah. Motifs de l'inscription sur la liste : chef des fidèles («Amir ul-Mumineen»), Afghanistan. Date de naissance : a) vers 1966, b) 1960, c) 1953. Lieu de naissance : a) village de Naw Deh, district de Deh Rawud, province d'Oruzgan, Afghanistan, b) village de Noori, district de Maiwand, province de Kandahar, Afghanistan. Nationalité : afghane. Renseignements complémentaires : a) il a perdu l'oeil gauche, b) beau-frère de Ahmad Jan Akhundzada Shukoor Akhundzada, c) se trouverait dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan, d) membre de la tribu Hotak. Date de désignation par les Nations unies : 31.1.2001.

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions :

Mohammed Omar porte le titre de «commandant des fidèles de l'Émirat islamique d'Afghanistan» et, dans la hiérarchie taliban, il est le Chef suprême du mouvement. Il a abrité Oussama ben Laden et son réseau Al-Qaida au cours des années qui ont précédé les attentats du 11 septembre 2001 perpétrés contre les États-Unis. Depuis 2001, il dirige les opérations menées par les Taliban contre le Gouvernement afghan et ses alliés en Afghanistan.

Mohammed Omar a sous son autorité d'autres éminents chefs militaires de la région, comme Jalaluddin Haqqani. Gulbuddin Hekmatyar a également coopéré avec Mohammed Omar et les Taliban.

91) Abdul Jabbar Omari. (alias a) Mullah Jabar b) Muawin Jabbar)

Titre : maulavi. Motifs de l'inscription sur la liste : gouverneur de la province de Baghlan (Afghanistan) sous le régime des Taliban. Date de naissance : vers 1958. Lieu de naissance : province de Zabol, Afghanistan. Nationalité : afghane. Renseignements complémentaires : a) membre Taliban responsable de la province de Zabol, Afghanistan, depuis 2008, b) membre de la tribu Hottak. Date de désignation par les Nations unies : 23.2.2001.

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions :

En juin 2008, Abdul Jabbar Omari était l'adjoint d'Amir Khan Haqqani et commandant d'un groupe armé dans le district de Siuri, dans la province de Zabol. À la même époque, aux fins de renforcer leurs activités dans ce secteur, les instances dirigeantes des Taliban l'ont désigné gouverneur fantôme de la province de Zabol.

92) Mohammad Ibrahim Omari. (alias Ibrahim Haqqani)

Titre : alhaj. Motifs de l'inscription sur la liste : ministre adjoint des questions frontalières sous le régime des Taliban. Date de naissance : vers 1958. Lieu de naissance : Garda Saray, district de Waza Zadran, province de Pakiya, Afghanistan. Nationalité : afghane. Renseignements complémentaires : frère de Jalaluddin Haqqani. se trouverait dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan. Date de désignation par les Nations unies : 23.2.2001.

93) Nooruddin Turabi Muhammad Qasim (alias a) Noor ud Din Turabi b) Haji Karim).

Titre : a) mollah, b) maulavi. Motifs de l'inscription sur la liste : ministre de la justice sous le régime des Taliban. Date de naissance : a) vers 1963 ; b) vers 1955, c) 1956. Lieu de naissance : a) district de Spin Boldak, province de Kandahar, Afghanistan, b) district de Chora, province d'Oruzgan, Afghanistan, c) district de Dehrawood, province d'Oruzgan, Afghanistan. Nationalité : afghane. Renseignements complémentaires : adjoint du mollah Mohammed Omar. Date de désignation par les Nations unies : 25.1.2001.

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions :

Au milieu de l'année 2009, Nooruddin Turabi Muhammad Qasim a été nommé commandant militaire des Taliban en Afghanistan. Nommé adjoint du Guide suprême des Taliban, Mohammed Omar, il a participé aux réunions du Conseil des Taliban, au début de 2009.

94) Abdul Salam Hanafi Ali Mardan Qul (alias a) Abdussalam Hanifi, b) Hanafi Saheb).

Titre : a) mollah, b) maulavi. Motifs de l'inscription sur la liste : ministre adjoint de l'éducation sous le régime des Taliban. Date de naissance : vers 1968. Lieu de naissance : a) district de Darzab, province de Faryab, Afghanistan, b) district de Qush Tepa, province de Jawzjan, Afghanistan. Nationalité : afghane. Renseignements complémentaires : a) membre des Taliban responsable de la province de Jawzjan dans le nord de l'Afghanistan jusqu'en 2008, b) impliqué dans un trafic de stupéfiants, c) se trouverait dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan. Date de désignation par les Nations unies : 23.2.2001.

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions :

En mai 2007, les dirigeants taliban ont placé Abdul Salam Hanafi Ali Mardan Qul à la tête de la province de Jawzujan. À la même époque, il était également responsable du nord de l'Afghanistan. On le soupçonne d'être impliqué dans le trafic de drogues.

95) Abdul Ghafar Qurishi Abdul Ghani (alias Abdul Ghaffar Qureshi).

Titre : maulavi. Motifs de l'inscription sur la liste : attaché chargé du rapatriement, «ambassade» des Taliban, Islamabad, Pakistan. Date de naissance : a) 1970, b) 1967. Lieu de naissance : village de Turshut, district de Warduj, province de Takhar, Afghanistan. Nationalité : afghane. N° de passeport : D 000933 (passeport afghan délivré à Kaboul le 13 septembre 1998). Numéro d'identification nationale : 55130 (carte d'identité nationale (tazkira)). Adresse : Khairkhana Section Number 3, Kabul, Afghanistan. Renseignements complémentaires : a) impliqué dans un trafic de stupéfiants, b) membre du groupe ethnique Tadjik. Date de désignation par les Nations unies : 25.1.2001.

96) Yar Mohammad Rahimi.

Titre : mollah. Motifs de l'inscription sur la liste : ministre des communications sous le régime des Taliban. Date de naissance : vers 1953. Lieu de naissance : village de Talugan, district de Panjwai, province de Kandahar, Afghanistan. Nationalité : afghane. Renseignements complémentaires : a) membre du Conseil suprême des Taliban en 2009, b) il se trouverait dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan, c) membre de la tribu Nurzay. Date de désignation par les Nations unies : 25.1.2001.

97) Mohammad Hasan Rahmani (alias Gud Mullah Mohammad Hassan).

Titre : mollah. Motifs de l'inscription sur la liste : gouverneur de la province de Kandahar (Afghanistan) sous le régime des Taliban. Date de naissance : vers 1963. Lieu de naissance : a) district de Deh Rawud, province d'Oruzgan, Afghanistan, b) district de Chora, province d'Oruzgan, Afghanistan. Nationalité : afghane. Renseignements complémentaires : a) porte une prothèse à la jambe droite, b) membre du Conseil suprême des Taliban et adjoint du mollah Mohammed Omar depuis mars 2010, c) se trouverait dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan, d) membre de la tribu Achakzai. Date de désignation par les Nations unies : 23.2.2001.

98) Habibullah Reshad.

Titre : mollah. Motifs de l'inscription sur la liste : chef du service des enquêtes, ministère de la sécurité (renseignement) sous le régime des Taliban. Date de naissance : entre 1963 et 1973. Lieu de naissance : district de Waghaz, province de Ghazni, Afghanistan. Nationalité : afghane. Renseignements complémentaires : a) à partir de 2009, responsable adjoint (renseignement) du conseil militaire de Quetta, b) il se trouverait dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan. Date de désignation par les Nations unies : 23.2.2001.

99) Abdulhai Salek

Titre : maulavi Motifs de l'inscription sur la liste : gouverneur de la province d'Oruzgan sous le régime des Taliban. Lieu de naissance : district de Chaki Wardak, province de Maidan Wardak, Afghanistan. Nationalité : afghane. Renseignements complémentaires : a) serait décédé, b) était membre de la tribu Wardak. Date de désignation par les Nations unies : 23.2.2001.

100) Hamdullah Sunani (alias Sanani)

Titre : maulavi. Motifs de l'inscription sur la liste : chef de Dar-ul-Efta (service des fatwas) de la Cour suprême sous le régime des Taliban. Date de naissance : vers 1923. Lieu de naissance : district de Dai Chopan, province de Zabol, Afghanistan. Nationalité : afghane. Renseignements complémentaires : a) il serait décédé en 2001, b) appartenait à la tribu Kakar. Date de désignation par les Nations unies : 23.2.2001.

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions :

Le poste de président de Dar-ul-Efta qu'occupait Sanani relevait de la Haute Cour du régime des Taliban.

101) Noor Mohammad Saqib.

Motifs de l'inscription sur la liste : président de la Cour suprême sous le régime des Taliban. Date de naissance : vers 1958. Lieu de naissance : a) district de Bagrami, province de Kaboul, Afghanistan, b) région de Tarakhel, district de Deh Sabz, province de Kaboul, Afghanistan. Nationalité : afghane. Date de désignation par les Nations unies : 25.1.2001.

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions :

Noor Mohammad Saqib fait partie des instances dirigeantes des Taliban et préside le Comité religieux, qui est l'équivalent du pouvoir judiciaire chez les Taliban.

102) Ehsanullah Sarfida Hesamuddin Akhundzada (alias a) Ehsanullah Sarfadi b) Ehsanullah Sarfida)

Titre : maulavi. Motifs de l'inscription sur la liste : ministre adjoint de la sécurité (renseignement) sous le régime des Taliban. Date de naissance : vers 1962-1963. Lieu de naissance : district de Gelan, province de Ghazni, Afghanistan. Nationalité : afghane. Renseignements complémentaires : a) À partir du deuxième semestre de 2007, a aidé les Taliban en leur procurant des armes et de l'argent, b) membre de la tribu Taraki. Date de désignation par les Nations unies : 23.2.2001.

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions :

Ehsanullah Sarfida a également été président de la banque centrale des Taliban. Il a ensuite été nommé administrateur des provinces capturées. Il a été membre de la choura suprême.

Au sein d'Al-Qaida, Ehsanullah Sarfida a aidé les Taliban en leur procurant des armes et de l'argent. Au milieu de l'année 2007, il était le chef du district de Marja, dans la province afghane de Helmand.

103) Saduddin Sayyed (alias a) Sadudin Sayed, b) Sadruddin).

Titre : a) maulavi, b) alhaj, c) mollah. Motifs de l'inscription sur la liste : a) ministre adjoint du travail et des affaires sociales sous le régime des Taliban, b) maire de la ville de Kaboul sous le régime des Taliban. Date de naissance : vers 1968. Lieu de naissance : a) district de Chaman, Pakistan, b) district de Spin Boldak, province de Kandahar, Afghanistan. Renseignements complémentaires : a) se trouverait dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan, b) membre de la tribu Barakzai. Date de désignation par les Nations unies : 25.1.2001.

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions :

Sadudden Sayyed a également exercé les fonctions de vice-ministre du travail et des affaires sociales sous le régime des Taliban, Sadudden Sayyed a également exercé les fonctions de vice-ministre du travail et des affaires sociales sous le régime des Taliban, information qui a été ajoutée à la liste le 8 mars 2001.

104) Abdul Wali Seddiqi.

Titre : qari. Motifs de l'inscription sur la liste : troisième secrétaire, consulat général des Taliban, Peshawar, Pakistan. Date de naissance : 1974. Lieu de naissance : village de Zilzilay, district de Andar, province de Ghazni, Afghanistan. Nationalité : afghane. Numéro de passeport : D 000769 (passeport afghan délivré le 2.2.1997). Renseignements complémentaires : se trouverait dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan. Date de désignation par les Nations unies : 25.1.2001.

105) Abdul Wahed Shafiq.

Titre : maulavi. Motifs de l'inscription sur la liste : gouverneur adjoint de la province de Kaboul (Afghanistan) sous le régime des Taliban. Date de naissance : vers 1968. Lieu de naissance : province de Nangarhar, Afghanistan. Nationalité : afghane. Date de désignation par les Nations unies : 23.2.2001.

106) Said Ahmed Shahidkhel.

Titre : maulavi. Motifs de l'inscription sur la liste : ministre adjoint de l'éducation sous le régime des Taliban. Date de naissance : vers 1975. Lieu de naissance : district de Andar, province de Ghazni, Afghanistan. Nationalité : afghane. Renseignements complémentaires : a) en juillet 2003, il était en détention à Kaboul, Afghanistan, b) relâché en 2007, c) se trouverait dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan, d) membre de la tribu Andar. Date de désignation par les Nations unies : 23.2.2001.

107) Akhtar Mohammad Mansour Shah Mohammed (alias a) Akhtar Mohammad Mansour Khan Muhammad, b) Akhtar Muhammad Mansoor, c) Akhtar Mohammad Mansoor, d) Naib Imam).

Titre : a) maulavi, b) mollah. Motifs de l'inscription sur la liste : ministre de l'aviation civile et des transports sous le régime des Taliban. Date de naissance : a) vers 1960, b) 1966. Lieu de naissance : a) village de Band-e-Timor, district de Maiwand, province de Kandahar, Afghanistan. Nationalité : afghane. N° de passeport : SE-011697 (numéro de passeport afghan délivré le 25 janvier 1988, à Kaboul, expiré le 23 février 2000) Renseignements complémentaires : a) impliqué dans un trafic de stupéfiants depuis 2011, notamment dans le cadre du Gerd-e-Jangal, Afghanistan, b) actif dans les provinces de Khost, de Paktiya et de Paktika, Afghanistan depuis mai 2007, c) «gouverneur» taliban de Kandaharas à partir de mai 2007, d) à partir de 2009, adjoint du mollah Abdul Ghani Baradar au sein du Conseil suprême des Taliban, e) membre des Taliban responsable des quatre provinces méridionales de l'Afghanistan, f) a dirigé - temporairement - le Conseil suprême des Taliban après l'arrestation du mollah Baradar en février 2010, g) se trouverait dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan, h) membre de la tribu Ishagzay. Date de désignation par les Nations unies : 25.1.2001.

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions :

Akhtar Mohammad Mansour Shah Mohammed est un haut dirigeant du mouvement des Taliban. Il a été rapatrié en Afghanistan en septembre 2006, après avoir été détenu au Pakistan. Il est impliqué dans le trafic de drogues et, en mai 2007, il opérait dans les provinces afghanes de Khost, Paktia et Paktika. À la même époque, il était également «gouverneur» taliban de Kandahar.

Il a joué un rôle important dans des activités antigouvernementales, et s'est notamment employé à recruter des individus chargés de combattre le Gouvernement afghan et la Force internationale d'assistance à la sécurité pour le compte des Taliban.

À la mi-2009, Akhtar Mohammad Mansour Shah Mohammed était le chef adjoint du Conseil suprême des Taliban. Membre du conseil de direction des Taliban, il a été nommé chef des affaires militaires du Conseil des Taliban de Gerdi Jangal avant d'être nommé adjoint de Mohammed Omar, en mars 2010. En 2010, Akhtar Mohammad Mansour Shah Mohammed était directement responsable des activités des Taliban dans quatre provinces du sud de l'Afghanistan et au début de cette même année, il a été nommé chef du conseil civil des Taliban.

108) Shamsuddin (alias Pahlawan Shamsuddin).

Titre : a) maulavi, b) qari. Motifs de l'inscription sur la liste : gouverneur de la province de Wardak (Maidan) (Afghanistan) sous le régime des Taliban. Date de naissance : vers 1968. Lieu de naissance : district de Keshim, province de Badakhchan, Afghanistan. Nationalité : afghane. Renseignements complémentaires : se trouverait dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan. Date de désignation par les Nations unies : 23.2.2001.

109) Mohammad Sharif Masood Mohammad Akbar.

Motifs de l'inscription sur la liste : chef adjoint de l'académie de police, ministère des affaires intérieures, sous le régime des Taliban. Date de naissance : 1958. Lieu de naissance : village de Uzba, district de Jaghatu, province de Maidan Wardak, Afghanistan. Numéro d'identification nationale : 4156 (carte d'identité nationale (tazkira) délivrée le 13 août 1996). Adresse : Khoshhal Khan Mena, District Number 5, Kabul, Afghanistan. Nationalité : afghane. Renseignements complémentaires :

a) depuis 2011, il est chef de cabinet de l'adjoint chargé des affaires administratives de l'académie de police du ministère de l'intérieur de la République islamique d'Afghanistan, Kaboul, b) membre de la tribu Masud. Date de désignation par les Nations unies : 25.1.2001.

110) Shams Ur-Rahman Abdurahman (alias a) Shamsurrahman b) Shams-u-Rahman c) Shamsurrahman Abdurahman).

Titre : a) mollah, b) maulavi. Motifs de l'inscription sur la liste : ministre adjoint de l'agriculture sous le régime Taliban. Lieu de naissance : village de Waka Uzbini, district de Sarobi, province de Kaboul, Afghanistan. Nationalité : afghane. Renseignements complémentaires : a) se trouverait dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan, b) impliqué dans un trafic de stupéfiants, c) membre de la tribu Ghilzai. Date de désignation par les Nations unies : 23.2.2001.

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions :

En juin 2007, Shams ur-Rahman Sher Alam était le responsable taliban de la province de Kaboul. Chargé des opérations militaires menées à Kaboul et dans ses environs, il a participé à plusieurs attentats.

111) Abdul Ghafar Shinwari

Titre : hadji. Motifs de l'inscription sur la liste : troisième secrétaire, consulat général des Taliban à Karachi, Pakistan. Date de naissance : 29.3.1965. Lieu de naissance : province de Nangarhar, Afghanistan. Nationalité : afghane. Numéro de passeport : D 000763 (délivré le 9.1.1997). Renseignements complémentaires : a) se trouverait dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan, b) membre de la tribu Safi. Date de désignation par les Nations unies : 25.1.2001.

112) Mohammad Sarwar Siddiqmal Mohammad Masood (alias Mohammad Sarwar Siddiqmal)

Motifs de l'inscription sur la liste : troisième secrétaire, ambassade des Taliban à Islamabad, Pakistan. Date de naissance : 1963. Lieu de naissance : district de Jani Khel, province de Paktiya, Afghanistan. Nationalité : afghane. Numéro d'identification nationale : 19657 (carte d'identité afghane (tazkira)). Renseignements complémentaires : Membre de la tribu Mangal. Date de désignation par les Nations unies : 25.1.2001.

113) Sher Mohammad Abbas Stanekzai Padshah Khan.

Titre : maulavi. Motifs de l'inscription sur la liste : a) ministre adjoint de la santé publique sous le régime des Taliban. b) ministre adjoint des affaires étrangères sous le régime des Taliban. Date de naissance : vers 1963. Lieu de naissance : Qala-e-Abbas, région de Shah Mazar, district de Baraki Barak, province de Logar, Afghanistan. Nationalité : afghane. Renseignements complémentaires : se trouverait dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan. Date de désignation par les Nations unies : 25.1.2001.

114) Ahmad Taha Khalid Abdul Qadir.

Titre : maulavi. Motifs de l'inscription sur la liste : gouverneur de la province de Paktiya (Afghanistan) sous le régime des Taliban. Date de naissance : vers 1963. Lieu de naissance : a) province de Nangarhar, Afghanistan, b) province de Khost, Afghanistan, c) village de Siddiq Khel, district de Naka, province de Paktiya, Afghanistan. Nationalité : afghane. Renseignements complémentaires : a) membre des Taliban responsable de la province de Nangarhar en 2011, b) il se trouverait dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan, c) membre de la tribu Zadran. Date de désignation par les Nations unies : 23.2.2001.

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions :

À la fin de 2001, Taha a également été gouverneur de la province de Kunar, sous le régime des Taliban, qui lui ont confié, en septembre 2009, la responsabilité de la province de Wardak.

115) Tahis (alias Tahib).

Titre : hadji. Motifs de l'inscription sur la liste : ministre adjoint de l'aviation civile sous le régime des Taliban. Nationalité : afghane. Date de désignation par les Nations unies : 31.1.2001.

116) Abdul Raqib Takhari.

Titre : maulavi. Motifs de l'inscription sur la liste : ministre chargé du rapatriement sous le régime des Taliban. Date de naissance : entre 1968 et 1973. Lieu de naissance : province de Takhar, Afghanistan. Nationalité : afghane. Renseignements complémentaires : a) en décembre 2009, il était membre du conseil suprême des Taliban et responsable des provinces de Takhar et Badakhshan, b) il se trouverait dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan, c) il appartient au groupe ethnique Tadjik. Date de désignation par les Nations unies : 25.1.2001.

117) Walijan.

Titre : maulavi. Motifs de l'inscription sur la liste : gouverneur de la province de Djozdjan (Afghanistan) sous le régime des Taliban. Date de naissance : vers 1968. Lieu de naissance : a) Quetta, Pakistan; b) province de Nimroz, Afghanistan. Nationalité : afghane. Renseignements complémentaires : a) membre de la choura taliban «Gerd-e-Jangal» et chef de la commission taliban pour les prisonniers et les réfugiés, b) membre de la tribu Ishaqzai. Date de désignation par les Nations unies : 23.2.2001.

118) Nazirullah Hanafi Waliullah (alias Nazirullah Aanafi Waliullah).

Titre : a) maulavi, b) hadji. Motifs de l'inscription sur la liste : attaché commercial, ambassade des Taliban à Islamabad, Pakistan. Date de naissance : 1962. Lieu de naissance : district de Spin Boldak, province de Kandahar, Afghanistan. Nationalité : afghane. Numéro de passeport : D 000912 (passeport afghan délivré le 30.6.1998). Renseignements complémentaires : se trouverait dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan. Date de désignation par les Nations unies : 25.1.2001.

119) Abdul-Haq Wassiq (alias Abdul-Haq Wasseq).

Titre : maulavi. Motifs de l'inscription sur la liste : ministre adjoint de la sécurité (renseignements) sous le régime des Taliban. Date de naissance : a) vers 1975, b) 1971. Lieu de naissance : province de Ghazni, Afghanistan. Nationalité : afghane. Renseignements complémentaires : en 2011, il était détenu aux États-Unis d'Amérique. Date de désignation par les Nations unies : 31.1.2001.

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions :

Abdul-Haq Wassiq est allié à Gulbuddin Hekmatyar. Sous le régime des Taliban, il a exercé successivement diverses responsabilités en tant que commandant local dans les provinces de Nimroz et de Kandahar. Il est ensuite devenu directeur général adjoint du renseignement, sous l'autorité directe de Qari Ahmadullah. À ce titre, il était chargé de gérer les relations avec les combattants étrangers liés à Al-Qaïda et avec leurs camps d'entraînement en Afghanistan. Il était aussi connu pour les méthodes répressives dont il usait contre les opposants aux Taliban dans le sud de l'Afghanistan.

120) Mohammad Jawad Waziri.

Motifs de l'inscription sur la liste : service des relations avec les Nations unies, ministère des affaires étrangères sous le régime des Taliban. Nationalité : afghane. Renseignements complémentaires : a) se trouverait dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan. b) Membre de la tribu Wazir. Date de désignation par les Nations unies : 23.2.2001.

121) Sangeen Zadrán (alias a) Sangin b) Sangin Zadrán c) Sangeen Khan Zadrán d) Sangeen e) Fateh)

Titre : a) maulavi (autre orthographe : maulvi) b) mollah. Date de naissance : a) vers 1976, b) vers 1979. Lieu de naissance : Tang Stor Khel, district de Ziruk, province de Paktika, Afghanistan. Nationalité : afghane. Renseignements complémentaires : gouverneur fantôme de la province de Paktika, Afghanistan et commandant du réseau Haqqani, un groupe de militants affiliés aux Taliban qui opère dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan. Bras droit de Sirajuddin Lallaloudine Haqqani. Bras droit de Sirajuddin Lallaloudine Haqqani. Date de désignation par les Nations unies : 16.08.2011.

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions :

Sangeen Zadrán est un des chefs des insurgés dans la province de Paktika, en Afghanistan, et un commandant du réseau Haqqani. Le réseau Haqqani est un groupe de militants affilié aux Taliban qui mène des opérations dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan et qui est à l'avant-garde de l'insurrection en Afghanistan, responsable de nombreuses attaques spectaculaires. Zadrán est le bras droit du chef du réseau Haqqani, Sirajuddin Haqqani.

Sangeen Zadrán contribue à la direction des attaques perpétrées par les combattants dans le sud-est de l'Afghanistan et il aurait planifié et coordonné l'arrivée de combattants étrangers en Afghanistan. Il a aussi été impliqué dans de nombreuses attaques au moyen d'engins explosifs artisanaux.

Outre son rôle dans ces attaques, Sangeen Zadrán a aussi été impliqué dans l'enlèvement d'Afghans et de ressortissants étrangers dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan.

122) Abdul Rahman Zahed (alias Abdul Rehman Zahid).

Titre : mollah. Motifs de l'inscription sur la liste : ministre adjoint des affaires étrangères sous le régime des Taliban. Date de naissance : vers 1963. Lieu de naissance : district de Kharwar, province de Logar, Afghanistan. Nationalité : afghane. Renseignements complémentaires : se trouverait dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan. Date de désignation par les Nations unies : 25.1.2001.

123) Mohammad Zahid.

Titre : mollah. Motifs de l'inscription sur la liste : troisième secrétaire, ambassade des Taliban à Islamabad, Pakistan. Date de naissance : 1971. Lieu de naissance : province de Logar, Afghanistan. Nationalité : afghane. Numéro de passeport : D 001206 (délivré le 17.7.2000). Renseignements complémentaires : se trouverait dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan. Date de désignation par les Nations unies : 25.1.2001.

124) Faizullah Khan Noorzai (alias : a) Haji Faizullah Khan Noorzai, b) Haji Faizuulah Khan Norezai, c) Haji Faizullah Khan, d) Haji Fiazullah, e) Haji Faizullah Noori, f) Haji Faizullah Noor, g) Faizullah Noorzai Akhtar Mohammed Mira Khan h) Haji Pazullah Noorzai, i) Haji Mullah Faizullah).

Titre : hadji. Adresse : Boghra Road, Miralzei Village, Chaman, Baluchistan Province, Pakistan. Date de naissance : a) 1962, b) 1961, c) entre 1968 et 1970. Lieu de naissance : a) Lowy Kariz, district de Spin Boldak, province de Kandahar, Afghanistan, b) Kadanay, district de Spin Boldak, province de Kandahar, Afghanistan. Nationalité : afghane. Renseignements complémentaires : a) éminent bailleur de fonds taliban, b) À partir de la mi-2009, a procuré des armes, des munitions, des explosifs et du matériel médical à des combattants talibans ; a collecté des fonds pour les talibans et assuré l'entraînement de combattants dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan, c) avait, auparavant, organisé et financé des opérations menées par les Taliban dans la province de Kandahar, en Afghanistan, d) depuis 2010, voyage et possède des entreprises à Dubaï (Émirats arabes unis) et au Japon. e) membre de la tribu Nurzay et de la sous-tribu Miralzay, f) frère de Malik Noorzai, g) le nom de son père est Akhtar Mohammed (alias : Haji Mira Khan). Date de désignation par les Nations unies : 04.10.2011.

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions :

Faizullah Noorzai Akhtar Mohammed Mira Khan a été un bailleur de fonds taliban très en vue auprès duquel de hauts responsables talibans ont effectué des investissements. Il a collecté auprès de donateurs du Golfe plus de 100 000 USD destinés aux talibans et a fait don en 2009 d'une partie de ses propres fonds. Il a également soutenu financièrement un commandant taliban dans la province de Kandahar et a fourni des fonds pour contribuer à l'entraînement de combattants talibans et de membres d'Al-Qaïda qui devaient perpétrer des attentats contre les forces de la coalition et de l'armée afghane. À compter de la mi-2005, Faizullah a organisé et financé des opérations menées par les talibans dans la province de Kandahar, en Afghanistan. Outre qu'il a apporté son soutien financier, Faizullah a facilité par d'autres moyens l'entraînement et les opérations des talibans. À partir de la mi-2009, il a procuré des armes, des munitions, des explosifs et du matériel médical à des combattants talibans du sud de l'Afghanistan. À la mi-2008, il était responsable de l'hébergement de talibans qui devaient commettre des attentats-suicides et chargé de les faire passer du Pakistan en Afghanistan. Faizullah a également procuré aux talibans des missiles antiaériens, a aidé à transporter des combattants talibans dans la province d'Helmand (Afghanistan), a facilité les attentats-suicides perpétrés par des talibans et a fait don de radios et de véhicules à des membres des talibans au Pakistan.

À partir de la mi-2009, Faizullah a dirigé, dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan, une madrasa (école religieuse), grâce à laquelle des dizaines de milliers de dollars ont été collectés pour les talibans. Des combattants talibans ont reçu dans les locaux de cette madrasa une formation à la fabrication et à l'utilisation d'engins explosifs improvisés. Depuis la fin 2007, la madrasa de Faizullah était utilisée pour l'entraînement de combattants d'Al-Qaïda qui étaient ensuite envoyés dans la province de Kandahar, en Afghanistan.

En 2010, Faizullah administrait des bureaux et il se peut qu'il ait aussi été propriétaire de biens immobiliers, dont des hôtels, à Doubaï, aux Émirats arabes unis. Il s'est régulièrement rendu à Doubaï et au Japon avec son frère, Malik Noorzai pour importer des voitures, des pièces détachées de véhicules et des vêtements. Depuis le début de 2006, Faizullah est propriétaire d'entreprises à Doubaï et au Japon.

125) Malik Noorzai (alias: a) Hajji Malik Noorzai, b) Hajji Malak Noorzai, c) Haji Malek Noorzai, d) Haji Maluk, e) Haji Aminullah).

Titre : hadji. Date de naissance : a) 1957, b) 1960. Nationalité : afghane. Renseignements complémentaires : a) bailleur de fonds taliban, b) possède des entreprises au Japon et se rend souvent à Doubaï (Émirats arabes unis) et au Japon, c) depuis 2009, facilite les activités des talibans, notamment en recrutant des combattants et en fournissant un soutien logistique, d) se trouverait dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan. e) membre de la tribu Nurzay, f) frère de Faizullah Khan Noorzai. Date de désignation par les Nations unies : 04.10.2011.

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions :

Malik Noorzai est un homme d'affaires pakistanais qui a fourni un appui financier aux talibans. Malik et son frère, Faizullah Noorzai Akhtar Mohammed Mira Khan, ont investi des millions de dollars dans diverses sociétés pour les talibans. À la fin de 2008, des représentants des talibans ont pris contact avec Malik en sa qualité d'homme d'affaires pour lui demander d'investir des fonds leur appartenant. Depuis au moins 2005, Malik a aussi versé aux talibans des dizaines de milliers de dollars à titre de contribution personnelle et leur a distribué des centaines de milliers d'autres, dont une partie avait été collectée auprès de donateurs de la région du Golfe et du Pakistan et une autre provenait de ses propres fonds. Il a par ailleurs géré un fonds hawala au Pakistan, qui a reçu des dizaines de milliers de dollars transférés du Golfe tous les quelques mois afin de soutenir des activités des talibans. Malik a aussi contribué à des activités menées par les talibans. En 2009, il dirigeait depuis 16 ans une madrasa (école religieuse) située dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan et utilisée par les talibans pour endoctriner et entraîner des recrues. Il a notamment fourni les fonds qui ont servi à financer la madrasa. Il a aussi joué un rôle aux côtés de son frère dans l'entreposage de véhicules devant servir pour des attentats suicides perpétrés par les talibans et a aidé des combattants talibans à se déplacer dans la province d'Helmand, en Afghanistan. Malik possède des entreprises au Japon et se rend souvent à Doubaï et au Japon pour

affaires. Depuis 2005 déjà, Malik possède en Afghanistan une société qui importe des véhicules en provenance de Doubaï et du Japon. Il a importé des voitures, des pièces détachées de véhicules et des vêtements de Doubaï et du Japon pour ses entreprises, dans lesquelles deux commandants talibans ont investi. À la mi-2010, Malik et son frère ont obtenu la mainlevée de centaines de conteneurs, d'une valeur présumée de plusieurs millions de dollars, que les autorités pakistanaises avaient saisis au début de l'année parce qu'elles pensaient que leurs destinataires entretenaient des liens avec le terrorisme.

126) Abdul Aziz Abbasin (alias: Abdul Aziz Mahsud).

Date de naissance : 1969. Lieu de naissance : village de Sheykhkan, région de Pirkowti, district d'Orgun, province de Paktika, Afghanistan. Renseignements complémentaires : a) un des principaux commandants du réseau Haqqani sous Sirajuddin Jallaloudine Haqqani, b) depuis début 2010, gouverneur fantôme des Taliban dans le district d'Orgun, province de Paktika, en Afghanistan, c) il a dirigé un camp d'entraînement pour des combattants étrangers dans la province de Paktika, d) il a été impliqué dans le transport d'armes à destination de l'Afghanistan. Date de désignation par les Nations unies : 04.10.2011.

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions :

Abdul Aziz Abbasin est l'un des principaux commandants du réseau Haqqani, un groupe de militants affilié aux talibans qui opère depuis l'est de l'Afghanistan et le Waziristan-Nord dans les zones tribales sous administration fédérale du Pakistan. Depuis le début de 2010, Abbasin était sous les ordres de Sirajuddin Haqqani, qui l'a nommé pour servir de gouverneur fantôme des talibans dans le district d'Orgun (province de Paktika, Afghanistan). Abbasin commande un groupe de combattants talibans et aide à diriger un camp d'entraînement pour des combattants étrangers dans la province de Paktika. Il est également impliqué dans des embuscades visant des véhicules qui ravitaillaient les forces gouvernementales afghanes, ainsi que dans le transport d'armes à destination de l'Afghanistan.

127) Ahmad Zia Agha (alias a) Zia Agha b) Noor Ahmad c) Noor Ahmed d) Sia Agha Sayeed)

Titre : hadji. Date de naissance : 1974. Lieu de naissance : district de Maiwand, province de Kandahar, Afghanistan. Renseignements complémentaires : a) en 2011, cadre supérieur des Taliban assumant des responsabilités militaires et financières, b) dirige le Conseil militaire des Taliban depuis 2010, c) en 2008 et 2009, il a assuré les fonctions de responsable financier des Taliban et distribué de l'argent aux commandants taliban dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan. Date de désignation par les Nations unies : 6.1.2012.

128) Fazl Rabi (alias a) Fazl Rabbi b) Fazal Rabi c) Faisal Rabbi)

Motifs de l'inscription sur la liste : cadre supérieur dans la province de Konar sous le régime des Taliban. Date de naissance : a) 1972, b) 1975. Lieu de naissance : a) district de Kohe Safi, province de Parwan, Afghanistan, b) province de Kapisa, Afghanistan, c) province de Nangarhar, Afghanistan, d) province de Kaboul, Afghanistan. Renseignements complémentaires : a) représente le réseau Haqqani dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan ; fournit un soutien financier et logistique à ce réseau, b) membre du conseil financier des Taliban, c) a voyagé afin de récolter des fonds pour Sirajuddin Jallaloudine Haqqani, Jalaluddin Haqqani, le réseau Haqqani et les Taliban, d) se trouverait dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan. Date de désignation par les Nations unies : 6.1.2012.

129) Mohammad Aman Akhund (alias a) Mohammed Aman b) Mullah Mohammed Oman c) Mullah Mad Aman Ustad Noorzai d) Sanaullah)

Date de naissance : 1970. Lieu de naissance : village de Bande Tumor, district de Maiwand, province de Kandahar, Afghanistan. Renseignements complémentaires : a) en 2011, il était haut responsable des Taliban chargé des tâches financières, notamment la collecte de fonds pour les dirigeants, b) a fourni un appui logistique aux opérations des Taliban et a utilisé le produit du trafic des stupéfiants pour acheter des armes, c) a été le secrétaire du dirigeant taliban mollah Mohammed Omar

ainsi que son messenger dans le cadre de réunions à haut niveau des dirigeants taliban, d) est également associé à Gul Agha Ishakzai, e) figurait parmi les proches du mollah Mohammed Omar sous le régime des Taliban. Date de désignation par les Nations unies : 6.1.2012.

130) Ahmed Jan Wazir (alias a) Ahmed Jan Kuchi b) Ahmed Jan Zadran)

Motifs de l'inscription sur la liste : fonctionnaire du ministère des finances sous le régime des Taliban. Date de naissance : 1963. Lieu de naissance : village de Barlach, district de Qareh Bagh, province de Ghazni, Afghanistan. Renseignements complémentaires : a) commandant clé du réseau Haqqani dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan, b) est l'adjoint, le porte-parole et le conseiller de Sirajuddin Jallaloudine Haqqani, dirigeant de haut rang du réseau Haqqani, c) assure la liaison avec le Conseil suprême des Taliban, d) a voyagé à l'extérieur du pays, e) assure la liaison avec les commandants taliban dans la province de Ghazni, Afghanistan, et leur fournit de l'argent, des armes, du matériel de communication et d'autres formes d'approvisionnement. Date de désignation par les Nations unies : 6.1.2012.

131) Abdul Samad Achezkai (alias a) Abdul Samad)

Date de naissance : 1970. Lieu de naissance : Afghanistan. Nationalité : afghane. Renseignements complémentaires : a) haut responsable des Taliban chargé de la fabrication d'engins explosifs improvisés, b) participe au recrutement et à l'envoi en Afghanistan de personnes chargées de commettre des attentats suicides. Date de désignation par les Nations unies : 2.3.2012.

B. Entités et autres groupes et entreprises associés aux Taliban.»

Arrêté Ministériel n° 2012-202 du 6 avril 2012 modifiant l'arrêté ministériel n° 2008-402 du 30 juillet 2008 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la Biélorussie.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-402 du 30 juillet 2008 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la Biélorussie ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 avril 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2008-402, susvisé, l'annexe III dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six avril deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL N° 2012-202 DU 6 AVRIL 2012 MODIFIANT L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2008-402 DU 30 JUILLET 2008 PORTANT APPLICATION DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 1.675 DU 10 JUIN 2008 RELATIVE AUX PROCÉDURES DE GEL DES FONDS METTANT EN OEUVRE DES SANCTIONS ÉCONOMIQUES.

I - A l'annexe III, les mentions concernant la personne indiquée ci-après sont remplacées par les mentions suivantes.

	Nom Transcription du nom biélorusse Transcription du nom russe	Lieu et date de naissance	Fonction
1	Mazouka Anzhalika Mikhailauna Mazovko Anzhelika Mikhailovna (Mazovka Anzhelika Mikhailovna)		Juge au tribunal d'arrondissement de Sovetski (Minsk). En 2010-2011, elle a condamné des représentants de la société civile ayant participé à des manifestations pacifiques à des amendes ou à des peines d'emprisonnement dans les cas suivants : a) le 14 juillet 2011, Bussel Alyaksandr, 10 jours d'emprisonnement ; b) le 14 juillet 2011, Krukowski Syarhey, 8 jours d'emprisonnement ; c) le 14 juillet 2011, Kantsin Yahor, 10 jours d'emprisonnement ; d) le 7 juillet 2011 ; Sukhanossik Vyachaslaw, 8 jours d'emprisonnement ; e) le 21 décembre 2010, Nyanakhaw Andrey, 15 jours d'emprisonnement ; f) le 20 décembre 2010, Myslivets Ihar, 15 jours d'emprisonnement ; g) le 20 décembre 2010, Vilkin Alyaksey, 12 jours d'emprisonnement ; h) le 20 décembre 2010, Kharitonaw Paval, 12 jours d'emprisonnement. A infligé à plusieurs reprises des peines d'emprisonnement à des personnes ayant participé à des manifestations pacifiques et, par voie de conséquence, a une responsabilité dans la répression exercée à l'encontre de la société civile et de l'opposition démocratique en Biélorussie

II - Les personnes et entités mentionnées ci-après sont ajoutées à la liste figurant à l'annexe III :

Personnes

	Nom Transcription du nom biélorusse Transcription du nom russe	Lieu et date de naissance	Fonction
1	Chyzh, Iury Aliaksandravich (Chyzh, Yury Aliaksandravich) Chizh, Iuri Aleksandrovich (Chizh, Yuri Aleksandrovich)	Né le : 28.3.1963 à Soboli, Bierezowskij Rajon, Brestkaja Oblast (Соболи, Березовский район, Брестская область) N° de passeport : SP 0008543 (validité actuelle douteuse).	Iury Chyzh fournit un soutien financier au régime Lukashenko par le biais de sa société holding LLC Triple, qui est active dans de nombreux secteurs de l'économie biélorusse, notamment des activités résultant de l'attribution de marchés et concessions publics par le régime. Les fonctions exercées par M. Chyzh dans le monde du sport (président du Conseil d'Administration du club de football FC Dynamo Minsk et président de la fédération biélorusse de lutte, notamment) confirment qu'il est associé au régime.
2	Anatoly Ternavsky	Né en 1950.	Personne proche des membres de la famille du président Lukashenko ; sponsor du club sportif du président. Les activités commerciales de M. Ternavsky dans le secteur du pétrole et des produits pétroliers témoignent des liens étroits qu'il entretient avec le régime, compte tenu du monopole d'État dans le secteur du raffinage pétrolier et du fait que seules quelques personnes sont autorisées à exercer des activités dans le secteur pétrolier. Sa société Univest-M est l'une des deux principales sociétés privées exportatrices de pétrole en Biélorussie.
3	Zhuk Alena Siamionauna (Zhuk Alena Syamionauna) Zhuk Elena Semenovna (Zhuk Yelena Semyonovna) Zhuk Elena Semenovna (Zhuk Yelena Semyonovna)		Juge au tribunal d'arrondissement de Vitsebsk (Pervomaïski). A condamné, le 24 février 2012, M. Syarhei Kavalenka, considéré comme un prisonnier politique depuis le début de février 2012, à une peine de deux ans et un mois de prison pour avoir violé la période probatoire à laquelle il était soumis. M ^{me} Zhuk est directement responsable de la violation des droits de l'homme d'une personne, puisqu'elle a privé M. Syarhei Kavalenka de son droit à un procès équitable. M. Syarhei Kavalenka avait été précédemment condamné à une peine conditionnelle pour avoir arboré, à Vitsebsk, un drapeau historique interdit de couleur blanc-rouge-blanc. La peine ensuite prononcée par M ^{me} Alena Zhuk est excessivement sévère par rapport à la nature de l'infraction commise et non conforme au code pénal biélorusse. Elle a agi en violation directe des engagements internationaux de la Biélorussie dans le domaine des droits de l'homme.
4	Lutau Dzmitry Mikhailavich Lutov Dmitri Mikhailovich (Lutov Dmitry Mikhailovich)		Procureur au procès de M. Syarhei Kavalenka, qui a été condamné à une peine de deux ans et un mois de prison pour avoir violé la période probatoire à laquelle il était soumis. M. Syarhei Kavalenka avait été précédemment condamné à une peine conditionnelle pour avoir accroché un drapeau de couleur blanc-rouge-blanc, symbole du mouvement d'opposition, à un arbre de Noël à Vitsebsk. La peine ensuite prononcée par la juge chargée de l'affaire est excessivement sévère par rapport à la nature de l'infraction commise et non conforme au code pénal biélorusse. M. Lutau a agi en violation directe des engagements internationaux de la Biélorussie dans le domaine des droits de l'homme.
5	Atabekau Khazalbek Bakhtibekavich Atabekov Khazalbek Bakhtibekovich		Colonel, commandant d'une brigade spéciale des troupes intérieures d'Uruchie, dans la banlieue de Minsk. A dirigé l'unité placée sous ses ordres lors de la répression de la manifestation contre les résultats de l'élection présidentielle du 19 décembre 2010 à Minsk, lors de laquelle il a été fait un usage excessif de la force. M. Atabekau a agi en violation directe des engagements internationaux de la Biélorussie dans le domaine des droits de l'homme.
6	Charnyshou Aleh Chernyshev Oleg A.		Colonel, responsable de la division antiterroriste de l'unité «Alpha» du KGB. A personnellement participé à des traitements inhumains et dégradants infligés à des militants de l'opposition au centre de détention du KGB situé à Minsk, après la répression de la manifestation contre les résultats de l'élection présidentielle du 19 décembre 2010 à Minsk. M. Charnyshou a agi en violation directe des engagements internationaux de la Biélorussie dans le domaine des droits de l'homme.

	Nom Transcription du nom biélorusse Transcription du nom russe	Lieu et date de naissance	Fonction
7	Arlau Aliaksey (Arlau Aliaksei) Arlau Aliaksandr Uladzimiravich Orlov Aleksei (Orlov Alexey) Orlov Aleksandr Vladimirovich (Orlov Alexandr Vladimirovich)		Colonel, chef du centre de détention du KGB située à Minsk. Est personnellement responsable de traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants infligés aux personnes détenues dans les semaines et les mois qui ont suivi la répression de la manifestation contre les résultats de l'élection présidentielle du 19 décembre 2010 à Minsk. M. Arlau a agi en violation directe des engagements internationaux de la Biélorussie dans le domaine des droits de l'homme.
8	Sanko Ivan Ivanavich Sanko Ivan Ivanovich		Commandant, enquêteur principal du KGB. A dirigé des enquêtes lors desquelles des preuves falsifiées ont notamment été utilisées contre des militants de l'opposition au centre de détention du KGB de Minsk, après la répression de la manifestation contre les résultats de l'élection présidentielle du 19 décembre 2010 à Minsk. M. Sanko a agi en violation des engagements internationaux de la Biélorussie dans le domaine des droits de l'homme.
9	Traulka Pavel Traulko Pavel		Lieutenant-colonel, ancien agent des services du contre-espionnage militaire du KGB (actuellement chef du service de presse de la commission d'enquête de Biélorussie récemment créée). A falsifié des preuves et a eu recours à la menace pour extorquer des aveux à des militants de l'opposition au centre de détention du KGB de Minsk, après la répression de la manifestation contre les résultats de l'élection présidentielle du 19 décembre 2010 à Minsk. Est directement responsable du recours à des traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants et du déni du droit à un procès équitable. M. Traulka a agi en violation directe des engagements internationaux de la Biélorussie dans le domaine des droits de l'homme.
10	Sukhau Dzmitri Viachaslavavich (Sukhau Dzimistry Vyachaslavavich) Sukhov Dmitri Vyacheslavovich (Sukhov Dmitry Viacheslavovich)		Lieutenant-colonel, agent des services du contre-espionnage militaire du KGB. A falsifié des preuves contre des militants de l'opposition et a eu recours à la menace pour leur extorquer des aveux au centre de détention du KGB de Minsk, après la répression de la manifestation contre les résultats de l'élection présidentielle du 19 décembre 2010 à Minsk. Est directement responsable de la violation des droits fondamentaux de prisonniers politiques et de militants de l'opposition par un usage excessif de la force contre ces personnes. M. Sukhau a agi en violation directe des engagements internationaux de la Biélorussie dans le domaine des droits de l'homme.
11	Alinikau Siarhei Aliaksandravich (Alinikau Siarhey Alyaksandravich) Aleinikov Sergei Aleksandrovich		Commandant, chef de l'unité opérationnelle de la colonie pénitentiaire IK-17, située à Shklov. A exercé des pressions sur des prisonniers politiques en les privant de leur droit à la correspondance et de leur droit de visite; a donné des ordres pour qu'ils soient soumis à un régime plus sévère et à des fouilles, et a eu recours à la menace afin de leur extorquer des aveux. Est directement responsable de la violation des droits de l'homme de prisonniers politiques et de militants de l'opposition par un usage excessif de la force contre ces personnes. M. Alinikau a agi en violation directe des engagements internationaux de la Biélorussie dans le domaine des droits de l'homme.
12	Shamionau Vadzim Iharavich Shamenov Vadim Igorovich (Shamyonov Vadim Igorovich)		Capitaine, chef de l'unité opérationnelle de la colonie pénitentiaire IK-17, située à Shklov. A exercé des pressions sur des prisonniers politiques en les privant de leur droit à la correspondance et a eu recours à la menace afin de leur extorquer des aveux. Est directement responsable de la violation des droits de l'homme de prisonniers politiques et de militants de l'opposition par le recours à des traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants. M. Shamionau a agi en violation directe des engagements internationaux de la Biélorussie dans le domaine des droits de l'homme.

B. Entités

	Nom Transcription du nom biélorusse Transcription du nom russe	Informations d'identification	Motifs
1	LLC Delovaya Set		Entité contrôlée par M. Vladimir Peftiev.
2	CJSC Sistema investicii i inovacii		Entité contrôlée par M. Vladimir Peftiev.
3	PUC Sen-Ko		Entité contrôlée par M. Vladimir Peftiev.
4	PUC BT Invest		Entité contrôlée par M. Vladimir Peftiev.
5	The Spirit and Vodka Company Aquadiv		Entité contrôlée par M. Vladimir Peftiev.
6	Beltekh Holding		Entité contrôlée par M. Vladimir Peftiev.
7	Spetspriborservice		Entité contrôlée par M. Vladimir Peftiev.
8	Tekhnosoyuzpribor.		Entité contrôlée par M. Vladimir Peftiev.
9	LLC Triple	Pobediteley Avenue 51/2, Room 15 220035 Minsk Республика Беларусь, 220035 Минск, проспект Победителей, дом 51, корпус 2, помещение 15	Société holding détenue par M. Iury Chyzh. Ce dernier fournit un soutien financier au régime Lukashenko, notamment via sa société holding LLC Triple.
10	JLLC Neftekhimtrading	Enregistrée en 2002 à Minsk	Filiale de LLC Triple.
11	CJSC Askargoterminal		Filiale de LLC Triple.
12	LLC Triple Metal Trade		Filiale de LLC Triple.
13	JSC Berezovsky KSI		Filiale de LLC Triple.
14	JV LLC Triple-Techno		Filiale de LLC Triple.
15	JLLC Variant		Filiale de LLC Triple.
16	JLLC Triple-Dekor		Filiale de LLC Triple.
17	JCJSC QuartzMelProm		Filiale de LLC Triple.
18	JCJSC Altersolutions		Filiale de LLC Triple.
19	JCJSC Prostoremarket		Filiale de LLC Triple.
20	JLLC AquaTriple		Filiale de LLC Triple.
21	LLC Rakowski browar		Filiale de LLC Triple.
22	MSSFC Logoysk		Filiale de LLC Triple.
23	Triple-Agro ACC		Filiale de LLC Triple.
24	CJCS Dinamo-Minsk		Filiale de LLC Triple.
25	JLLC Triplepharm		Filiale de LLC Triple.
26	LLC Triple-Veles		Filiale de LLC Triple.
27	Uninvest-M		Entité contrôlée par M. Anatoly Ternavsky.
28	FLLC Unis Oil		Filiale de Uninvest-M.
29	JLLC UninvestStroyInvest		Filiale de Uninvest-M.

Arrêté Ministériel n° 2012-203 du 6 avril 2012 modifiant l'arrêté ministériel n° 2011-301 du 19 mai 2011 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la Syrie.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-301 du 19 mai 2011 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques visant la Syrie ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 avril 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2011-301, susvisé, l'annexe I dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six avril deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL N° 2012-203
DU 6 AVRIL 2012 MODIFIANT L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL
N° 2011-301 DU 19 MAI 2011 PORTANT APPLICATION
DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 1.675 DU 10 JUIN 2008
RELATIVE AUX PROCÉDURES DE GEL DES FONDS METTANT
EN OEUVRE DES SANCTIONS ÉCONOMIQUES.

I Les personnes et entités mentionnées ci-après sont ajoutées à la liste figurant à l'annexe I :

A - Personnes

	Nom	Informations d'identification	Motifs
1	Anisa Al-Assad (alias Anisah Al-Assad)	Née en 1934. Nom de jeune fille : Makhlouf	Mère du président Al-Assad. Étant donné la relation personnelle étroite et la relation financière indissociable qu'elle entretient avec le président syrien, Bashar Al-Assad, elle profite du régime syrien et y est associée.

	Nom	Informations d'identification	Motifs
2	Bushra Al-Assad (alias Bushra Shawkat)	Née le : 24.10.1960.	Soeur de Bashar Al-Assad et épouse de Asif Shawkat, vice-chef d'état-major chargé de la sécurité et de la reconnaissance. Étant donné la relation personnelle étroite et la relation financière indissociable qu'elle entretient avec le président syrien, Bashar Al-Assad, et d'autres personnages clés du régime syrien, elle profite du régime syrien et y est associée.
3	Asma Al-Assad (alias Asma Fawaz Al Akhras)	Née le : 11.8.1975. Lieu de naissance : Londres, Royaume-Uni. Numéro de passeport : 707512830 expire le 22.9.2020 Nom de jeune fille : Al Akhras	Épouse de Bashar Al-Assad. Étant donné la relation personnelle étroite et la relation financière indissociable qu'elle entretient avec le président syrien, Bashar Al-Assad, elle profite du régime syrien et y est associée.
4	Manal Al-Assad (alias Manal Al Ahmad)	Née le : 2.2.1970. Lieu de naissance : Damas. Numéro de passeport (syrien) : 000000914 Nom de jeune fille : Al Akhras	Épouse de Maher Al-Assad ; en tant que telle, elle profite du régime, auquel elle est étroitement associée.
5	Imad Mohammad Deeb Khamis	Né le : 1.7.1961. Lieu de naissance : près de Damas	Ministre de l'électricité. Responsable de l'utilisation des coupures d'électricité comme méthode de répression.
6	Omar Ibrahim Ghalawanji	Né en 1954. Lieu de naissance : Tartous	Ministre de l'administration locale. Responsable des autorités locales et par conséquent de la répression menée par les autorités locales contre la population civile.
7	Joseph Suwaid	Né en 1958. Lieu de naissance : Damas	Ministre d'État ; en tant que tel, est étroitement associé à la politique du régime.
8	Ghiath Jeraatli	Né en 1950. Lieu de naissance : Salamiya	Ministre d'État ; en tant que tel, est étroitement associé à la politique du régime.
9	Hussein Mahmoud Farzat	Né en 1957. Lieu de naissance : Hama	Ministre d'État ; en tant que tel, est étroitement associé à la politique du régime.

	Nom	Informations d'identification	Motifs
10	Yousef Suleiman Al-Ahmad	Né en 1956. Lieu de naissance : Hasaka	Ministre d'État ; en tant que tel, est étroitement associé à la politique du régime.
11	Hassan al-Sari	Né en 1953. Lieu de naissance : Hama	Ministre d'État ; en tant que tel, est étroitement associé à la politique du régime.
12	Mazen al-Tabba	Né le : 1.1.1958. Lieu de naissance : Damas. N° de passeport (syrien) : 004415063 expire le 6.5.2015	Partenaire en affaires avec Ihab Makhlof et Nizar al-Assad (sanctionné le 23.8.2011) ; co-propriétaire, avec Rami Makhlof, de la société de change Al-Diyar lil-Saraafa qui soutient la politique de la Banque centrale syrienne.

B - Entités

	Nom	Informations d'identification	Motifs
1	Syrian Petroleum Company	Adresse : Dummar Province, Expansion Square, Island 19-Building 32 P.O. BOX : 2849 ou 3378 Tél.: 00963-11-3137935 ou 3137913 Fax : 00963-11-3137979 ou 3137977 Adresse électronique : spccom2@scs-net.org ou spccom1@scs-net.org Site internet : www.spc.com.sy Site internet : www.spc-sy.com	Société pétrolière d'État. Apporte un soutien financier au régime syrien.
2	Mahrukat Company (Entreprise syrienne en charge du stockage et de la distribution des produits pétroliers)	Siège : Damas - Al Adawi st., Petroleum building Fax : 00963-11/44451348 - 4451349 Tél. : 00963-11/44451348 - 4451349 Adresse électronique : mahrukat@net.sy Site internet : http://www.mahrukat.gov.sy/indexeng.php	Société pétrolière d'État. Apporte un soutien financier au régime syrien.

II A l'annexe I, les mentions concernant les personnes et entités ci-après sont remplacées par les mentions suivantes :

	Nom	Informations d'identification	Motifs
1	Tarif Akhras	Né le 2 juin 1951 à Homs, Syrie. Passeport syrien n° 0000092405.	Homme d'affaires important bénéficiant du régime et soutenant celui-ci. Fondateur du groupe Akhras (matières premières, commerce, transformation et logistique) et ancien président de la Chambre de commerce d'Homs. Relations professionnelles étroites avec la famille du président Al-Assad. Membre du Conseil d'Administration de la fédération des chambres de commerce syriennes. A fourni des locaux industriels et d'habitation pour servir de camps de détention improvisés, ainsi qu'un appui logistique au régime (autobus et véhicules de transport de chars).
2	Issam Anbouba	Né en 1952 à Homs, en Syrie.	Président de Anbouba for Agricultural Industries Co. Apporte un soutien financier au régime syrien.
3	Ra'if Al-Quwatly (alias Ri'af Al-Quwatli alias Raeef Al-Kouatly)		Partenaire d'affaires de Maher Al-Assad et chargé de la gestion de certains de ses intérêts ; source de financement pour le régime.
4	Bassam Sabbagh	Né le 24 août 1959 à Damas. Adresse : Kasaa, Anwar al Attar Street, al Midani building, Damas. Passeport syrien n° 004326765 délivré le 2 novembre 2008, valable jusqu'en novembre 2014.	Conseiller juridique et financier et gestionnaire des affaires de Rami Makhlof et de Khaldoun Makhlof. Associé à Bachar Al-Assad dans le financement d'un projet immobilier à Lattaquié. Fournit un soutien financier au régime.
5	Mohamed Hamcho	Né le 20 mai 1966 ; passeport n° 002954347	Homme d'affaires syrien et agent local de plusieurs sociétés étrangères ; associé de Maher Al-Assad, dont il gère une partie des intérêts économiques et financiers ; finance à ce titre le régime.

	Nom	Informations d'identification	Motifs
6	El-Tel Co. (El-Tel Middle East Company)	Adresse : Dair Ali Jordan Highway, P.O. Box 13052, Damas - Syrie Téléphone : +963-11-2212345 Télécopieur : +963-11-44694450 Adresse électronique : sales@eltelme.com Site web : www.eltelme.com	Fabrication et fourniture de pylônes pour lignes électriques et télécommunications et d'autres équipements pour le compte de l'armée.
7	Rami Makhlouf	Né le 10 juillet 1969 à Damas, passeport n° 454224.	Homme d'affaires syrien ; cousin du président Bachar Al-Assad ; contrôle le fonds d'investissement Al Mahreq, Bena Properties, Cham Holding Syriatel, Souruh Company et fournit à ce titre financement et soutien au régime.
8	Ihab (alias Ehab alias Ihab) Makhlouf	Né le 21 janvier 1973 à Damas, Passeport n° 002848852	Président de Syriatel, qui verse 50% de ses bénéfices au gouvernement syrien par l'intermédiaire de son contrat de licence à ce titre.

Arrêté Ministériel n° 2012-204 du 6 avril 2012 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «FALCON CAPITAL», au capital de 150.000 €.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «FALCON CAPITAL», présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçu par Me H. REY, Notaire, le 2 mars 2012 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 avril 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée «FALCON CAPITAL» est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 2 mars 2012.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'ordonnance souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six avril deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2012-205 du 6 avril 2012 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «COTEBA MONACO», au capital de 160.000 €.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «COTEBA MONACO» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 21 février 2012 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 avril 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 1^{er} des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : «ARTELIA MONACO» ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 21 février 2012.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six avril deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2012-206 du 6 avril 2012 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «HALLE DU MIDI», au capital de 150.000 €.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «HALLE DU MIDI» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 20 janvier 2012 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 avril 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 2 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 20 janvier 2012.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six avril deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2012-207 du 6 avril 2012 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Technicien de maintenance à l'Auditorium Rainier III relevant de la Direction des Affaires Culturelles.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 avril 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Technicien de maintenance à l'Auditorium Rainier III relevant de la Direction des Affaires Culturelles (catégorie B - indices majorés extrêmes 288/466).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- justifier d'une qualification dans le domaine de l'électrotechnique ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins une année au sein de l'Administration dans le domaine de l'électrotechnique.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M^{me} Valérie VIORA-PUYO, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;
- M. Patrice CELLARIO, Directeur Général du Département de l'Intérieur ;
- M. Jean-Luc VAN KLAVEREN, Directeur Général du Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme ;
- M. Jean-Charles CURAU, Directeur des Affaires Culturelles ;
- M^{me} Laurence BELUCHE, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou son suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six avril deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2012-208 du 6 avril 2012 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Secrétaire-sténodactylographe à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 avril 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une Secrétaire-sténodactylographe à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité (catégorie C - indices majorés extrêmes 249/352).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être titulaire d'un B.E.P. dans le domaine du Secrétariat ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins une année acquise au sein d'un Service de l'Administration Monégasque.

ART. 3.

Les candidat(e)s devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M^{me} Valérie VIORA-PUYO, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;
- M. Jean-Luc VAN KLAVEREN, Directeur Général du Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme ;
- M. Patrice CELLARIO, Directeur Général du Département de l'Intérieur ;
- M. Jean-Michel MANZONE, Directeur de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité ;
- M^{me} Martine MORINI, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou M^{me} Aude LARROCHE-ORDINAS, suppléante.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six avril deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2012-209 du 6 avril 2012 prorogeant le délai imparti à un collège arbitral pour rendre sa sentence.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 473 du 4 mars 1948 relative à la conciliation et l'arbitrage des conflits collectifs du travail, modifiée ;

Vu l'arrêté n° 2009-34 du 18 décembre 2009 du Directeur des Services Judiciaires établissant pour les années 2010, 2011 et 2012 la liste des arbitres prévue par la loi n° 473 du 4 mars 1948, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-645 du 24 novembre 2011 désignant un collège arbitral dans un conflit collectif du travail ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 avril 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le délai imparti au collège arbitral désigné par l'arrêté ministériel n° 2011-645 du 24 novembre 2011, susvisé, pour rendre sa sentence dans le conflit collectif du travail opposant les cadres du Département des Exploitations Hôtelières, Balnéaires et Sportives à la Direction de la Société des Bains de Mer est prorogé jusqu'au 1er mai 2012.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six avril deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2012-986 du 30 mars 2012 acceptant la démission d'un fonctionnaire.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2004-005 du 20 janvier 2004 portant nomination et titularisation d'un Agent dans les Services Communaux (Police Municipale) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2009-0471 du 5 février 2009 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu l'arrêté municipal n° 2010-0557 du 9 février 2010 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu l'arrêté municipal n° 2011-0641 du 21 février 2011 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la demande présentée par M. Jean-Philippe AUGUSTIN ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La démission de M. Jean-Philippe AUGUSTIN, Agent à la Police Municipale, est acceptée, sur sa demande, à compter du 1er avril 2012.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat, en date du 30 mars 2012.

Monaco, le 30 mars 2012.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2012-1058 du 5 avril 2012 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'article 85 de la Constitution ;

Vu l'article 50 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Monsieur Jean-Marc DEORITI-CASTELLINI, Adjoint, est délégué dans les fonctions de Maire du mardi 10 au mardi 17 avril 2012 inclus.

ART. 2.

En raison de l'urgence, le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie, conformément à l'article 48 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée.

ART. 3.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 5 avril 2012, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 5 avril 2012.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté affiché à la porte de la Mairie le 6 avril 2012.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions».

La nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» est en vente au Ministère d'Etat, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

Mise en vente de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Médaille du Travail - Année 2012.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat fait savoir que les propositions d'attribution de la médaille du travail, en faveur des personnes remplissant les conditions requises par l'ordonnance du 6 décembre 1924, doivent lui être adressées à partir du 2 avril 2012 et au plus tard jusqu'au 15 juin 2012.

Après cette date, aucune demande ne pourra être prise en considération.

Il est par ailleurs rappelé que la médaille de 2ème classe (bronze) ne peut être accordée qu'après vingt ans accomplis dans l'année en cours passés au service du même employeur public ou privé en Principauté de Monaco, après l'âge de 18 ans accomplis. La médaille de 1ère classe (argent) peut être attribuée aux titulaires de la médaille de 2ème classe, trois ans au moins après l'attribution de celle-ci et s'ils comptent trente années au service du même employeur privé ou public en Principauté de Monaco, après l'âge de 18 ans accomplis.

Le formulaire de demande est disponible sur le site Internet du Gouvernement Princier : spp.gouv.mc (rubrique : Papiers, Médiation et recours → Distinctions honorifiques). Ce document doit être directement retourné par messagerie électronique dûment rempli et validé par l'employeur ou le responsable du personnel. A défaut de possibilité d'accéder à Internet, des exemplaires du formulaire peuvent également être retirés au Secrétariat Général du Ministère d'Etat - Place de la Visitation - 2ème étage, chaque jour entre 9 h 30 et 17 h 00, de même qu'à la Direction de l'Administration Electronique et de l'Information aux Usagers sis 23, avenue Prince Albert II de 9 h 30 à 17 h 00.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2012-50 d'un Dessinateur-Projeteur à la Direction de l'Aménagement Urbain.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Dessinateur-Projeteur à la Direction de l'Aménagement Urbain pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 288 / 466.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme de dessinateur s'établissant au niveau du Baccalauréat ou justifier d'une formation technique d'un niveau équivalent ;
- justifier d'une parfaite maîtrise des logiciels de dessin et de conception de plans assistés par ordinateur (Autocad, Autocad Map, 3D...) et de logiciels de retouche photographique et de photomontage (Photoshop...);
- justifier d'une bonne maîtrise de logiciels de bureautique (Word, Excel);
- un esprit créatif serait apprécié concernant la conception d'aménagement d'espaces urbain et paysager.

Avis de recrutement n° 2012-51 d'un Jardinier à la Direction de l'Aménagement Urbain.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Jardinier à la Direction de l'Aménagement Urbain pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236 / 322.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un C.A.P. Agricole, ou justifier du niveau du brevet avec une expérience professionnelle de trois années en matière d'espaces verts ;
- avoir une bonne connaissance générale des travaux d'entretien : taille, traitement phytosanitaire, fertilisation, ... ;
- posséder une bonne connaissance des végétaux méditerranéens ;
- la détention des certificats d'aptitude à la conduite en sécurité de plate-formes élévatrices mobiles de personnes et de petits engins de chantier ainsi que du permis de catégorie «C» (poids lourds) serait souhaitée.

Avis de recrutement n° 2012-52 d'un Agent Technique à la Direction des Affaires Culturelles.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Agent Technique à la Direction des Affaires Culturelles pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/322.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- présenter des références en matière de nettoyage de locaux, de manutentions d'estrades, tables, montage et démontage de cloisons mobiles et d'entretien de bâtiments (petits travaux de menuiserie, peinture, électricité, maçonnerie).

L'attention des candidats est appelée sur le fait qu'ils devront accepter les contraintes horaires liées à l'emploi, soirées, week-ends et jours fériés compris.

ENVOI DES DOSSIERS

Pour répondre aux avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- une lettre de motivation,
- un curriculum-vitae à jour,
- une copie de leurs titres et références s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois,

soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence.

Le candidat retenu s'engage, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

Administration des Domaines.

Vente sur plans de locaux à usage de bureaux sis «Le Méridien» 8, avenue de Fontvieille.

L'Administration des Domaines fait connaître qu'elle vend, sur plans, des locaux à usage de bureaux qui seront livrés «bruts de décoffrage», situés aux niveaux «entresol 1» et «entresol 2» d'un immeuble à construire à Monaco, au numéro 8 de l'avenue de Fontvieille.

Ces locaux auront une surface utile de 555,72 m² environ à laquelle s'ajouteront 97,81 m² environ de réserves soit une surface totale de 653,53 mètres carrés environ, qui se répartira comme suit :

- 1^{er} entresol : 277,86 m² de surfaces utiles ;
- 2^{ème} entresol : 277,86 m² de surfaces utiles
+ 97,81 m² de réserves.

Tels que ces locaux et surfaces apparaissent sur les plans visés ci-après.

La liaison entre ces deux niveaux s'effectuera par une entrée particulière ouvrant sur la ruelle de l'Herculis, excluant toute entrée par l'avenue de Fontvieille. Cette entrée comportera un escalier et un ascenseur.

Ils seront disponibles à la livraison de l'immeuble, le 1^{er} avril 2015.

Les personnes intéressées par l'acquisition de ces locaux devront faire une proposition de prix ferme et irrévocable.

Elles devront également s'engager, si elles sont retenues, à signer l'acte d'achat avant le 31 juillet 2012 et à payer la totalité du prix avant le 31 octobre 2012.

L'Administration des Domaines se réserve le droit, pour quelque raison que ce soit, de déclarer ledit appel d'offres infructueux.

Les personnes intéressées par la présente offre peuvent retirer les plans des locaux auprès de l'Administration des Domaines ou les télécharger sur le site du Gouvernement : www.gouv.mc, onglet «Espace Public - Entreprises» puis «Communiqués».

Les offres seront remises contre récépissé ou adressées par pli recommandé avec avis de réception postal sous pli cacheté au plus tard le jeudi 31 mai 2012 à 12 h 00 sous peine de nullité à l'adresse suivante :

Administration des Domaines
24, rue du Gabian
B.P. 716
98014 MONACO Cédex.

Direction de l'Habitat.

Offre de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947.

OFFRE DE LOCATION

D'un trois pièces sis 24, rue Comte Félix Gastaldi, 1^{er} étage, d'une superficie de 58 m².

Loyer mensuel : 1.900 euros + charges.

Personne à contacter pour les visites : FCF IMMOBILIER, M^{me} Marie GADOUX, 1, avenue Saint-Laurent à Monaco, tél. 93.30.22.46.

Visites sur rendez-vous.

Les personnes inscrites en qualité de «protégé» intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 13 avril 2012.

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Mise en vente de nouvelles valeurs.

L'Office des Emissions de Timbres-Poste procédera le 9 mai 2012 à la mise en vente des timbres suivants :

SÉRIE EUROPA - «LES GRANDS APPARTEMENTS DU PALAIS PRINCIER»

0,60 € - LA CHAMBRE LOUIS XV

0,77 € - LE SALON MAZARIN

Ces timbres seront en vente à l'Office des Emissions de Timbres-Poste, au Musée des Timbres et des Monnaies, dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté, auprès des négociants monégasques en philatélie ainsi que dans certains bureaux philatéliques français. Ils seront proposés à nos abonnés et clients, conjointement aux autres valeurs du programme philatélique de la deuxième partie 2012.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Appel à candidature pour l'attribution d'ateliers situés au 6, quai Antoine 1^{er}.

La Direction des Affaires Culturelles de la Principauté de Monaco lance un appel à candidature pour l'attribution d'ateliers situés au 6, quai Antoine 1^{er}.

Ce programme consiste en la mise à disposition d'ateliers pour permettre la conception et la réalisation de projets artistiques pour lesquels aucune thématique ni médium ne sont imposés.

La mise à disposition des ateliers, sous forme de convention, sera faite pour une durée ne pouvant excéder six mois consécutifs. Sur avis motivé du Comité de sélection, la durée pourra être renouvelée, une seule fois, pour une durée de six mois.

L'attribution de ces ateliers se fera sur concours.

Ce concours est ouvert à tout artiste (le bénéficiaire faisant son affaire des éventuelles autorisations administratives de voyage ou de séjour.)

L'hébergement étant interdit dans les ateliers, le bénéficiaire devra y pourvoir par ses propres moyens.

Les candidats devront constituer un dossier qui sera examiné par un Comité de sélection, comprenant les pièces suivantes :

- une fiche de coordonnées précises (nom ; prénom ; adresse ; numéro de téléphone ; situation familiale ; adresse électronique) ;
- une présentation de l'artiste (curriculum vitae) ;
- une présentation rédigée du projet ;
- une note d'intention rédigée motivant l'intérêt de la mise à disposition d'un atelier pour la réalisation du projet ;
- toute pièce (texte ou photo exclusivement) que l'artiste jugera utile à la bonne compréhension de son projet.

Le règlement du concours sera disponible sur demande à la Direction des Affaires Culturelles (4, boulevard des Moulins - le Winter Palace - 98000 Monaco) et également par voie électronique sur demande (infodac@gouv.mc)

Ces dossiers devront être impérativement envoyés par pli recommandé avec accusé de réception postal ou déposés - contre récépissé - sous pli cacheté et portant les mentions suivantes :

Concours pour l'attribution d'ateliers d'artistes au Quai Antoine 1^{er}
A M. le Directeur des Affaires Culturelles de Monaco
Direction des Affaires Culturelles de Monaco
«Le Winter Palace»
4 boulevard des Moulins
98000 Monaco

le lundi 11 juin 2012 au plus tard (cachet de la poste faisant foi.)

La remise des documents par courrier électronique n'est pas autorisée.

Toute réception tardive entraîne son irrecevabilité.

La participation au concours implique l'acceptation pleine et entière du règlement.

Les décisions du Comité s'opérant en toute confidentialité ne sont pas susceptibles d'appel.

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTE

Direction du Travail.

Circulaire n° 2012-06 du 27 mars 2012 relatif au mardi 1^{er} mai 2012 (Jour de la Fête du Travail), jour férié légal.

Aux termes de la loi n° 798 et de la loi n° 800, modifiée, du 18 février 1966, le 1^{er} mai 2012 est un jour férié, chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations légales rappelées dans la circulaire de la Direction du Travail n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publiée au Journal de Monaco du 23 novembre 1979), ce jour férié légal sera également payé s'il tombe, soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

Centre Hospitater Princesse Grace.

Forfait petit matériel - Nouveau tarif à compter du 1^{er} mars 2012.

	01.03.2011	01.03.2012
Forfait petit matériel FFM	19,05 euros	19,08 euros

Les autres tarifs demeurent inchangés.

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Avis de recrutement d'une surveillante à la Maison d'Arrêt.

La Direction des Services Judiciaires fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une surveillante à la Maison d'Arrêt.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 265/443.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- jouir de ses droits civiques et être de bonne moralité ;
- être apte à effectuer un service actif de jour comme de nuit, y compris les week-ends et jours fériés ;
- être âgé de 21 ans au moins et de 40 ans au plus à la date de publication du présent avis au «Journal de Monaco» ;
- avoir, sans correction par verre, une acuité visuelle supérieure ou égale à 15/10e pour les deux yeux, sans que l'acuité minimale pour un oeil puisse être inférieure à 7/10^e ;
- être de constitution robuste ;
- avoir une taille minimum de 1 m 65 ;
- justifier si possible, d'un niveau de formation correspondant à la fin du second cycle de l'enseignement secondaire ;
- avoir une bonne connaissance en langues étrangères (italien, anglais) ;
- avoir, si possible une expérience professionnelle en milieu pénitentiaire ou dans les métiers de la sécurité.

L'aptitude et la capacité des candidates aux fonctions de surveillant seront déterminées à l'issue d'épreuves de sélection comprenant un entretien de motivation et des tests psychologiques, une épreuve écrite de deux heures sur une question d'intérêt général et une conversation avec le jury.

Les candidates devront adresser à la Direction des Services Judiciaires, Boîte Postale n° 513 - MC 98015 Monaco Cedex - dans les dix jours de la publication du présent avis au «Journal de Monaco», une demande manuscrite sur papier libre qui devra être accompagnée des pièces suivantes :

- une notice individuelle de renseignements fournie par la Direction des Services Judiciaires (Service d'accueil- rez-de-chaussée) ;
- une fiche individuelle d'état-civil pour les célibataires ;
- une fiche familiale d'état-civil pour les candidates mariées ;
- un certificat d'aptitude établi par un médecin et datant de moins de trois mois ;
- un certificat médical établi par un médecin spécialiste attestant l'aptitude visuelle chiffrée de chaque oeil sans aucune correction ;

- un bulletin n° 3 du casier judiciaire ;
- une photocopie des diplômes ou attestation de justification de formation correspondant à la fin du second cycle de l'enseignement secondaire ;
- une photographie en pied ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;

La personne retenue sera celle présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale de l'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque et sous réserve d'une visite d'aptitude médicale.

MAIRIE

Appel à candidature pour une activité de bar à fruits et bar à soupes.

Dans le cadre de la restructuration du Marché de la Condamine, la Mairie de Monaco lance un appel à candidature pour une activité de «Bar à fruits et bar à soupes» selon les conditions ci-après :

- Début d'exploitation : au cours du 2^{ème} trimestre 2012
- Surface approximative de la cabine : 13,30 m²
- Horaires d'ouverture au public : de 7 heures à 14 heures 30 et de 16 heures 30 à 19 heures 30.

Pour toute information complémentaire, le candidat peut se renseigner et retirer le cahier des charges auprès du Service du Domaine Communal - Commerce - Halles et Marchés, Place de la Mairie, 98000 Monaco (Tél : +377.93.15.28.32), du lundi au vendredi de 8 h 30 à 16 h 30.

Les plis des candidatures devront être déposés aux horaires d'ouverture des bureaux contre récépissé ou reçus par lettre recommandée avec accusé de réception à la Mairie de Monaco, Domaine Communal - Commerce - Halles et Marchés, au plus tard le vendredi 20 avril 2012.

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Délibération n° 2012-43 du 2 avril 2012 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable sur la demande présentée par La Poste Monaco relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des clients ponctuels Affranchigo Liberté».

Vu la Constitution ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-382 du 31 juillet 2009, modifié, portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;

Vu la demande d'avis déposée par La Poste le 24 février 2012, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité «Gestion des clients ponctuels Affranchigo Liberté» ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 2 avril 2012 portant examen du traitement automatisé susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

La Poste, ancienne administration française, opérait sur le territoire monégasque conformément à la Convention douanière franco-monégasque du 18 mai 1963, rendue exécutoire par l'ordonnance souveraine n° 3.042 du 19 août 1963.

Depuis la privatisation de La Poste en mars 2010, ladite convention est devenue caduque. S'est donc alors posée la problématique du fondement juridique de l'activité de La Poste à Monaco.

A ce titre, l'arrêté ministériel n° 2010-638 du 23 décembre 2010 est venu mettre un terme à ce vide juridique, en faisant de La Poste Monaco une société privée concessionnaire d'un service public.

Toutefois, en l'absence de convention de concession et d'un cahier des charges y afférent, la Commission considère qu'il convient de se prononcer sur le traitement qui lui est soumis au regard des missions normalement dévolues à un organisme investi d'une telle mission d'intérêt général.

Ainsi, conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165, modifiée, La Poste Monaco soumet la présente demande d'avis relative à la mise en œuvre d'un traitement ayant pour finalité «Gestion des clients ponctuels Affranchigo Liberté».

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le présent traitement a pour finalité «Gestion des clients ponctuels Affranchigo Liberté».

La dénomination du traitement est «MACT».

La fonctionnalité du traitement est la suivante :

- assurer le suivi au niveau du chiffre d'affaires et de la facturation des clients (entreprises) ayant besoin ponctuellement d'un service d'affranchissement.

Par ailleurs, le responsable de traitement indique que ce traitement permet également l'édition de différents états, issus de l'ensemble de ces données.

Enfin, la Commission relève que les personnes concernées par ce traitement sont les clients et les commerciaux de La Poste Monaco.

Au vu de ces éléments, la Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

- Sur la licéité du traitement

Sur le territoire de la Principauté, la Commission constate que La Poste Monaco exerce les missions de service public normalement dévolues à un tel organisme. Cela inclut la gestion des activités postales, ainsi que toute activité sous-jacente permettant le bon fonctionnement des services de La Poste à Monaco - telle que la gestion des clients «Affranchigo Liberté», constituant le traitement objet de la présente délibération.

Dans le cadre de ce traitement, La Poste Monaco collecte des données nominatives permettant notamment d'assurer le suivi de la facturation de certaines prestations à ses clients.

Ainsi, la Commission constate que le traitement est licite, conformément aux exigences légales.

- Sur la justification du traitement

Aux termes de la demande d'avis, le traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement, sans que soient méconnus les libertés et droits fondamentaux des personnes concernées, ainsi que par l'exécution d'un contrat ou de mesures précontractuelles avec la personne concernée.

En effet, le traitement permet d'effectuer la gestion du suivi de facturation des clients effectuant des «Affranchigo Liberté». La saisie d'une fiche client détaillant l'opération d'affranchissement permet de constituer une base de connaissance utile au suivi de production et de facturation de ce service.

La Commission considère que le traitement est justifié, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives objets du présent traitement sont :

- identité : nom du client, nom du commercial de La Poste Monaco ;
- données d'identification électronique : numéro de client, numéro d'enregistrement ;
- données de facturation : date du contrat, date d'affranchissement, type d'objet, nombre de plis, montant, type d'envoi (J ou J+1), date de règlement, numéro de facturation, montant de la prestation.

Enfin, les informations objets du traitement sont issues d'une saisie informatique par les agents du service informatique de La Poste Monaco, ainsi que par un agent affecté à la position dite «MACT». Le montant de la prestation est quant à lui calculé automatiquement.

Au vu de ces éléments, la Commission estime que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

IV. Sur les droits des personnes concernées

• Sur l'information des personnes concernées

La Commission observe que l'information préalable des personnes concernées est effectuée par le biais d'un affichage, ainsi que d'une procédure interne accessible sur l'Intranet.

Elle relève à cet égard que ces modes d'information sont suffisants pour garantir l'information des clients de La Poste, sous réserve que l'ensemble des éléments prévus à l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée, soit mentionné.

• Sur l'exercice du droit d'accès

La Commission observe que le droit d'accès des personnes concernées à leurs données nominatives peut être exercé par voie postale ou par courrier électronique. A défaut d'indication d'un délai de réponse, elle rappelle que conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi n° 1.165, modifiée, celui-ci ne saurait être supérieur à trente jours.

En ce qui concerne les droits de modification ou de suppression des données, ceux-ci peuvent être exercés selon les mêmes modalités.

La Commission constate donc que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165, modifiée.

V. Sur les personnes ayant accès au traitement

Les personnes habilitées à avoir accès au traitement dans le cadre de leurs attributions sont les personnes suivantes :

- les agents du service informatique : tous droits ;
- un agent affecté à la position dite « MACT » : tous droits ;
- le prestataire : maintenance de La Poste française.

Considérant les attributions de chacun de ces services, et eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés.

En ce qui concerne le prestataire, la Commission rappelle toutefois que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, ses droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service. De plus, celui-ci est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de l'article 17, susvisé.

Ainsi, elle considère que les accès au traitement sont conformes aux dispositions légales.

VI. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations n'appellent pas d'observation.

La Commission rappelle néanmoins que conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VII. Sur la durée de conservation

Les informations sont conservées pour une durée de deux ans.

La Commission considère qu'un tel délai est conforme aux exigences légales.

Après en avoir délibéré,

Rappelle que :

- les droits d'accès dévolus au prestataire doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de maintenance, conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée ;
- celui-ci est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de l'article 17 susvisé ;

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre par La Poste Monaco du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des clients ponctuels Affranchigo Liberté».

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations Nominatives.*

Décision de La Poste Monaco en date du 6 avril 2012 portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des clients ponctuels Affranchigo Liberté».

Nous, La Poste Monaco

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives, et notamment son article 7 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-382 du 31 juillet 2009, modifié, portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée, le responsable de traitement étant inscrit sur la liste de l'article 2 dudit arrêté ;

Vu l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, par délibération n° 2012-43 du 2 avril 2012, intitulé «Gestion des clients ponctuels affranchigo liberté» ;

Décidons :

La mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des clients ponctuels Affranchigo Liberté».

Les fonctionnalités sont les suivantes :

- assurer le suivi au niveau du chiffre d'affaires et de la facturation des clients (entreprises) ayant besoin ponctuellement d'un service d'affranchissement.

Le traitement permet également l'édition de différents états, issus de l'ensemble de ces données.

Les personnes concernées sont les clients et les commerciaux de La Poste Monaco.

Monaco, le 6 avril 2012.

*Le Directeur de
La Poste Monaco*

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Hôtel Hermitage - Limun Bar
Tous les jours, à partir de 16 h 30,
Animation musicale.

Hôtel Hermitage - Salle Belle Epoque
Le 19 avril, à 18 h 30,
Conférence sur le thème «La Révolution égyptienne : un an après...»
par SE Monsieur Nasser Kamel, Ambassadeur d'Égypte en France, organisée par Monaco Méditerranée Foundation.

Port de Fontvieille
Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,
Foire à la brocante.

Grimaldi Forum
Le 13 avril,
«6^{ème} WIMA» Le rendez-vous international incontournable autour des applications, produits et services NFC (Near Field Communication).

Du 19 au 22 avril,
Top Marques - Salon de l'automobile de prestige, Top Watches -
Salon de la montre de prestige, Top Boats - Salon du bateau de prestige.

Grimaldi Forum - Salle des Princes
Les 19, 20 et 21 avril, à 20 h 30,
Le 22 avril, à 16 h,
Représentations chorégraphiques par Les Ballets de Monte-Carlo :
«Body Remix» de Marie Chouinard, «Kill Bambi» de Jeroen Verbruggen
et «Áltro Canto I» de Jean-Christophe Maillot.

Le 25 avril, à 20 h 30,
Concert par l'orchestre symphonique des 100 Violons Tziganes de
Budapest sous la direction de Sandor Buffó Rigó & József Csócsi
Lendvai. Au programme : Brahms, De Sarasate, Liszt, Strauss, Rossini et
Tchaïkovski.

Cathédrale de Monaco

Le 3 mai, à 20 h,
Concert de musique sacrée par l'Ensemble Orchestral AB Harmonica
sous la direction de Marco Fracassi. Au programme : «Le Miroir de Jésus»
d'André Caplet.

Opéra de Monte-Carlo - Salle Garnier

Le 14 avril, à 19 h,
En direct du Metropolitan Opera de New York, retransmission sur
grand écran de «La Traviata» de Giuseppe Verdi sous la Direction de
Fabio Luisi organisée par l'Association des Amis de l'Opéra de
Monte-Carlo.

Le 20 avril (gala), les 25 et 28 avril, à 20 h,
Le 22 avril, à 15 h,
«Macbeth» de Giuseppe Verdi organisé par l'Opéra de Monte-Carlo.

Le 6 mai, à 11 h et 17 h,
«Les Matinées Classiques», concert symphonique par l'Orchestre
Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Michael Sanderling.
Au programme : Ibert, Tchaïkovsky et Beethoven.

Terrasses du Casino

Du 4 au 6 mai, de 10 h à 20 h,
15^{ème} salon Rêveries sur les Jardins et 1^{er} concours international de
roses de Monaco, organisé par le Garden Club de Monaco.

Le 5 mai, de 17 h 30 à 20 h,
Le 6 mai, de 10 h à 18 h 30,
45^{ème} Concours International de Bouquets, organisé par le Garden
Club de Monaco.

Théâtre Princesse Grace

Les 13 et 14 avril, à 21 h,
«Toc Toc» de Laurent Baffie avec Gérard Hernandez.

Le 26 avril, à 18 h 30,
Conférence sur le thème «Florence : la représentation de l'homme à
la Renaissance. Masolino, Masaccio et Andrea del Verrochio» par Annie
Carletti.

Théâtre des Variétés

Le 16 avril, à 20 h 30,
Concert-Conférence sur le thème «L'Europe des castrats au XVII^{ème}
siècle en Europe» organisé par l'Association Crescendo. Au programme :
Monteverdi, Schütz, Bononcini, Haendel, Purcell.

Le 17 avril, à 20 h 30,
Projection cinématographique «Ecrit sur du vent» de Douglas Sirk,
organisée par les Archives Audiovisuelles de Monaco.

Les 20 et 21 avril, à 21 h,
«Unis sont», représentations théâtrales par La Compagnie des
Farfadets.

Les 5 et 6 mai,
7^{ème} Concours International de Danse Modern'jazz organisé par Baletu
Arte Jazz.

Salle du Canton - Espace Polyvalent

Le 20 avril, à 20 h 30,
Concert par Thomas Dutronc.

Maison de l'Amérique Latine

Le 27 avril, à 19 h 30,
Conférence sur le thème «La Musique et la danse au Brésil» par
Ramón Reis, danseur soliste des Ballets de Monte-Carlo et Chorégraphe.

Expositions

Musée Océanographique

Tous les jours, de 10 h 30 à 19 h,
Le Micro-Aquarium : Une conférencière spécialisée présente au
public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer
Méditerranée.

Exposition permanente sur le thème «Méditerranée - Splendide, Fragile, Vivante».

Musée des Timbres et des Monnaies

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,

Exposition-vente sur 500 m² de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne du Prince Rainier III.

Le Musée des Timbres et des Monnaies de Monaco présente les collections philatéliques et numismatiques des Princes souverains, témoignage autant historique qu'artistique, technique et culturel de la souveraineté de la Principauté.

Maison de l'Amérique Latine

(tous les jours de 15 h à 20 h sauf dimanches, jours fériés et soirées privées)

Jusqu'au 21 avril,

Exposition de sculptures par Al Piana.

Du 25 avril au 14 mai,

Exposition de sculptures par Sury.

Eglise Sacré Cœur

Le 28 avril, de 9 h 30 à 20 h,

Le 29 avril, de 9 h à 18 h,

Kermesse de l'Amitié avec de très nombreux stands (salon de thé, bar, friperie, boutique, jouets, belle brocante, pâtisseries etc...).

Nouveau Musée National (Garage - Villa Sauber)

Jusqu'au 31 décembre,

Exposition permanente de la Ferrari 308 GTS de Bertrand Lavier.

Jardin Exotique

Du 28 au 29 avril, de 9 h à 19 h,

25ème Monaco Expo Cactus.

Espace de Fontvieille

Du 27 au 28 avril,

Exposition Canine Internationale de Monaco.

Galerie Carré Doré

Jusqu'au 8 mai, de 14 h à 19 h,

Exposition collective sur l'Art Abstrait.

Galerie Marlborough

Jusqu'au 26 avril, de 11 h à 18 h (sauf les week-ends et jours fériés),
Exposition collective de peintures, sculptures, dessins... sur le thème «A l'origine, Nice».

Société Générale Private Banking

Le 13 avril,

Exposition de peinture du peintre Corse Zanni-Poggi.

Sports

Monte-Carlo Golf Club

Le 15 avril,

Coupe Noghes - Greensome 1^{ère} série Medal
2^{ème} série Stableford

Le 22 avril,

Les Prix Mottet - Stableford

Le 29 avril,

Les Prix Lecourt - Medal

Le 6 mai,

Coupe Gottardo 1^{ère} série Medal
2^{ème} série Stableford (R)

Stade Louis II

Le 20 avril, à 20 h,

Championnat de France de Football de Ligue 2 : AS Monaco FC - Havre AC.

Le 1^{er} mai, à 20 h,

Championnat de France de Football de Ligue 2 : AS Monaco FC - FC Istres.

Stade Louis II - Salle Omnisports Gaston Médecin

Le 28 avril, à 20 h,

Championnat de Basket Nationale Masculine 2 : Monaco - Andrezieux.

Monte-Carlo Country Club

Du 14 au 22 avril,

Tennis : Monte-Carlo Rolex Masters.

Plage du Larvotto

Du 20 au 21 avril,

5^{ème} Monte-Carlo Beach Volley organisé par la Fédération Monégasque de Volley.



INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Les créanciers de la liquidation des biens de la société anonyme monégasque ORTHO MONACO sont avisés du dépôt au Greffe Général de l'état des créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du Code de commerce, dans les 15 jours de la publication au «Journal de Monaco», le débiteur ainsi que tout créancier est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au Greffe Général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Greffier en Chef en fait mention sur l'état des créances.

Monaco, le 29 mars 2012.

Le Greffier en Chef Adjoint,

L. SPARACIA-SIOLI.

Etude de Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé, en date à Monaco, du 10 novembre 2011, réitéré par acte reçu par le notaire soussigné, le 26 mars 2012, Monsieur François Michel LOTTIER et Madame Dina ZUCCHI, son épouse, demeurant avenue Blasco Ibanez, chemin des Wisgandias, à Menton, ont cédé à la «S.A.R.L. SHAYMA», en cours de constitution, ayant son siège social «Galerie Commerciale du Métropole» 17, avenue des Spélugues, à Monaco, un fonds de commerce salon de coiffure hommes et dames, vente de produits capillaires, et à titre accessoires, personnel et indissociable de l'activité principale, manucure à l'exception de la pose de faux ongles, permanente et coloration des cils et sourcils, épilation du visage, exploité sous le nom de «Jean-Claude BIGUINE», dans le local numéro 123, situé dans la galerie commerciale du Métropole à Monaco.

Oppositions s'il y a lieu dans les dix jours de la présente insertion, en l'étude de M^e AUREGLIA-CARUSO.

Monaco, le 13 avril 2012.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

Etude de Maître Magali CROVETTO-AQUILINA
Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

**SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE
dénommée «S.A.R.L. LA LIGNE IDEALE»**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code du commerce.

Aux termes de deux actes reçus par le notaire soussigné, les 9 janvier et 4 avril 2012 :

Il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- Dénomination sociale : «S.A.R.L. LA LIGNE IDEALE».

- L'enseigne commerciale : «LA LIGNE IDEALE».

- Objet : En Principauté de Monaco l'exploitation d'un fonds de commerce de «Lingerie, Broderie, Dentelles, Gaines».

- Durée : 99 années à compter du jour de son immatriculation.

- Siège social : «Villa Marthe» 35, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

- Capital : 15.000 euros divisé en 100 parts de 150 euros.

- Gérant : Madame Dominique COLLET, demeurant à EZE (Alpes-Maritimes) 23, route de l'Adret.

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 13 avril 2012.

Monaco, le 13 avril 2012.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de Maître Magali CROVETTO-AQUILINA
Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 9 janvier 2012 réitéré le 4 avril 2012, Madame Elsa FORNO, commerçante, demeurant à Monaco, 19, boulevard de Suisse, veuve de Monsieur Libero MICHELI A CEDE à la «S.A.R.L. LA LIGNE IDEALE» ayant siège social à Monaco 35, boulevard Princesse Charlotte, le fonds de commerce de «Lingerie, Broderie, Dentelles, Gaines» exploité dans des locaux sis à Monaco, 35, boulevard Princesse Charlotte sous l'enseigne «LA LIGNE IDEALE».

Oppositions s'il y a lieu en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 13 avril 2012.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 30 mars 2012, M. Yves SAGUATO, commerçant, domicilié 11, Av. des Papalins, à Monaco, a renouvelé, pour une nouvelle période de 2 années à compter rétroactivement du 17 mars 2012, la gérance libre consentie à la S.A.M. dénommée «PALAIS DE L'AUTOMOBILE», avec siège 7 ter, rue des Orchidées, à Monaco, concernant un fonds de commerce d'achat, vente au détail de véhicules de collection, location de six véhicules de collection sans chauffeur et vente d'accessoires automobiles liés à l'activité, exploité 1, rue Malbousquet, à Monaco, connu sous l'enseigne «EMOTION AUTOMOBILES».

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 13 avril 2012.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, les 2 et 3 avril 2012 la société «MONACO DIFFUSION PRODUITS ELECTRIQUES S.A.M.», en abrégé «M.D.P.E. S.A.M.», assistée de M^{me} Bettina RAGAZZONI, domiciliée 2, rue de la Lùjerneteta, à Monaco, agissant en qualité de syndic de la cessation des paiements de ladite société, a cédé à M. Cyrill ROUDEN, commerçant, domicilié 3, avenue Pasteur, à Monaco, le droit au bail des locaux sis aux rez-de-chaussée et sous-sol, d'un immeuble sis 4, rue du Rocher, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, à M^{me} Bettina RAGAZZONI c/o S.A.M. «KPMG GLD et associés» 2, rue de la Lùjerneteta, à Monaco, Syndic de la cessation des paiements, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 13 avril 2012.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**«St James's Place Wealth
Management (Monaco) S.A.M.»
(SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE)
SOCIÉTÉ EN LIQUIDATION**

DISSOLUTION ANTICIPEE

I.- Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 30 mars 2011, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée «St James's Place Wealth Management (Monaco) S.A.M.», siège 14, Quai Antoine 1^{er}, à Monaco, ont décidé notamment :

a) De prononcer la dissolution anticipée de la Société à compter du 30 mars 2011 ;

b) De nommer en qualité de liquidateur de la société, Monsieur Filipe ZAGO, avec les pouvoirs les plus étendus, suivant la loi et les usages en la matière, afin de procéder aux opérations de liquidation et pour mission de réaliser, notamment à l'amiable, tout l'actif de la société, d'éteindre son passif, de procéder à une ou plusieurs distributions aux associés et de répartir le surplus de la liquidation entre ceux-ci, la nomination du liquidateur mettant fin aux fonctions des administrateurs à compter du 30 mars 2011.

c) De fixer le siège de la liquidation au Cabinet d'expertise comptable «ERNST & YOUNG AUDIT CONSEIL & ASSOCIES» en abrégé «E&Y A.C.A.», 14, Boulevard des Moulins, à Monaco.

II.- L'original du procès-verbal de ladite assemblée du 30 mars 2011 a été déposé, au rang des minutes du notaire soussigné, le 2 avril 2012.

III.- Une expédition de l'acte de dépôt, précité, du 2 avril 2012 a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 12 avril 2012.

Monaco, le 13 avril 2012.

Signé : H. REY.

**CESSION PARTIELLE D'UN FONDS
DE COMMERCE**

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte de cession partielle de fonds de commerce du 29 février 2012, enregistré à Monaco le 16 mars 2012, la société anonyme monégasque S.A.M. «S.C.E.A. FERMO» ayant son siège social 2, rue Paradis à Monaco, a cédé partiellement à Madame Florence D'ANGELO élisant domicile au siège social de la SCS R. ORECCHIA & Cie - 26 bis, boulevard Princesse Charlotte à Monaco, avec effet au 1er mars 2012, un fonds de commerce dont l'activité est la suivante : «atelier de serrurerie et de ferronnerie».

Oppositions s'il y a lieu, c/o SCS R. ORECCHIA & Cie - L'Astoria - 26 bis, boulevard Princesse Charlotte à Monaco, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 13 avril 2012.

**APPORT D'ELEMENTS DE FONDS
DE COMMERCE**

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte du 5 septembre 2011 contenant l'établissement des statuts de la société à responsabilité limitée «WELLNESS & CRUISE S.A.R.L.», Monsieur Mohammed SAEME a fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce qu'il exploite à Monaco, 5, rue des Lilas.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 13 avril 2012.

GERANCE LIBRE

Première Insertion

Par acte sous seing privé, en date à Monte-Carlo du 14 novembre 2011, enregistré à Monaco, le 22 février 2012, F° 31, Case 19, la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, dont le siège social est Place du Casino à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), a donné, en gérance libre, à la Société anonyme monégasque «GRAFF MONTE-CARLO», un fonds de commerce de vente à la clientèle de :

- bijouterie, joaillerie, horlogerie et orfèvrerie

lui appartenant, sis au rez-de-chaussée de l'Hôtel de Paris et donnant, de part et d'autre, sur la Galerie Marchande, ce, pour une durée d'une année et trois jours qui a commencé à courir le 28 septembre 2011 et expirera le 30 septembre 2012. Un cautionnement est prévu.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion au siège du fonds.

Monaco, le 13 avril 2012.

**CESSATION DES PAIEMENTS
SARL E.G.C.R.**

6, boulevard des Moulins
98000 Monaco

Les créanciers présumés de la SARL E.G.C.R., déclarée en cessation des paiements par jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco, en date du 15 mars 2012, sont invités conformément à l'article 463 du Code de commerce, à remettre ou à adresser sous pli recommandé avec accusé de réception, à Monsieur Jean-Paul SAMBA, Syndic, Stade Louis II - Entrée F - 9, avenue des Castelans à Monaco, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Ces documents devront être signés par le créancier ou son mandataire dont le pouvoir devra être joint.

La production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente publication, ce délai étant augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais (article 464 du Code de commerce), les créanciers défaillants sont exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure.

Conformément à l'article 429 du Code de commerce, Monsieur le Juge-Commissaire peut nommer, à toute époque, par Ordonnance, un ou plusieurs contrôleurs pris parmi les créanciers.

Monaco, le 13 avril 2012.

MC COURTAGE

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 9 novembre 2011, enregistré à Monaco le 23 novembre 2011, folio 147 R, case 3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «MC COURTAGE».

Objet : «La société a pour objet tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger : le courtage, la commission, la représentation et l'intermédiation de tous produits d'assurance, de réassurance, d'assurance vie et de capitalisation. Ainsi que l'audit, le conseil et l'assistance en assurance pour tous tiers.

Et généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rapportant à l'objet social ci-dessus».

Durée : 99 ans, à compter de la date d'immatriculation au Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

Siège : 11, avenue des Papalins à Monaco.

Capital : 120.000 euros.

Gérant : Monsieur Cyril SASSI, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 5 avril 2012.

Monaco, le 13 avril 2012.

PRINCESS YACHTS MONACO

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 18 octobre 2011, enregistré à Monaco le 7 novembre 2011, folio Bd 136 R, case 4, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «PRINCESS YACHTS MONACO S.A.R.L.».

Objet : «La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger :

A l'exclusion des activités réservées aux courtiers maritimes aux termes de l'article O 512-4 du Code de la mer et sous réserve de ne pas se prévaloir du titre protégé de courtier maritime conformément à l'article O 512-3 dudit Code :

La commission, la gestion, l'administration, le courtage, le marketing, la publicité et l'intermédiation se rapportant à l'achat, la vente, la location, la réparation et l'affrètement de bateaux de la marque « Princess » exclusivement, ainsi que tous services connexes aux utilisateurs de ces bateaux ; la gestion du personnel travaillant à bord ou à quai, lequel devra être embauché directement par les armateurs dans leur pays.

Et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à ce qui précède».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 27, boulevard Albert 1^{er} à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Madame Julia KOTCHMAN, épouse STEWART, associée.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 5 avril 2012.

Monaco, le 13 avril 2012.

ZE SERVICE

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 26 janvier 2012, enregistré à Monaco le 3 février 2012, folio Bd 189 R, case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «ZE SERVICE».

Objet : «La société a pour objet tant à Monaco qu'à l'étranger :

la création, l'organisation et la gestion de congrès, séminaires, expositions, foires, salons, événements et manifestations promotionnelles destinés aux professionnels et au grand public, ainsi que toutes prestations de services notamment l'organisation de séjours et de relations publiques directement liées à ce qui précède ; toutes prestations de conciergerie ; ainsi que sur site internet,

Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rapportant à l'objet social ci-dessus.

Durée : 99 ans, à compter de la signature des statuts.

Siège : 6, rue Suffren Reymond à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Madame Sarita ZEITLIN, associée.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 21 mars 2012.

Monaco, le 13 avril 2012.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE (ELEMENTS)

Première Insertion

Aux termes d'un acte de cession de fonds de commerce (éléments) du 26 janvier 2012 réitéré le 27 mars 2012 le tout dûment enregistré, Monsieur Franck BERTI a cédé à la S.A.R.L. «ZE SERVICE» en cours de constitution, élisant domicile au siège social de la SCS R. ORECCHIA & Cie - 26 bis, boulevard Princesse Charlotte à Monaco, avec effet au 20 mars 2012, un fonds de commerce dont l'activité est la suivante : « La création, l'organisation et la gestion de congrès, séminaire, expositions, foires, salons, événements et manifestations promotionnelles destinés aux professionnels et au grand public, ainsi que toutes prestations de services notamment l'organisation de séjours et de relations publiques directement liées à ce qui précède ; toutes prestations de conciergerie ; ainsi que sur site internet ».

Oppositions s'il y a lieu, c/o SCS R. ORECCHIA & Cie - L'Astoria - 26 bis, boulevard Princesse Charlotte à Monaco, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 13 avril 2012.

2 M.A.D.

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : «Le Labor» - 30, boulevard Princesse
Charlotte - Monaco

MODIFICATION AUX STATUTS

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 20 février 2012, les associés de la S.A.R.L. 2 M.A.D. ont décidé de nommer Mademoiselle Aurélie DELORME en qualité de gérante, en remplacement de Madame Jacqueline GAUTIER, gérante démissionnaire.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 avril 2012.

Monaco, le 13 avril 2012.

GRIMAUD & CIE (CABINET P.PALMERO)

Société en Commandite Simple

au capital de 50.000 euros

Siège social : 5, avenue Princesse Grace - Monaco

MODIFICATION AUX STATUTS

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 4 janvier 2012, enregistré à Monaco le 2 février 2012, folio Bd 106 V, case 1, une cession de parts est intervenue entre les associés de la SCS GRIMAUD et Cie et un nouvel associé commandité.

Le capital social demeure fixé à la somme de CINQUANTE MILLE EUROS (50.000 €) divisé en CINQ CENTS PARTS (500) DE CENT EUROS (100 €) chacune, attribuées aux associés dans les proportions suivantes :

- 238 parts, numérotées de 1 à 238
à Monsieur Marc-André GRIMAUD,
- 238 parts, numérotées de 239 à 476
à Madame Patricia GRIMAUD-PALMERO,
- 24 parts, numérotées de 477 à 500 au nouvel associé commandité.

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 500 parts.

Toutes les autres caractéristiques de cette société demeurent inchangées.

Un exemplaire du procès-verbal a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 avril 2012.

Monaco, le 13 avril 2012.

S.N.C. GRAS & BERTELLOTTI

Société en Nom Collectif
au capital de 15.000 euros
Siège social : 44, boulevard d'Italie - Monaco

DEMISSION D'UN COGERANT TRANSFORMATION EN SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant actes sous seing privé en date du 9 mars 2012, les associés de la société en nom collectif dénommée «S.N.C. GRAS & BERTELLOTTI» ont accepté la démission de M^{me} Nicole BERTELLOTTI de ses fonctions de cogérante, à compter du 31 mars 2012, et décidé la transformation de la société en société à responsabilité limitée.

La raison sociale devient «THERMO-CLEAN EUROPE S.A.R.L.».

L'objet de la société, sa durée, son siège social et son capital social demeurent inchangés.

La société sera gérée et administrée Monsieur Philippe GRAS.

Un extrait dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 5 avril 2012.

Monaco, le 13 avril 2012.

MATRIX MARINE

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 17, avenue de l'Annonciade - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

A la suite de l'assemblée générale extraordinaire en date du 27 février 2012, les associés de la S.A.R.L. MATRIX MARINE ont décidé le transfert du siège social au 5, impasse de la Fontaine à Monaco.

Un original de cet acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 avril 2012.

Monaco, le 13 avril 2012.

WEEZAGO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 60.000 euros
Siège social : «Le Monte Carlo Sun»
74, boulevard d'Italie - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes du procès-verbal d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement en date du 27 février 2012, enregistrée à Monaco le 8 mars 2012, les associés de la société à responsabilité limitée «WEEZAGO» ont décidé de transférer le siège social du «Le Monte Carlo Sun», 74, boulevard d'Italie au «Les Ligures» 2, rue Honoré Labande à Monaco.

Un exemplaire dudit procès-verbal a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 10 avril 2012.

Monaco, le 13 avril 2012.

**COMPTOIR MONEGASQUE
DE BIOCHIMIE (C.M.B.)**

Société Anonyme Monégasque
au capital de 11.325.000 euros
Siège social : 4-6, avenue Albert II - Zone F Bât. A
Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Mesdames et Messieurs les actionnaires de la S.A.M. «Comptoir Monégasque de Biochimie» - C.M.B. - sont convoqués pour le 3 mai 2012 à 11 heures 30, au siège social de la société à Monaco (98000) - 4-6, avenue Albert II - Zone F Bloc A :

1°) en assemblée générale extraordinaire, à l'effet de statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration,
- Modification de l'article 11 des statuts relatif à la durée du mandat des administrateurs,
- Pouvoirs en vue des formalités,

2°) en assemblée générale ordinaire, à l'effet de statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport de gestion du Conseil d'Administration et rapport des commissaires aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2011,
- Approbation de ces rapports, des comptes et du bilan ; quitus à donner aux administrateurs et aux commissaires aux comptes,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Approbation des conventions visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895,
- Renouvellement de l'autorisation prévue à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895, à donner aux administrateurs,
- Approbation du montant des honoraires alloués aux commissaires aux comptes,
- Renouvellement du mandat d'un administrateur,
- Pouvoirs pour formalités.

Le Conseil d'Administration.

**COMPTOIR PHARMACEUTIQUE
MEDITERRANEEN (C.P.M.)**

Société Anonyme Monégasque
au capital de 380.000 euros
Siège social : 4-6, avenue Albert II - Zone F Bloc A
Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Mesdames et Messieurs les actionnaires de la S.A.M. «Comptoir Pharmaceutique Méditerranéen» - C.P.M. - sont convoqués pour le 3 mai 2012 à 10 heures 30, au siège social de la société à Monaco (98000) 4-6, avenue Albert II - Zone F Bloc A :

1°) en assemblée générale extraordinaire, à l'effet de statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration,
- Modification de l'article 10 des statuts relatif à la durée du mandat des administrateurs,
- Pouvoirs en vue des formalités,

2°) en assemblée générale ordinaire, à l'effet de statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport de gestion du Conseil d'Administration et rapport des commissaires aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2011,
- Approbation de ces rapports, des comptes et du bilan; quitus à donner aux administrateurs et aux commissaires aux comptes,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Approbation des conventions visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895,
- Renouvellement de l'autorisation prévue à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895, à donner aux administrateurs,
- Renouvellement des mandats des commissaires aux comptes,
- Approbation du montant des honoraires alloués aux commissaires aux comptes,
- Pouvoirs pour formalités.

Le Conseil d'Administration.

**SOCIÉTÉ D'ETUDES ET DE
RÉALISATIONS INFORMATIQUES
(S.E.R.I.)**

Société Anonyme Monégasque
au capital de 152.400 euros
Siège social : 4-6, avenue Albert II - Zone F Bloc A
Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Mesdames et Messieurs les actionnaires de la SAM «Société d'Etudes et de Réalisations Informatiques» - S.E.R.I. - sont convoqués pour le 3 mai 2012 à 12 heures 30, au siège social de la société à Monaco (98000) 4-6, avenue Albert II - Zone F Bloc A :

1°) en assemblée générale extraordinaire, à l'effet de statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration,
- Modification de l'article 10 des statuts relatif à la durée du mandat des administrateurs,
- Pouvoirs en vue des formalités,

2°) en assemblée générale ordinaire, à l'effet de statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport de gestion du Conseil d'Administration et rapport des commissaires aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2011,
- Approbation de ces rapports, des comptes et du bilan ; quitus à donner aux administrateurs et aux commissaires aux comptes,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Approbation des conventions visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895,
- Renouvellement de l'autorisation prévue à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895, à donner aux administrateurs,
- Approbation du montant des honoraires alloués aux commissaires aux comptes,
- Pouvoirs pour formalités.

Le Conseil d'Administration.

**CREDIT FONCIER DE MONACO
CFM MONACO**

Société Anonyme Monégasque
au capital de 34.953.000 euros
Réserves : 82.735.759 euros
Siège social : 11, bd Albert 1^{er} - Monaco

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire, le jeudi 10 mai 2012 à 10 heures, dans le salon Marigold du Monte-Carlo Bay Resort - 40, avenue Princesse Grace à Monaco à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration ;
- Bilan et Compte de Résultats arrêtés au 31 décembre 2011 ;
- Rapport des Commissaires aux Comptes ;
- Affectation du solde bénéficiaire et fixation du dividende ;
- Autorisation à donner au Conseil d'Administration pour le paiement d'un acompte sur dividende ;
- Composition du Conseil d'Administration : renouvellements et nominations ;
- Opérations traitées par les administrateurs avec la société.

L'assemblée se compose de tous les actionnaires propriétaires d'actions.

Le droit pour un actionnaire de participer aux assemblées est subordonné, soit à l'inscription en compte de ses actions dans les livres de la société, huit jours au moins avant l'assemblée, soit à la présentation dans le même délai d'un certificat de l'intermédiaire habilité teneur de compte attestant de l'indisponibilité des actions jusqu'à la date de l'assemblée.

Le Conseil d'Administration.

**CREDIT FONCIER DE MONACO
CFM MONACO**

Société Anonyme Monégasque
au capital de 34.953.000 euros
Réserves : 82.735.759 euros
Siège social : 11, bd Albert 1^{er} - Monaco

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire, le jeudi 10 mai 2012 à l'issue de l'assemblée générale ordinaire, au Monte-Carlo Bay Resort, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration ;
- Modification des articles 7 et 10 des statuts ;
- Pouvoirs pour formalités.

L'assemblée se compose de tous les actionnaires propriétaires d'actions.

Le droit pour un actionnaire de participer aux assemblées est subordonné, soit à l'inscription en compte de ses actions dans les livres de la société, huit jours au moins avant l'assemblée, soit à la présentation dans le même délai d'un certificat de l'intermédiaire habilité teneur de compte attestant de l'indisponibilité des actions jusqu'à la date de l'assemblée.

Le Conseil d'Administration.

EUROMAT S.A.M.

Société Anonyme Monégasque
au capital de 150.000 euros
Siège social : 27-29, avenue des Papalins - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société «EUROMAT» sont convoqués au siège social 27-29, avenue des Papalins, le 28 avril 2012 à l'effet de délibérer :

- à 14heures, en assemblée générale ordinaire annuelle, sur l'ordre du jour suivant :
 - Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes ;
 - Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2010 ;
 - Quitus aux administrateurs ;

- Affectation des résultats ;
- Approbation des opérations visées par les dispositions de l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895, et autorisation à renouveler aux Administrateurs en conformité dudit article ;
- Honoraires des Commissaires aux Comptes ;
- Nomination des Commissaires aux Comptes pour les exercices 2011, 2012 et 2013 ;
- Objectifs du futur exercice ;
- Questions diverses.
- à 15 heures, en assemblée générale extraordinaire, sur l'ordre du jour suivant :
 - Décision à prendre concernant la continuation de la société ou sa dissolution anticipée.

Le Conseil d'Administration.

LA SOCIETE GENERALE D'INGENIERIE

Société Anonyme Monégasque
au capital de 150.000 euros
Siège social : 25, boulevard de Belgique - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les Commissaires aux comptes de la société ont décidé de convoquer extraordinairement une assemblée générale ordinaire des actionnaires.

L'assemblée se réunira en date du 2 mai 2012 à 9 h 30 à l'adresse suivante :

KPMG GLD et Associés
2, rue de la Lùjerneta - 98000 MONACO

L'ordre du jour de l'assemblée sera :

- Analyse et situation de la société.
- Révocation des membres du Conseil d'Administration.
- Nomination des membres du Conseil d'Administration.
- Questions diverses.

Les Commissaires aux Comptes.

ASSOCIATIONS**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
D'UNE ASSOCIATION**

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration du 15 mars 2012 de l'association dénommée «Association Monégasque des Podologues dite AMP».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, 8, avenue des Papalins par décision du Conseil d'Administration, a pour objet :

- «la promotion, la défense, la formation et le développement de la profession de Pédiacre-Podologue, Podologue ou Podiatre et de ses spécialités et ou spécialisations (posturologie, podologie du sport, biomécanique, pododiabétologie, etc.) ainsi que l'encouragement à la formation des professionnels. L'association peut émettre, à la demande notamment du Gouvernement et des administrations monégasques compétentes, tout avis sur la réglementation de profession».

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
D'UNE ASSOCIATION**

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration du 14 mars 2012 de l'association dénommée «Monaco Against Autism (MONAA)».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, 33, boulevard Princesse Charlotte, par décision du Conseil d'Administration, a pour objet :

- «-Informer l'opinion publique internationale sur l'Autisme ;
- Soutenir tout institut de recherche et de formation dans la lutte contre l'Autisme ;
- Soutenir tout type de structure luttant contre l'Autisme sur le terrain. »

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONEGASQUES*VALEUR LIQUIDATIVE*

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 6 avril 2012
Azur Sécurité Part C	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	7.722,28 EUR
Azur Sécurité Part D	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	5.271,85 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	19.656,75 USD
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	282,59 EUR
Monaco Plus-Value Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	1.623,74 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.271,83 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.764,27 USD
Monaco Court Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	4.986,80 EUR
Capital Obligation Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	4.320,26 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	2.116,72 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 6 avril 2012
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.239,03 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.232,05 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	903,89 EUR
Monaco Plus Value USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	822,25 USD
CFM Court Terme Dollar	18.06.1999	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	1.335,82 USD
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.136,58 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.251,86 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	805,21 EUR
Capital Long Terme Parts P	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.148,91 EUR
Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	354,74 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	10.679,11 EUR
CFM Actions Multigestion	10.03.2005	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.021,00 EUR
Monaco Trésorerie	03.08.2005	C.M.G.	C.M.B.	2.909,00 EUR
Monaco Court Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.595,20 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	950,70 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	600,81 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.254,11 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.158,91 EUR
Objectif Rendement 2014	07.04.2009	EDR Gestion (Monaco)	Banque de gestion Edmond de Rothschild	1.132,28 EUR
Capital Long Terme Parts M	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	49.303,94 EUR
Capital Long Terme Parts I	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	497.249,35 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.053,12 EUR
Objectif Croissance	06.06.2011	EDR Gestion (Monaco)	Banque de gestion Edmond de Rothschild	1.004,49 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 5 avril 2012
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	1.248,91 EUR
CFM Environnement Développement Durable	14.01.2003	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	1.211,65 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 10 avril 2012
Fonds Paribas Monaco Obli Euro	30.07.1988	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	554,31 EUR
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.862,52 EUR

Le Gérant du Journal : Robert Colle

0411 B 07809

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

imprimé sur papier 100% recyclé

